



**ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT
CERTAINS TUBES ET TUYAUX EN
PROVENANCE DE TURQUIE**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à C du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS523/R.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels	9
Annexe A-3	Réexamen intérimaire	11

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Premier résumé analytique intégré des arguments de la Turquie	20
Annexe B-2	Deuxième résumé analytique intégré des arguments de la Turquie	32
Annexe B-3	Premier résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	42
Annexe B-4	Deuxième résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	56

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	70
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	72
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	76
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments du Mexique	82

ANNEXE A

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels	9
Annexe A-3	Réexamen intérimaire	11

ANNEXE A-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Adoptées le 8 novembre 2017

1. Pour mener ses travaux, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord). En outre, les procédures de travail ci-après seront d'application.

Généralités

2. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Aucune disposition du Mémorandum d'accord ou des présentes procédures de travail n'empêchera une partie au différend (ci-après "partie") de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués au Groupe spécial par un autre Membre et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie présentera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public.

3. Le Groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties, et les Membres ayant informé l'Organe de règlement des différends de leur intérêt dans le différend conformément à l'article 10 du Mémorandum d'accord (ci-après les "tiers parties"), n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.

4. Chaque partie ou tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial. Chaque partie ou tierce partie sera responsable de tous les membres de sa propre délégation et s'assurera que chaque membre de cette délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure.

Communications

5. Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant sa deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

6. Une partie présentera toute demande de décision préliminaire le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Si la Turquie demande une telle décision, les États-Unis présenteront leur réponse à la demande dans leur première communication écrite. Si les États-Unis demandent une telle décision, la Turquie présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

7. Chaque partie présentera tous les éléments de preuve au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. Dans les cas où une telle exception aura été autorisée, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai pour formuler des observations, selon qu'il sera approprié, sur tout élément de preuve nouveau présenté après la première réunion de fond.

8. Dans les cas où la langue originale des pièces n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie présentant ces pièces en produira en même temps une traduction dans la

langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de ces pièces sur exposé de raisons valables. Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, au plus tard à la date du dépôt de documents ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Le Groupe spécial pourra autoriser des exceptions à la présente procédure sur exposé de raisons valables, y compris dans les cas où la question concernant la traduction sera soulevée ultérieurement dans le différend. L'objection sera accompagnée d'une explication détaillée des motifs qui la justifient et d'une autre traduction. Si une partie relève des inexactitudes dans la traduction des pièces qu'elle a présentées, elle en informera le Groupe spécial et l'autre partie dans les moindres délais, et fournira une nouvelle traduction.

9. Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend. Par exemple, les pièces présentées par la Turquie pourraient être numérotées comme suit: TUR-1, TUR-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce TUR-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce TUR-6.

Questions

10. Le Groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et aux tierces parties, oralement ou par écrit, y compris avant chaque réunion de fond.

Réunions de fond

11. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation avant chaque réunion avec le Groupe spécial et au plus tard à 12 heures (midi) le jour ouvrable précédent.

12. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial invitera la Turquie à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera les États-Unis à présenter leur point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes par l'intermédiaire du secrétaire du Groupe spécial. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration liminaire, ainsi que de sa déclaration finale, le cas échéant, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvrable suivant la réunion.
- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la Turquie faisant la sienne en premier.

13. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:
- a. Le Groupe spécial demandera aux États-Unis s'ils souhaitent se prévaloir du droit de présenter leur argumentation en premier. Dans l'affirmative, il les invitera à faire leur déclaration liminaire, après quoi la Turquie fera la sienne. Si les États-Unis choisissent de ne pas se prévaloir de ce droit, le Groupe spécial invitera la Turquie à faire sa déclaration liminaire en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes par l'intermédiaire du secrétaire du Groupe spécial. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration liminaire ainsi que de sa déclaration finale, le cas échéant, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvrable suivant la réunion.
 - b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
 - c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
 - d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la partie ayant fait sa déclaration liminaire en premier faisant sa déclaration finale en premier.

Tierces parties

14. Le Groupe spécial invitera chaque tierce partie à lui transmettre une communication écrite avant sa première réunion de fond avec les parties, conformément au calendrier qu'il aura adopté.
15. Chaque tierce partie sera également invitée à présenter ses vues oralement au cours d'une séance de cette première réunion de fond réservée à cette fin. Chaque tierce partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation avant cette séance et au plus tard à 12 heures (midi) le jour ouvrable précédent.
16. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:
- a. Toutes les tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
 - b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les arguments des tierces parties dans l'ordre alphabétique. Les tierces parties présentes à la séance avec les parties et ayant l'intention de présenter leurs vues oralement à cette séance fourniront au Groupe spécial, aux parties et aux autres tierces parties des versions écrites provisoires de leurs déclarations avant de prendre la parole. Elles mettront à la disposition du Groupe spécial, des parties et des autres tierces parties les versions finales de leurs déclarations, de préférence à la fin de la séance, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvrable suivant la séance.
 - c. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties pourront se voir ménager la possibilité, par l'intermédiaire du Groupe spécial, de poser des questions aux tierces parties afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans les communications ou déclarations de celles-ci. Chaque partie adressera par écrit à une tierce partie, dans un

délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.

- d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux tierces parties. Chaque tierce partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux tierces parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque tierce partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

Section descriptive

17. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la section descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

18. Chaque partie présentera un résumé analytique intégré des faits et arguments présentés au Groupe spécial dans sa première communication écrite, ses premières déclarations orales liminaire et finale, et ses réponses aux questions posées après la première réunion de fond, et un résumé analytique intégré séparé de sa communication écrite présentée à titre de réfutation, de ses deuxièmes déclarations orales liminaire et finale, et de ses réponses aux questions posées après la deuxième réunion de fond, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Chaque résumé analytique intégré ne comportera pas plus de 15 pages. Le Groupe spécial ne résumera pas dans une partie distincte de son rapport, ni dans l'annexe de son rapport, les réponses des parties aux questions.

19. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique intégré des arguments avancés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé analytique intégré pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions, s'il y a lieu. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages.

20. Le Groupe spécial se réserve le droit de demander aux parties et aux tierces parties de fournir des résumés analytiques des faits et arguments qui lui auront été présentés par une partie ou une tierce partie dans toute autre communication pour laquelle une date limite pourra ne pas être spécifiée dans le calendrier.

Réexamen intérimaire

21. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

22. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

23. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

24. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:

- a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les déposant auprès du greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).
- b. Chaque partie ou tierce partie déposera trois copies papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial. Des copies des pièces pourront être déposées: deux copies sur

CD-ROM, DVD ou clé USB et deux copies papier. Le greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure du dépôt sur les documents.

- c. Chaque partie ou tierce partie fournira également une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial en même temps que les versions papier, de préférence en format Microsoft Word, soit sur un CD-ROM, un DVD ou une clé USB soit en tant que pièce jointe à un courriel. Si la copie électronique est envoyée par courriel, celui-ci devrait être adressé à xxxxx@wto.org, avec copie à xxxxx@wto.org et xxxxx@wto.org. Si un CD-ROM, un DVD ou une clé USB sont fournis, ils seront déposés auprès du greffe du règlement des différends. La version papier des documents constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.
- d. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. Chaque partie signifiera en outre à toutes les tierces parties ses communications écrites avant la première réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées ainsi qu'il est prescrit, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.
- e. Chaque partie ou tierce partie déposera ses documents auprès du greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial. Une partie ou tierce partie pourra soumettre ses documents à une autre partie ou tierce partie par voie électronique uniquement, sous réserve du consentement écrit préalable de la partie ou tierce partie à laquelle ces documents sont destinés et à condition que le secrétaire du Groupe spécial soit informé.
- f. Le Groupe spécial fournira aux parties une version électronique de la section descriptive du rapport intérimaire et du rapport final, ainsi que d'autres documents, selon qu'il sera approprié. Lorsque le Groupe spécial fera remettre aux parties ou tierces parties à la fois une version papier et une version électronique d'un document, la version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.

25. Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures si nécessaire, après avoir consulté les parties.

ANNEXE A-2**PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS
COMMERCIAUX CONFIDENTIELS****Adoptées le 8 novembre 2017**

1. Les procédures ci-après s'appliquent aux renseignements commerciaux confidentiels (RCC) communiqués au cours de la procédure du présent Groupe spécial.
2. Aux fins des présentes procédures, les RCC sont définis comme étant tous renseignements qui ont été désignés comme tels par la partie qui les présente au Groupe spécial. Les parties ne désigneront comme RCC que des renseignements qui ne sont pas du domaine public et dont la divulgation causerait un préjudice grave aux intérêts de celui ou de ceux qui les ont fournis. Les RCC pourront inclure des renseignements qui ont été traités antérieurement par le Département du commerce des États-Unis ou par la Commission du commerce international des États-Unis comme des renseignements confidentiels ou exclusifs protégés par l'Ordonnance conservatoire administrative au cours des procédures en matière de droits compensateurs en cause dans le présent différend. En outre, les présentes procédures ne s'appliquent pas aux RCC si l'entité qui les a fournis au cours des procédures susmentionnées accepte, par écrit, qu'ils soient rendus publics.
3. Si une partie juge nécessaire de communiquer au Groupe spécial des RCC, tels qu'ils sont définis ci-dessus, provenant d'une entité qui les a communiqués dans le cadre des procédures en cause, la partie obtiendra, le plus tôt possible, une lettre d'autorisation émanant de l'entité, qu'elle communiquera au Groupe spécial, avec copie à l'autre partie. Cette lettre d'autorisation autorisera à la fois la Turquie et les États-Unis à communiquer, dans le cadre du présent différend et conformément aux présentes procédures, tous renseignements confidentiels communiqués par cette entité au cours de la procédure. Chaque partie, à la demande de l'autre partie, facilitera la communication à une entité située sur son territoire de toute demande de fourniture de la lettre d'autorisation susmentionnée. Chaque partie encouragera toute entité située sur son territoire à qui il est demandé d'accorder l'autorisation visée au présent paragraphe à accorder cette autorisation.
4. Nul ne pourra avoir accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Secrétariat ou du Groupe spécial, d'un employé d'une partie ou d'une tierce partie, ou d'un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie aux fins du présent différend. Toutefois, un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie n'aura pas accès aux RCC s'il est cadre ou employé d'une entreprise s'occupant de la production, de la vente, de l'exportation ou de l'importation des produits visés par les procédures en cause dans le présent différend, ou cadre ou employé d'une association de telles entreprises.
5. Une personne ayant accès aux RCC les traitera comme confidentiels, c'est-à-dire ne les divulguera qu'aux personnes autorisées à y avoir accès conformément aux présentes procédures. Chaque partie et tierce partie aura la responsabilité de veiller à ce que ses employés et/ou conseillers extérieurs se conforment aux présentes procédures. Les RCC obtenus en vertu des présentes procédures ne pourront être utilisés que pour présenter des renseignements et des arguments dans le cadre du présent différend et à aucune autre fin. Tous les documents ou supports de stockage électronique contenant des RCC seront conservés de manière à empêcher tout accès non autorisé à ces renseignements.
6. Une partie qui communiquera des RCC fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page, ainsi que sur chacune des pages du document, une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, comme suit: [[xx,xxx.xx]]. La première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels aux pages xxxxxx", et chacune des pages du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels" en haut de la page. Les documents auparavant présentés au Département du commerce des États-Unis qui contiennent des renseignements désignés comme RCC aux fins des présentes procédures conformément au paragraphe 2, et sur lesquels figure la mention "Contient des renseignements commerciaux exclusifs", seront réputés être conformes à la présente prescription. Une partie qui communiquera des RCC sous la forme, ou dans le cadre, d'une pièce,

l'indiquera, en plus de la façon susmentionnée, en faisant figurer la mention "RCC" à côté du numéro de la pièce (par exemple: pièce TUR-1 (RCC)).

7. Dans les cas où des RCC seront communiqués par voie électronique, le nom du fichier inclura les termes "Renseignements commerciaux confidentiels" ou "RCC". En outre, dans les cas où cela sera applicable, la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" ou "RCC" apparaîtra clairement sur l'étiquette du support de stockage.

8. Dans les cas où une partie ou une tierce partie communiqueront un document contenant des RCC au Groupe spécial, l'autre partie ou une autre tierce partie, si elles font référence à ces RCC dans ses documents, y compris les communications écrites et les déclarations orales, identifieront clairement tous les renseignements de ce type dans ces documents. Tous ces documents seront marqués et traités de la façon indiquée au paragraphe 7. Lorsqu'une déclaration orale contiendra des RCC, la partie ou la tierce partie la prononçant informeront le Groupe spécial, avant de la faire, que cette déclaration contiendra des RCC, et le Groupe spécial veillera à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes ou assistent en qualité d'observateurs à la séance à ce moment-là. Les versions écrites des déclarations orales de ce type présentées au Groupe spécial seront marquées de la façon indiquée au paragraphe 7.

9. Si une partie ou une tierce partie considèrent que des renseignements communiqués par l'autre partie ou une autre tierce partie auraient dû être désignés comme RCC et font objection à ce qu'ils soient communiqués sans cette désignation, elles porteront immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties, en indiquant les raisons qui la motivent. De même, si une partie ou une tierce partie considèrent que l'autre partie ou une autre tierce partie ont communiqué des renseignements désignés comme RCC qui ne devraient pas être désignés comme tels, elles porteront immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties, en indiquant les raisons qui la motivent. Le Groupe spécial décidera si les renseignements visés par une objection seront traités comme des RCC aux fins des présentes procédures sur la base des critères énoncés au paragraphe 2.

10. Le Groupe spécial ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni d'aucune autre manière, à des personnes non autorisées au titre des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois exposer les conclusions qu'il aura tirées de ces renseignements. Avant de distribuer son rapport final aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie et, dans les cas où une tierce partie aura présenté des RCC, à cette tierce partie la possibilité d'examiner le rapport pour s'assurer qu'il ne contient aucun renseignement que la partie ou la tierce partie auront désigné comme RCC.

11. Les communications, pièces et autres documents ou enregistrements contenant des RCC seront inclus dans le dossier transmis à l'Organe d'appel au cas où le rapport du Groupe spécial ferait l'objet d'un appel.

ANNEXE A-3

RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

1 INTRODUCTION

1.1. Le 14 septembre 2018, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 28 septembre 2018, la Turquie et les États-Unis ont présenté leurs demandes écrites de réexamen. Outre leur demande écrite, les États-Unis ont également demandé au Groupe Spécial de tenir une réunion consacrée au réexamen intérimaire avec les parties. Le 5 octobre 2018, la Turquie a présenté des observations sur la demande écrite de réexamen présentée par les États-Unis. Le Groupe Spécial a tenu une réunion consacrée au réexamen intérimaire avec les parties le 13 novembre 2018.

1.2. Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, la présente annexe contient notre examen des arguments avancés durant la phase de réexamen intérimaire. Nous avons révisé certains aspects du rapport intérimaire pour tenir compte des observations des parties. De plus, nous avons effectué certaines modifications rédactionnelles afin d'améliorer la clarté et l'exactitude du rapport final, ou de corriger des erreurs typographiques et des erreurs ne portant pas sur le fond, y compris celles qui ont été suggérées par les parties. Les numéros des notes de bas de page du rapport final ont changé en raison de ces révisions. Les numéros des notes de bas de page indiqués dans la présente annexe renvoient à ceux du rapport final. Les numéros des paragraphes du rapport final restent inchangés.

2 DEMANDES SPÉCIFIQUES DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES

2.1 Paragraphe 3.1

2.1. Les États-Unis nous demandent de modifier le paragraphe 3.1 pour préciser quelles sont les allégations que la Turquie a formulées "en tant que tel" et celles qu'elle a formulées "tel qu'appliqué".¹ La Turquie n'a pas formulé d'observation au sujet de cette demande.

2.2. Nous avons modifié ce paragraphe pour préciser quelles sont les allégations que la Turquie a formulées "en tant que tel" et celles qu'elle a formulées "telles qu'appliquées".

2.2 Paragraphes 7.6 et 7.15

2.3. Les États-Unis demandent que nous supprimions les termes "société de gestion" figurant dans la description d'OYAK comme fonds de pension car ce terme n'est pas utilisé dans la description d'OYAK qui figure dans les déterminations de l'USDOC.² La Turquie n'a pas formulé d'observation concernant cette demande.

2.4. Nous avons apporté la modification demandée à ces deux paragraphes.

2.3 Paragraphe 7.17

2.5. Les États-Unis nous demandent de modifier ce paragraphe pour décrire exactement leur argument concernant OYAK.³ La Turquie nous demande de rejeter la demande des États-Unis parce qu'elle estime que l'USDOC a effectivement considéré qu'OYAK était une entité relevant des pouvoirs publics ou qui relevait des pouvoirs publics au sens le plus large.⁴

2.6. Nous avons apporté certaines modifications pour rendre compte plus fidèlement du libellé effectif utilisé par les États-Unis dans leurs communications sans apporter aucune des modifications

¹ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 4.

² États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 5 et 6.

³ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 7.

⁴ Turquie, observations sur la demande de réexamen intérimaire formulée par les États-Unis, paragraphe 1.

demandées auxquelles s'opposait la Turquie. Nous estimons que ces modifications rendent compte de la position des États-Unis.

2.4 Paragraphe 7.21 et note de bas de page 51

2.7. Les États-Unis nous demandent de modifier la note de bas de page 51 pour répéter leur argument selon lequel nous ne devrions pas examiner les arguments de la Turquie concernant OYAK dans le contexte de leur contestation relative à Erdemir et Isdemir parce que l'allégation a été formulée de façon indépendante.⁵ La Turquie nous demande de modifier la dernière phrase pour éviter de donner à penser que les parties se sont entendues sur le statut d'Oyak.⁶

2.8. Nous avons apporté les modifications demandées pour préciser l'argument des États-Unis et pour répondre à la préoccupation de la Turquie.

2.5 Paragraphe 7.27 et note de bas de page 61

2.9. Les États-Unis nous demandent de modifier ce paragraphe ainsi que la note de bas de page 61 pour rendre compte du fait que la participation d'Erdemir au capital d'Isdemir différait légèrement selon les déterminations contestées considérées.⁷ La Turquie n'a pas formulé d'observation concernant cette demande.

2.10. Nous avons modifié le paragraphe 7.27 et la note de bas de page 61 pour rendre compte du fait que la participation d'Erdemir au capital d'Isdemir différait légèrement selon les déterminations contestées considérées.

2.6 Paragraphe 7.61

2.11. Les États-Unis nous demandent de supprimer le libellé "pas juridiquement "pertinents"" dans ce paragraphe parce que les déterminations de l'USDOC utilisaient les termes "pas déterminants".⁸ La Turquie nous demande de rejeter la demande des États-Unis parce que l'USDOC a utilisé le libellé "pas juridiquement "pertinent"" dans le mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG.⁹

2.12. Nous rejetons la demande des États-Unis parce que, comme la Turquie le note, l'USDOC a utilisé le terme "pertinent" dans le mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG. L'USDOC a par ailleurs utilisé le terme "déterminant" dans les mémorandums concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP, les HWRP et les CWP. Il est donc exact d'inclure les deux termes.

2.7 Paragraphe 7.96

2.13. Les États-Unis nous demandent de supprimer le mot "seul" devant le mot "fondement" pour faire référence à leur argument relatif à l'allégation "en tant que tel" de la Turquie correspondant à la détermination de l'existence d'un avantage établie dans l'enquête OCTG.¹⁰ La Turquie n'a pas formulé d'observation au sujet de cette demande.

2.14. Nous avons fait la suppression proposée.

⁵ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 8.

⁶ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.

⁷ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 9 et 10.

⁸ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 11.

⁹ Turquie, observations sur la demande de réexamen intérimaire formulée par les États-Unis, paragraphe 2.

¹⁰ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 12.

2.8 Paragraphe 7.102

2.15. Les États-Unis nous demandent de modifier ce paragraphe pour préciser qu'ils ont demandé au Groupe spécial de constater que la détermination finale sur les OCTG ne relevait pas de son mandat.¹¹ La Turquie n'a pas formulé d'observation au sujet de cette demande.

2.16. Nous avons apporté la modification proposée.

2.9 Paragraphes 7.103 et 7.105

2.17. Les États-Unis nous demandent de supprimer le paragraphe 7.103 concernant le pouvoir discrétionnaire des groupes spéciaux de se prononcer sur des mesures arrivées à expiration, et de modifier en outre le paragraphe 7.105 pour indiquer que le Groupe spécial n'a pas de base permettant de formuler des constatations au sujet d'une mesure qui a cessé d'avoir un effet juridique ou qui a été retirée avant l'établissement d'un groupe spécial.¹² Ils estiment que les rapports de groupes spéciaux antérieurs étayaient leur position selon laquelle les groupes spéciaux n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de formuler des constatations concernant des mesures qui arrivent à expiration *avant* l'établissement d'un groupe spécial. En pareils cas, ils estiment que les groupes spéciaux sont tenus de décider que ces mesures ne relèvent pas du mandat d'un groupe spécial.¹³ La Turquie n'a pas formulé d'observation au sujet de cette demande.

2.18. Nous ne voyons rien qui permette d'apporter l'une ou l'autre des modifications demandées par les États-Unis. Le paragraphe 7.103 est correct tel qu'il est formulé. Par ailleurs, le Groupe spécial ne partage pas l'avis des États-Unis selon lequel les groupes spéciaux n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de formuler des constatations au sujet de mesures en cause qui ont cessé d'avoir un effet juridique ou qui ont été retirées avant l'établissement d'un groupe spécial. Nous sommes d'avis que la décision de formuler ou non des constatations au sujet d'une mesure donnée qui est arrivée à expiration – y compris de mesures qui sont arrivées à expiration avant l'établissement d'un groupe spécial – dépendra des circonstances de l'affaire. Un groupe spécial est donc tenu d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour décider s'il y a lieu de formuler des constatations selon les circonstances.

2.10 Paragraphe 7.106

2.19. Les États-Unis nous demandent de mettre en conformité le libellé de ce paragraphe avec les modifications qu'ils ont demandées aux paragraphes 7.103 et 7.105. En particulier, ils demandent que le Groupe spécial indique qu'il n'a aucune base permettant de faire des constatations "tel qu'appliqué", au lieu d'indiquer qu'il n'a pas besoin de faire des constatations au sujet de la compatibilité avec les règles de l'OMC de la détermination initiale relative aux points de repère.¹⁴ La Turquie nous demande de rejeter cette demande, eu égard au fait que les expressions "ne voyons rien" et "n'avons pas besoin de faire" ont des sens différents, et parce qu'elle ne partage pas le point de vue des États-Unis selon lequel le Groupe spécial n'avait pas le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y avait lieu ou non de faire des constatations.¹⁵

2.20. Nous nous abstenons d'apporter cette modification pour la même raison que celle pour laquelle nous nous sommes abstenus de modifier les paragraphes 7.103 et 7.105.

2.11 Paragraphe 7.123

2.21. Les États-Unis nous demandent d'adapter le libellé de ce paragraphe pour indiquer qu'ils ont présenté des exemples en réponse aux questions du Groupe spécial demandant ces exemples.¹⁶ La Turquie n'a pas formulé d'observation au sujet de cette demande.

¹¹ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 13.

¹² États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 18.

¹³ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 15 à 17.

¹⁴ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 19.

¹⁵ Turquie, observations sur la demande de réexamen intérimaire formulée par les États-Unis, paragraphe 3.

¹⁶ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 20.

2.22. Nous avons apporté la modification demandée.

2.12 Paragraphes 7.153, 7.157, 7.209, 7.213, 7.217, 7.220 et 7.249

2.23. Les États-Unis nous demandent de remplacer le membre de phrase "autorité chargée de l'enquête raisonnable et impartiale" par "autorité chargée de l'enquête objective et impartiale" dans la dernière phrase du paragraphe 7.153, ainsi qu'aux paragraphes 7.157, 7.209, 7.213, 7.217, 7.220 et 7.249, afin de rendre compte du critère d'examen énoncé dans les rapports de groupes spéciaux antérieurs.¹⁷ La Turquie n'a pas formulé d'observation au sujet de cette demande.

2.24. Nous avons apporté les modifications demandées pour renforcer la cohérence et nous conformer au libellé du critère d'examen applicable tel qu'il est énoncé, entre autres, dans les paragraphes 7.2, 7.3, 7.205 et 7.222.

2.13 Paragraphe 7.190

2.25. Les États-Unis nous demandent de remplacer le mot "determine" (déterminer) dans la version anglaise par l'expression "make determinations" (établir des déterminations) dans la première phrase du paragraphe 7.190 pour rendre compte de manière plus exacte du texte de l'article 12.7 de l'Accord SMC.¹⁸ La Turquie n'a pas formulé d'observation au sujet de cette demande.

2.26. Nous avons apporté la modification demandée.

2.14 Titre de la sous-section 7.5.2.2.2 et paragraphe 7.203

2.27. Les États-Unis nous demandent de modifier l'intitulé de cette sous-section pour indiquer "Application punitive des données de fait disponibles" au lieu de "Données de fait disponibles punitives". Ils nous demandent également d'apporter des modifications semblables aux troisième et cinquième phrases du paragraphe 7.203.¹⁹ La Turquie n'a formulé aucune observation au sujet de cette demande.

2.28. Nous avons apporté les modifications demandées.

2.15 Paragraphe 7.200

2.29. Les États-Unis nous demandent de remplacer l'expression "ces données" dans la deuxième phrase du paragraphe 7.200 par l'expression "les données fournies par Borusan en ce qui concerne ses achats d'acier laminé à chaud pour l'usine de Gemlik" afin de spécifier quelles sont les données qui font l'objet de l'examen.²⁰ La Turquie n'a pas formulé d'observation au sujet de cette demande.

2.30. Nous avons apporté la modification demandée.

2.16 Paragraphe 7.202

2.31. Les États-Unis nous demandent de modifier ce paragraphe pour rendre compte avec plus d'exactitude de leur argument selon lequel l'utilisation d'un prix moyen pondéré des transactions "exigerait [en général] une constatation qui est nécessairement *plus favorable* que certains des résultats pour les entités ayant coopéré".²¹ En particulier, ils demandent que nous remplacions le libellé "a abouti à une constatation qui aurait nécessairement permis à Borusan d'être mieux loti" par le libellé "aboutit en général à des constatations qui sont nécessairement plus favorables que certains des résultats pour les entités ayant coopéré". La Turquie n'a pas formulé d'observation au sujet de cette demande.

¹⁷ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 21 et 22.

¹⁸ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 23.

¹⁹ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 24 et 27.

²⁰ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 25.

²¹ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 26 (faisant référence à États-Unis, réponse à la question n° 47 du Groupe spécial, paragraphe 146).

2.32. Nous avons apporté la modification demandée.

2.17 Paragraphe 7.204

2.33. Les États-Unis nous demandent de modifier le libellé figurant dans la deuxième phrase pour rendre compte du fait que la nature punitive alléguée de l'application par l'USDOC des données de fait disponibles est un argument avancé par la Turquie et contesté par les États-Unis.²² La Turquie n'a pas formulé d'observation au sujet de cette demande.

2.34. Nous avons apporté la modification demandée.

2.18 Paragraphe 7.215

2.35. Les États-Unis nous demandent de supprimer le membre de phrase "décourager la non-coopération" dans la deuxième phrase du paragraphe 7.215 pour éviter de donner l'impression que l'USDOC a fait des déductions défavorables en choisissant le prix plus bas figurant dans le dossier pour décourager la non-coopération. Selon eux, il n'y a pas de déclaration à cet effet dans la détermination finale de l'USDOC.²³ La Turquie conteste que la phrase soit inexacte telle qu'elle est actuellement rédigée. Dans le cas où nous modifierions ce paragraphe, elle nous demande d'indiquer que l'USDOC a fait des déductions défavorables en choisissant le prix le plus bas figurant dans le dossier en raison de la non-coopération de Borusan.²⁴

2.36. Nous n'estimons pas que la modification demandée par les États-Unis soit un reflet fidèle de la détermination de l'USDOC à cet égard. Même si l'USDOC n'indique pas explicitement dans sa détermination qu'il a fait des déductions défavorables pour décourager la non-coopération, sa détermination finale sur les OCTG est néanmoins clairement liée à sa décision d'appliquer des déductions défavorables pour sa constatation selon laquelle Borusan n'a pas coopéré.²⁵ Nous avons modifié ce paragraphe en conséquence pour rendre compte des déclarations faites par l'USDOC dans la détermination finale sur les OCTG selon lesquelles l'USDOC a fait des déductions défavorables en choisissant le prix le plus bas figurant dans le dossier en raison de la non-coopération de Borusan.

2.19 Paragraphe 7.250

2.37. Les États-Unis nous demandent de modifier ce paragraphe pour indiquer que le réexamen CWP et l'enquête WLP couvriraient, non pas exactement les mêmes programmes de subventions, mais seulement certains des mêmes programmes.²⁶ La Turquie n'a pas formulé d'observation au sujet de cette demande.

2.38. Nous avons apporté la modification demandée.

2.20 Paragraphe 7.260, note de bas de page 418

2.39. Les États-Unis nous demandent de supprimer la note de bas de page 418 parce qu'elle n'étaye pas l'idée exprimée dans le texte.²⁷ La Turquie n'a pas formulé d'observation au sujet de cette demande.

²² États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 28.

²³ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 29.

²⁴ Turquie, observations sur la demande de réexamen intérimaire formulée par les États-Unis, paragraphe 4.

²⁵ Voir, par exemple, le mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 12 ("[N]ous constatons que Borusan n'a pas coopéré en n'agissant pas au mieux de ses possibilités parce qu'elle a dissimulé des renseignements demandés sur ses achats d'acier laminé à chaud, bien qu'elle ait eu deux occasions de le faire, et n'a jamais demandé de prorogation pour fournir ces renseignements conformément à 19 CFR 351.302 c). Par conséquent, des déductions défavorables sont justifiées dans l'application des données de fait disponibles.")

²⁶ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 30.

²⁷ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 32.

2.40. Nous avons modifié la note de bas de page pour étayer plus clairement notre déclaration selon laquelle ce n'est pas une situation, lorsqu'il n'y a aucune autre donnée de fait versée au dossier, que l'USDOC doit examiner.

2.21 Paragraphes 7.267, 7.317, 7.330 et 7.333

2.41. La Turquie nous demande d'indiquer le réexamen à l'extinction concernant les CWP en cause comme étant le réexamen à l'extinction sur les CWP de 2011.²⁸ Les États-Unis n'ont pas formulé d'observation au sujet de cette demande.

2.42. Nous avons apporté la modification demandée.

2.22 Paragraphe 7.275, note de bas de page 431

2.43. Les États-Unis nous demandent de modifier la note de bas de page 431 pour rendre compte de manière plus exacte du texte du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation*.²⁹ La Turquie n'a pas formulé d'observation au sujet de cette demande.

2.44. Nous avons apporté les modifications demandées.

2.23 Paragraphes 7.285 à 7.295 et note de bas de page 444

2.45. Les États-Unis nous demandent de réviser notre approche telle qu'elle est énoncée aux paragraphes 7.285 à 7.295 et dans la note de bas de page 444 s'agissant de l'interprétation de l'article 15.3 de l'Accord SMC. Ils estiment que le Groupe spécial a fait erreur en n'examinant pas si les États-Unis avaient indiqué des "raisons impérieuses" de s'écarter des conclusions établies par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* en ce qui concerne l'interprétation de l'article 15.3. Selon eux, l'interprétation par le Groupe spécial de la valeur des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel qui ont été adoptés est incompatible avec les dispositions pertinentes du Mémoire d'accord et avec le système de règlement des différends de l'OMC. Les États-Unis nous demandent donc d'éliminer toute référence à la notion de "raisons impérieuses" ou sinon d'examiner les dispositions spécifiques de l'article 3:9 du Mémoire d'accord et de l'article IX:2 de l'Accord sur l'OMC, ainsi que les arguments qui ont été présentés à l'encontre d'une approche fondée sur des "raisons impérieuses".³⁰

2.46. À une réunion consacrée au réexamen intérimaire tenue avec le Groupe spécial, les États-Unis ont donné des précisions sur leur position selon laquelle le Mémoire d'accord ne donnait pas valeur de précédent aux rapports adoptés de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ni aux interprétations figurant dans ces rapports. Selon eux, un groupe spécial (ou l'Organe d'appel) doit appliquer les règles coutumières d'interprétation du droit international public pour aider l'ORD à déterminer si une mesure est incompatible avec les engagements d'un Membre au titre des accords visés. Les États-Unis font également valoir que ces règles d'interprétation ne donnent pas valeur de précédent aux interprétations données dans le cadre du règlement des différends aux fins de discerner le sens du texte des accords visés. Ils ont en outre précisé les raisons pour lesquelles ils estimaient qu'il y avait des failles dans la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle un groupe spécial doit suivre une interprétation de l'Organe d'appel en l'absence de "raisons impérieuses" non définies de s'écarter de cette interprétation. À cet égard, ils estiment que l'approche de l'Organe d'appel concernant les "raisons impérieuses" est viciée parce que a) elle ne tient pas compte des fonctions des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel dans le système de règlement des différends de l'OMC; b) elle est fondée sur une interprétation erronée de l'article 3:2 du Mémoire d'accord; c) elle s'appuie sur des rapports antérieurs qui ne l'étayaient pas; d) elle se méprend sur les raisons pour lesquelles les parties citent des rapports antérieurs dans des différends portés devant l'OMC; e) elle repose sur des analogies inappropriées avec d'autres instances juridictionnelles internationales; et f) elle suppose à tort l'existence d'une structure hiérarchique qui ne reflète pas le rôle attribué à l'Organe d'appel dans le Mémoire d'accord.³¹ Même si les États-Unis contestent que les rapports adoptés de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel aient valeur de précédent, ils estiment qu'il est approprié qu'un groupe spécial examine et fasse référence à un raisonnement

²⁸ Turquie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.

²⁹ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 33.

³⁰ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 34 à 36 et 41.

³¹ États-Unis, déclaration à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphes 55 à 82.

antérieur de l'Organe d'appel ou d'un groupe spécial pour procéder à sa propre évaluation objective de la question.³²

2.47. La Turquie conteste les demandes des États-Unis. Elle estime que, même si la notion de "raisons impérieuses" n'apparaît pas dans le texte du Mémoire d'accord, elle peut découler d'une lecture des articles 3:2, 17:6 et 17:13 du Mémoire d'accord, et qu'il est bien établi qu'un groupe spécial tranchera la même question de droit de la même manière dans une affaire ultérieure en l'absence de raisons impérieuses de se prononcer différemment. Elle estime en outre que le Groupe spécial a conclu à juste titre que les États-Unis n'avaient pas fourni de raison impérieuse expliquant pourquoi il devrait s'écarter des indications antérieures pour interpréter l'article 15.3, et que le Groupe spécial n'a pas manqué à l'obligation d'examiner les arguments des États-Unis.³³

2.48. Nous avons apporté certaines modifications aux paragraphes 7.283 et 7.285 à 7.295 ainsi que dans les notes de bas de page y relatives pour clarifier notre approche et le raisonnement étayant nos conclusions. En procédant à notre propre évaluation objective de la question dont nous sommes saisis, nous avons rappelé que les groupes spéciaux pouvaient tenir compte du raisonnement suivi dans les rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel qui avaient été adoptés pour résoudre des questions de droit semblables. À cet égard, il est expliqué dans le rapport que nous sommes convaincus par les interprétations que le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont données de l'article 15.3 de l'Accord SMC dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* et les approuvons, et que par conséquent nous adoptons le raisonnement figurant dans ces rapports comme étant nôtre pour procéder à notre propre évaluation objective de l'allégation de la Turquie dans le présent différend. Nous avons jugé d'autant plus approprié de le faire que les États-Unis ont avancé essentiellement les mêmes arguments en l'espèce en ce qui concerne l'interprétation de l'article 15.3 de l'Accord SMC que ceux qu'ils avaient avancés devant le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* et qui avaient été rejetés dans leur intégralité.

2.24 Paragraphes 7.288 et 7.295

2.49. Les États-Unis nous demandent de modifier ces paragraphes pour éviter de donner à penser qu'ils n'ont avancé aucun nouvel argument dans le présent différend en ce qui concerne l'interprétation de l'article 15.3 de l'Accord SMC en dehors de ceux qui avaient été avancés devant le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*. Ils contestent également que l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* ait rejeté les arguments avancés par les États-Unis dans leur intégralité. En conséquence, ils nous demandent de remplacer les termes "arguments identiques" par les termes "ces mêmes arguments".³⁴ Ils demandent également que nous indiquions la loi des États-Unis qui est examinée dans ce paragraphe.³⁵ La Turquie n'a pas formulé d'observation au sujet de ces demandes.

2.50. Nous avons apporté les clarifications demandées dans le contexte de l'examen d'autres observations formulées par les États-Unis en relation avec les paragraphes 7.285 à 7.295.

2.25 Paragraphe 7.327, note de bas de page 528

2.51. Les États-Unis nous demandent de supprimer la note de bas de page 528 pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles ils nous demandent de modifier le paragraphe 7.285 et la note de bas de page 444 comme cela est expliqué plus haut.³⁶ La Turquie nous demande de rejeter la demande des États-Unis parce qu'elle estime qu'il est bien établi que les rapports adoptés de groupes spéciaux et de l'organe d'appel suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes et qu'en

³² États-Unis, déclaration à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 27.

³³ Turquie, observations sur la demande de réexamen intérimaire formulée par les États-Unis, paragraphes 5 et 6; déclaration à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphes 6 et 7.

³⁴ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 37, 39 et 40.

³⁵ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 38.

³⁶ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 42.

l'absence de raisons impérieuses, un organisme juridictionnel tranchera la même question de droit de la même manière dans une affaire ultérieure.³⁷

2.52. Nous avons supprimé la note de bas de page 528 d'une manière compatible avec les modifications que nous avons apportées aux paragraphes 7.285 à 7.295 comme cela est expliqué plus haut.

³⁷ Turquie, observations sur la demande de réexamen intérimaire formulée par les États-Unis, paragraphe 7 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*; et *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 160).

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Premier résumé analytique intégré des arguments de la Turquie	20
Annexe B-2	Deuxième résumé analytique intégré des arguments de la Turquie	32
Annexe B-3	Premier résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	42
Annexe B-4	Deuxième résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	56

ANNEXE B-1**PREMIER RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA TURQUIE****I. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE LA TURQUIE**

1. Le présent différend porte sur les mesures compensatoires imposées par les États-Unis conformément à leurs enquêtes concernant les importations en provenance de Turquie de certains produits tubulaires pour champs pétrolifères ("OCTG") (C-489-817); de tuyaux de canalisation soudés ("WLP") (C-489-823); et de tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section rectangulaire, à parois épaisses ("HWRP") (C-489-825); et conformément à leurs réexamens à l'extinction et réexamens administratifs, pour les années civiles 2011 et 2013, respectivement, de l'ordonnance en matière de droits compensateurs visant les importations en provenance de Turquie de tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section circulaire ("CWP") (C-489-502).

2. Les déterminations des États-Unis dans ces procédures présentent un certain nombre de défauts manifestes. Comme on le verra plus loin de manière plus détaillée, ces mesures sont incompatibles avec des obligations fondamentales dans le cadre de l'OMC, à savoir: les articles 1.1 a) 1), 1.1 b), 2.1 c), 2.4, 12.7, 14 d) et 15.3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"). En outre, l'approche des États-Unis est particulièrement surprenante parce que dans la plupart de ces cas, l'approche problématique est très semblable, et dans certains cas identique, à celle qui a été suivie dans des déterminations antérieures que l'Organe d'appel et des groupes spéciaux antérieurs ont jugée incompatible avec l'Accord SMC.

3. Fondamentalement, le présent différend a pour origine les déterminations postérieures aux déterminations préliminaires des États-Unis dans la procédure OCTG. Spécifiquement, dans cette procédure, le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") a d'abord fait une détermination préliminaire selon laquelle aucune mesure compensatoire n'était justifiée parce qu'il avait calculé des taux de subventionnement *de minimis*. Si ce résultat préliminaire était demeuré inchangé, il n'y aurait eu aucune mesure compensatoire sur les importations d'OCTG en provenance de Turquie, et probablement aucune non plus sur les WLP ou les HWRP.

4. Toutefois, l'USDOC est revenu sur sa détermination préliminaire négative lorsqu'il a rendu des déterminations postérieures aux déterminations préliminaires faisant passer les taux de subventionnement calculés à un niveau supérieur au niveau *de minimis* et constatant donc l'existence de subventions pouvant donner lieu à des mesures compensatoires dans des cas où il ne l'avait pas fait initialement. Dans ces déterminations postérieures aux déterminations préliminaires, l'USDOC a traité le fonds de pension professionnel privé des employés de l'armée turque, Ordu Yardimlasma Kurumu ("OYAK"), ainsi qu'Eregli Demir ve Celik Fabrikalari T.A.S. ("Erdemir") et Iskenderun Iron & Steel Works Co. ("Isdemir"), deux des trois producteurs de fer et d'acier intégrés de la Turquie, comme des organismes publics. L'USDOC s'est ensuite appuyé sur ces constatations et d'autres constatations erronées dans la procédure OCTG pour formuler des constatations positives de l'existence d'un subventionnement dans les enquêtes concernant les WLP et les HWRP et dans un réexamen administratif ultérieur de l'ordonnance visant les CWP. Les déterminations de l'existence d'un dommage de la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC") dans ces procédures présentent également des vices rédhibitoires.

5. Les déterminations des États-Unis dans ces procédures sont maintenant incorporées dans leur régime de droits compensateurs, ce qui a conduit à de nouvelles décisions incompatibles avec les règles de l'OMC et à l'assujettissement des importations d'acier de la Turquie à des mesures compensatoires qui ne devraient pas exister.

A. Aperçu des fonds de pension professionnels, du système de fonds de pension de la Turquie, de l'industrie sidérurgique turque et des mesures compensatoires des États-Unis visant certains tubes et tuyaux en acier turcs

6. À l'instar de nombreux autres pays, la Turquie dispose d'un système de fonds de pension diversifié, qui comprend: un système de sécurité sociale public obligatoire; des fonds de pension professionnels privés obligatoires et volontaires; et des caisses d'épargne personnelle volontaires.

Ce système à "trois piliers" est précisément la structure organisationnelle recommandée par la Banque mondiale. Il y a deux fonds de pension professionnels privés obligatoires supplémentaires dans le système turc des fonds de pension. L'un de ces fonds est le fonds de pension des forces armées, OYAK.

7. OYAK est le fonds de pension professionnel privé obligatoire créé en 1961 pour les employés de l'armée turque. OYAK est une fondation à but non lucratif, qui offre des plans de pension et d'autres avantages tels que des prestations de retraite et d'invalidité, des prestations en cas de décès, et des prêts hypothécaires et à la consommation à ses plus de 300 000 membres. OYAK ne fait pas partie des forces armées turques et n'est pas non plus affilié au Ministère turc de la défense nationale, ou à aucun autre organisme public. La Turquie observe que les autorités chargées de l'enquête d'autres Membres de l'OMC qui ont enquêté sur OYAK ont conclu qu'il n'était pas un organisme public. En 2014, par exemple, l'Agence des services frontaliers du Canada a constaté qu'"Ordu Yarimlasma Kurumu (OYAK) [était] un fonds de retraite privé créé en vertu d'une loi en 1961 avec l'objectif de verser des prestations de retraite aux membres des forces armées turques."

8. Les mesures contestées dans le présent différend concernent toutes OYAK et son subventionnement allégué de l'industrie sidérurgique de la Turquie. De ce fait, il peut être utile de donner également quelques renseignements généraux sur cette industrie, y compris son évolution dans le temps, et sa privatisation. Comme il a été mentionné précédemment, Erdemir et Isdemir sont deux des trois producteurs de fer et d'acier intégrés de la Turquie. Erdemir et Isdemir étaient détenus auparavant par les pouvoirs publics turcs. La Turquie a créé Erdemir en 1965 pour produire des produits plats en acier. Isdemir est l'une des filiales d'Erdemir.

9. La Turquie a entamé le processus de privatisation de son industrie sidérurgique en 1996, lorsqu'elle a conclu un accord de libre-échange avec la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour régler le commerce de l'acier et éliminer les droits de douane sur les produits en acier. Conformément à cet accord, la Turquie s'est engagée à privatiser son industrie sidérurgique et à interdire toutes les formes d'aide publique.

10. En octobre 2005, les pouvoirs publics turcs, par l'intermédiaire de l'Administration de la privatisation turque, ont procédé à un appel d'offres public pour vendre la totalité de sa participation au capital du groupe Erdemir. OYAK a participé à l'appel d'offres public et sa soumission a été retenue, les conditions de la vente étant finalisées en 2006. Depuis, c'est-à-dire, pendant plus de dix ans, et plus de sept ans avant la requête en matière de droits compensateurs qui était à la base des diverses mesures maintenant contestées dans le présent différend, Erdemir et sa filiale Isdemir ont été exploités sur une base commerciale, entièrement indépendante des pouvoirs publics turcs.

11. Le 2 juillet 2013, plusieurs entreprises sidérurgiques des États-Unis ont déposé une requête auprès de l'USDOC alléguant que les pouvoirs publics turcs accordaient des subventions pouvant donner lieu à des mesures compensatoires aux producteurs turcs d'OCTG. Les requérants ont allégué que les pouvoirs publics turcs, par le biais d'OYAK et d'Erdemir, fournissaient de l'acier laminé à chaud, le principal intrant utilisé pour produire des OCTG, moyennant une rémunération moins qu'adéquate. L'USDOC s'est rangé à l'avis des requérants, en constatant à tort qu'OYAK, Erdemir et Isdemir étaient des "organismes publics" parce que les pouvoirs publics turcs exerçaient un "contrôle significatif" sur OYAK, d'après les allégations. L'USDOC a aussi formulé des constatations également inadéquates selon lesquelles le supposé "contrôle significatif" d'OYAK exercé par les pouvoirs publics turcs s'étendait à Erdemir et Isdemir.

12. L'USDOC a répété les mêmes erreurs dans des enquêtes ultérieures concernant les WLP et les HWRP, et dans un réexamen administratif ultérieur de l'ordonnance visant les CWP, en appliquant le même critère juridique incorrect dans ses constatations sur la nature d'organisme public qui, là encore, n'étaient pas étayées par les éléments de preuve. L'USDOC a donc imposé des mesures compensatoires incompatibles avec les règles de l'OMC additionnelles sur ces autres tubes et tuyaux en acier turcs. En bref, l'USDOC a formulé un ensemble de constatations incompatibles avec les règles de l'OMC dans une détermination, et a ensuite continué de répéter cette même série d'erreurs à plusieurs reprises.

B. Critères juridiques

13. Les allégations de la Turquie dans le présent différend sont fondées sur plusieurs dispositions de l'Accord SMC, à savoir: les articles 1.1 a) 1), 1.1 b), 2.1 c), 2.4, 12.7, 14 d) et 15.3. Le fil qui unit toutes ces allégations est le manquement répété des États-Unis à l'obligation d'appliquer le critère juridique correct et de fonder ses constatations sur les éléments de preuve versés au dossier.

C. Les mesures compensatoires imposées par les États-Unis sur certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de Turquie sont incompatibles avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC

14. *Premièrement*, en déterminant qu'OYAK était un "organisme public", l'USDOC n'a pas respecté le critère juridique approprié prévu à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC ni suivi les indications de l'Organe d'appel concernant l'interprétation de ce critère. L'USDOC n'a formulé aucune constatation établissant qu'OYAK satisfaisait au critère de l'organisme public énoncé par l'Organe d'appel, c'est-à-dire, qu'il possédait ou exerçait un pouvoir gouvernemental, ou en était investi. Au lieu de cela, l'USDOC a constaté qu'OYAK était un organisme public, au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, en alléguant que les pouvoirs publics turcs exerçaient un contrôle significatif sur OYAK. Toutefois, l'USDOC n'a pas du tout évalué comment le contrôle allégué d'OYAK par les pouvoirs publics turcs avait été exercé de façon significative. En outre, l'USDOC n'a pas entrepris la moindre analyse de la relation globale entre OYAK et les pouvoirs publics turcs dans l'ordre juridique turc.

15. L'USDOC n'a pas non plus fourni d'explication motivée et adéquate, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, de sa constatation selon laquelle OYAK était un organisme public. Les éléments de preuve cités par l'USDOC n'étaient pas sa constatation selon laquelle OYAK est un organisme public; en outre, l'USDOC n'a pas pris dûment en considération les éléments de preuve qui contredisaient sa constatation et qui démontraient qu'OYAK agissait indépendamment des pouvoirs publics turcs. L'USDOC a fait les mêmes erreurs lorsqu'il a constaté qu'Erdemir et Isdemir étaient des organismes publics, au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. En particulier, 1) les éléments de preuve cités par l'USDOC n'étaient pas ses constatations sur la nature d'organisme public; et 2) l'USDOC a indûment omis, ou catégoriquement refusé, d'examiner les éléments de preuve qui contredisaient ses constatations.

16. *Deuxièmement*, la détermination de l'USDOC selon laquelle les ventes d'acier laminé à chaud conféraient un avantage et s'effectuaient moyennant une rémunération moins qu'adéquate était incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 de l'Accord SMC. L'USDOC a pour pratique, lorsqu'il évalue si un bien est fourni moyennant une rémunération moins qu'adéquate conférant ainsi un avantage, de rejeter les prix pratiqués dans le pays en tant que point de repère en se fondant uniquement sur les éléments de preuve indiquant que les pouvoirs publics détiennent ou contrôlent la plus grande partie ou une partie substantielle du marché pour le bien, sans qu'il soit examiné si ces prix sont faussés. Cette pratique de l'USDOC est incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC à la fois "en tant que telle" et telle qu'appliquée dans cette enquête. En outre, comme l'USDOC n'a pas dûment établi qu'Erdemir et Isdemir avaient fourni de l'acier laminé à chaud aux entreprises interrogées moyennant une rémunération moins qu'adéquate au titre de l'article 14 d), il n'a pas non plus établi que la fourniture alléguée d'acier laminé à chaud conférait un avantage au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.

17. *Troisièmement*, l'application par l'USDOC des "données de fait disponibles" et son utilisation d'une "déduction défavorable" est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC compte tenu des difficultés rencontrées par l'entreprise interrogée Borusan dans la collecte et la communication des renseignements demandés. L'application par l'USDOC des "données de fait disponibles" est également incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que l'USDOC a appliqué une "déduction défavorable" dans le but de punir Borusan pour sa non-coopération alléguée.

18. *Quatrièmement*, la détermination de l'USDOC selon laquelle la fourniture alléguée d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate est "spécifique" est incompatible avec l'article 2.1 c) et 2.4 de l'Accord SMC, parce que l'USDOC n'a pas suffisamment identifié ou étayé, sur la base d'éléments de preuve positifs versés au dossier comme l'exige l'article 2.4, l'existence d'un "programme de subventions" lié à la fourniture d'acier laminé à chaud. En outre, la détermination de l'USDOC est incompatible avec l'article 2.1, parce que l'USDOC n'a pas pris en considération les deux facteurs indiqués à la dernière phrase de l'alinéa c).

19. *Cinquièmement*, le cumul des importations fait par l'USITC dans sa détermination de l'existence d'un dommage est incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC. L'USITC a pour pratique, lorsqu'elle évalue l'existence d'un dommage important, de cumuler les importations qui font l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs et celles qui font uniquement l'objet d'enquêtes en matière de droits antidumping, c'est-à-dire, les importations non subventionnées. Cette pratique qui consiste à "procéder à un cumul croisé" des importations subventionnées et des importations non subventionnées, pour lesquelles des requêtes en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs ont été déposées le même jour, est incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC à la fois "en tant que telle" et telle qu'appliquée dans son enquête concernant les OCTG.

D. Les mesures compensatoires imposées par les États-Unis sur les tuyaux de canalisation soudés en provenance de Turquie sont incompatibles avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC

20. *Premièrement*, l'USDOC a répété les erreurs qu'il a faites dans l'enquête OCTG en déterminant qu'OYAK était un "organisme public". L'USDOC n'a pas respecté le critère juridique approprié prévu à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC ni suivi les indications de l'Organe d'appel concernant l'interprétation de ce critère. L'USDOC n'a formulé aucune constatation établissant qu'OYAK satisfaisait au critère de l'organisme public énoncé par l'Organe d'appel, c'est-à-dire, qu'il possédait ou exerçait un pouvoir gouvernemental, ou en était investi. Au lieu de cela, l'USDOC a constaté qu'OYAK était un organisme public, au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, parce que les pouvoirs publics turcs exerçaient un contrôle significatif sur OYAK. Toutefois, l'USDOC n'a pas du tout évalué comment le contrôle allégué d'OYAK par les pouvoirs publics turcs avait été exercé de façon significative. En outre, l'USDOC n'a pas entrepris la moindre analyse de la relation globale entre OYAK et les pouvoirs publics turcs dans l'ordre juridique turc.

21. L'USDOC n'a pas non plus fourni d'explication motivée et adéquate, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, de sa constatation selon laquelle OYAK était un organisme public. Les éléments de preuve cités par l'USDOC n'étaient pas sa constatation selon laquelle OYAK est un organisme public; en outre, l'USDOC n'a pas pris dûment en considération les éléments de preuve qui contredisaient sa constatation et qui démontraient qu'OYAK agissait indépendamment des pouvoirs publics turcs. L'USDOC a encore une fois répété les mêmes erreurs en constatant qu'Erdemir et Isdemir étaient des organismes publics, au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

22. *Deuxièmement*, l'application par l'USDOC des "données de fait disponibles" et son utilisation d'une "déduction défavorable" est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que l'USDOC a appliqué une "déduction défavorable" dans le but de punir l'entreprise interrogée Borusan pour sa non-coopération alléguée. En outre, les États-Unis ont agi d'une manière contraire à leurs obligations au titre de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 en appliquant des mesures compensatoires dépassant le montant du subventionnement imputable aux WLP.

23. *Troisièmement*, la détermination de l'USDOC selon laquelle la fourniture alléguée d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate est "spécifique" est incompatible avec l'article 2.1 c) et 2.4 de l'Accord SMC, parce que l'USDOC n'a pas suffisamment identifié ou étayé, sur la base d'éléments de preuve positifs versés au dossier comme l'exige l'article 2.4, l'existence d'un "programme de subventions" lié à la fourniture d'acier laminé à chaud. En outre, la détermination de l'USDOC est incompatible avec l'article 2.1, parce que l'USDOC n'a pas pris en considération les deux facteurs indiqués à la dernière phrase de l'alinéa c).

24. *Quatrièmement*, le cumul des importations fait par l'USITC dans sa détermination de l'existence d'un dommage est incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC. L'USITC a pour pratique, lorsqu'elle évalue l'existence d'un dommage important, de cumuler les importations qui font l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs et celles qui font uniquement l'objet d'enquêtes en matière de droits antidumping, c'est-à-dire, les importations non subventionnées. Cette pratique qui consiste à "procéder à un cumul croisé" des importations subventionnées et des importations non subventionnées, pour lesquelles des requêtes en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs ont été déposées le même jour, est incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC à la fois "en tant que telle" et telle qu'appliquée dans son enquête concernant les WLP.

E. Les mesures compensatoires imposées par les États-Unis sur les tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section rectangulaire, à parois épaisses en provenance de Turquie sont incompatibles avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC

25. *Premièrement*, l'USDOC a encore une fois répété les erreurs qu'il a faites dans l'enquête OCTG en déterminant qu'OYAK était un "organisme public". L'USDOC n'a pas respecté le critère juridique approprié prévu à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC ni suivi les indications de l'Organe d'appel concernant l'interprétation de ce critère. L'USDOC n'a formulé aucune constatation établissant qu'OYAK satisfaisait au critère de l'organisme public énoncé par l'Organe d'appel, c'est-à-dire, qu'il possédait ou exerçait un pouvoir gouvernemental, ou en était investi. Au lieu de cela, l'USDOC a constaté qu'OYAK était un organisme public, au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, parce que les pouvoirs publics turcs exerçaient un contrôle significatif sur OYAK. Toutefois, l'USDOC n'a pas du tout évalué comment le contrôle allégué d'OYAK par les pouvoirs publics turcs avait été exercé de façon significative. En outre, l'USDOC n'a pas entrepris la moindre analyse de la relation globale entre OYAK et les pouvoirs publics turcs dans l'ordre juridique turc.

26. L'USDOC n'a pas non plus fourni d'explication motivée et adéquate, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, de sa constatation selon laquelle OYAK était un organisme public. Les éléments de preuve cités par l'USDOC n'étaient pas sa constatation selon laquelle OYAK est un organisme public; en outre, l'USDOC n'a pas pris dûment en considération les éléments de preuve qui contredisaient sa constatation et qui démontraient qu'OYAK agissait indépendamment des pouvoirs publics turcs. L'USDOC a encore une fois répété les mêmes erreurs en constatant qu'Erdemir et Isdemir étaient des organismes publics, au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

27. *Deuxièmement*, l'application par l'USDOC des "données de fait disponibles" et son utilisation d'une "déduction défavorable" est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que l'USDOC a appliqué des "déductions défavorables" dans le but de punir les entreprises interrogées MMZ et Ozdemir pour leur non-coopération alléguée. En outre, les États-Unis ont agi d'une manière contraire à leurs obligations au titre de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 en appliquant des mesures compensatoires dépassant le montant du subventionnement imputable aux HWRP.

28. *Troisièmement*, la détermination de l'USDOC selon laquelle la fourniture alléguée d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate est "spécifique" est incompatible avec l'article 2.1 c) et 2.4 de l'Accord SMC, parce que l'USDOC n'a pas suffisamment identifié ou étayé, sur la base d'éléments de preuve positifs versés au dossier comme l'exige l'article 2.4, l'existence d'un "programme de subventions" lié à la fourniture d'acier laminé à chaud. En outre, la détermination de l'USDOC est incompatible avec l'article 2.1, parce que l'USDOC n'a pas pris en considération les deux facteurs indiqués à la dernière phrase de l'alinéa c).

29. *Quatrièmement*, le cumul des importations fait par l'USITC dans sa détermination de l'existence d'un dommage est incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC. L'USITC a pour pratique, lorsqu'elle évalue l'existence d'un dommage important, de cumuler les importations qui font l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs et celles qui font uniquement l'objet d'enquêtes en matière de droits antidumping, c'est-à-dire, les importations non subventionnées. Cette pratique qui consiste à "procéder à un cumul croisé" des importations subventionnées et des importations non subventionnées, pour lesquelles des requêtes en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs ont été déposées le même jour, est incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC à la fois "en tant que telle" et telle qu'appliquée dans son enquête concernant les HWRP.

F. Les mesures compensatoires imposées par les États-Unis sur les tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section circulaire en provenance de Turquie sont incompatibles avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC

30. *Premièrement*, l'USDOC a encore une fois répété les erreurs qu'il a faites dans l'enquête OCTG en déterminant qu'OYAK était un "organisme public". L'USDOC n'a pas respecté le critère juridique approprié prévu à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC ni suivi les indications de l'Organe d'appel concernant l'interprétation de ce critère. L'USDOC n'a formulé aucune constatation établissant qu'OYAK satisfaisait au critère de l'organisme public énoncé par l'Organe d'appel, c'est-à-dire, qu'il

possédait ou exerçait un pouvoir gouvernemental, ou en était investi. Au lieu de cela, l'USDOC a constaté qu'OYAK était un organisme public, au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, parce que les pouvoirs publics turcs exerçaient un contrôle significatif sur OYAK. Toutefois, l'USDOC n'a pas du tout évalué comment le contrôle allégué d'OYAK par les pouvoirs publics turcs avait été exercé de façon significative. En outre, l'USDOC n'a pas entrepris la moindre analyse de la relation globale entre OYAK et les pouvoirs publics turcs dans l'ordre juridique turc.

31. L'USDOC n'a pas non plus fourni d'explication motivée et adéquate, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, de sa constatation selon laquelle OYAK était un organisme public. Les éléments de preuve cités par l'USDOC n'étaient pas sa constatation selon laquelle OYAK est un organisme public; en outre, l'USDOC n'a pas pris dûment en considération les éléments de preuve qui contredisaient sa constatation et qui démontraient qu'OYAK agissait indépendamment des pouvoirs publics turcs. L'USDOC a encore une fois répété les mêmes erreurs en constatant qu'Erdemir et Isdemir étaient des organismes publics, au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

32. *Deuxièmement*, la détermination de l'USDOC selon laquelle la fourniture alléguée d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate est "spécifique" est incompatible avec l'article 2.1 c) et 2.4 de l'Accord SMC, parce que l'USDOC n'a pas suffisamment identifié ou étayé, sur la base d'éléments de preuve positifs versés au dossier comme l'exige l'article 2.4, l'existence d'un "programme de subventions" lié à la fourniture d'acier laminé à chaud. En outre, la détermination de l'USDOC est incompatible avec l'article 2.1, parce que l'USDOC n'a pas pris en considération les deux facteurs indiqués à la dernière phrase de l'alinéa c).

33. *Troisièmement*, le cumul des importations fait par l'USITC dans sa détermination de l'existence d'un dommage est incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC. À l'instar de la pratique qu'elle suit dans les enquêtes, l'USITC a pour pratique, lorsqu'elle évalue l'existence d'un dommage important dans des réexamens après cinq ans, de cumuler les importations qui font l'objet d'ordonnances en matière de droits compensateurs et celles qui font uniquement l'objet d'ordonnances en matière de droits antidumping, c'est-à-dire, les importations non subventionnées, pour lesquelles les réexamens après cinq ans ont été engagés le même jour. Cette pratique qui consiste à "procéder à un cumul croisé" des importations subventionnées et des importations non subventionnées, pour lesquelles des réexamens après cinq ans des ordonnances en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs ont été engagés le même jour, est incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC à la fois "en tant que telle" et telle qu'appliquée dans son réexamen de l'ordonnance en matière de droits compensateurs visant les CWP.

34. En outre, comme l'imposition de mesures compensatoires par les États-Unis était incompatible avec leurs obligations au titre des articles 1.1 a) 1), 1.1 b), 2.1 c), 2.4, 12.7, 14 d), 15.3 et 19.4 de l'Accord SMC, ainsi que de l'article VI:3 du GATT de 1994, les États-Unis manquent aussi à leurs obligations au titre des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC.

II. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DE LA TURQUIE À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

35. Le présent différend a trait à plusieurs mesures compensatoires imposées par les États-Unis sur les importations de produits en acier en provenance de Turquie en violation de leurs obligations au titre de l'Accord SMC, spécifiquement les mesures compensatoires des États-Unis imposées conformément à leur enquête visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères; les tuyaux de canalisation soudés; et les tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section rectangulaire, à parois épaisses; et conformément à leurs réexamens à l'extinction et réexamens administratifs, pour les années civiles 2011 et 2013, respectivement, de l'ordonnance en matière de droits compensateurs visant les tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section circulaire. Comme les deux gouvernements n'ont pas pu résoudre cette question par le biais de consultations, les pouvoirs publics turcs ont jugé nécessaire de demander l'établissement du présent Groupe spécial.

36. Les déterminations des États-Unis dans les présentes procédures sont viciées à de nombreux égards qui sont décrits en détail dans la première communication de la Turquie. Dans la présente déclaration, la Turquie se concentrera sur quelques questions clés qui devraient éclairer l'examen par le Groupe spécial des mesures en cause en l'espèce. Premièrement, la Turquie traitera les critères juridiques pour les entités "gouvernementales", à la fois pour les "organismes publics" et les

"organes des pouvoirs publics", au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, et expliquera pourquoi l'USDOC n'a pas appliqué les critères juridiques corrects en ce qui concerne OYAK et Erdemir (et sa filiale Isdemir). Deuxièmement, la Turquie expliquera pourquoi l'USDOC n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate de ses constatations selon lesquelles OYAK et Erdemir étaient des organismes publics, au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

37. Troisièmement, la Turquie expliquera pourquoi le rejet par l'USDOC de points de repère à l'intérieur du pays ou "du premier niveau", aux fins de l'évaluation du niveau de l'avantage au titre des articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC, en se fondant uniquement sur des éléments de preuve concernant la détention ou le contrôle de fournisseurs nationaux par les pouvoirs publics, est une "pratique" susceptible d'être contestée "en tant que telle", et pourquoi cette pratique est incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC, à la fois "en tant que telle" et "telle qu'appliquée" dans l'enquête OCTG. Quatrièmement, la Turquie traitera l'utilisation par l'USDOC des données de fait disponibles et son recours à des déductions défavorables en choisissant parmi les données de fait disponibles à des fins punitives, ce qui est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.

38. Cinquièmement, la Turquie traitera le fait que l'USDOC n'a pas identifié de programme de subventions, au sens de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC, ou évalué les deux facteurs de spécificité énoncés dans la dernière phrase de l'article 2.1 c). Enfin, la Turquie traitera le critère juridique pour le cumul des importations au titre de l'article 15.3 de l'Accord SMC et expliquera pourquoi la pratique de l'USITC qui consiste à procéder à un cumul croisé des importations subventionnées et des importations non subventionnées est incompatible avec l'article 15.3, à la fois "en tant que telle" et "telle qu'appliquée" dans les procédures en cause.

A. L'USDOC a appliqué des critères juridiques incorrects pour les entités "gouvernementales", soit pour un "organe des pouvoirs publics" ou un "organisme public", au sens de l'article 1.1 a) 1)

39. *Premièrement*, les déterminations de l'existence d'une subvention établies par les États-Unis sont incompatibles avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC parce que l'USDOC n'a pas appliqué les critères juridiques corrects pour les entités "gouvernementales", que ce soit pour un "organisme public" ou un "organe des pouvoirs publics", dans ses évaluations d'OYAK et d'Erdemir. L'Organe d'appel a défini l'expression "organisme public" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC comme étant "une entité qui poss[édait] ou exer[çait] un pouvoir gouvernemental, ou en [était] investie."

40. Les États-Unis ne contestent pas que c'est le critère juridique pour un "organisme public" au titre de l'article 1.1 a) 1) énoncé par l'Organe d'appel, et la Turquie considère que c'est le critère correct. En outre, la Turquie a montré que l'USDOC n'a pas appliqué ce critère dans son analyse de la question de savoir si OYAK et Erdemir étaient des organismes publics. En particulier, dans aucune des quatre procédures en cause l'USDOC n'a mentionné le critère juridique correct pour un "organisme public", c'est-à-dire "une entité qui possède ou exerce un pouvoir gouvernemental, ou en est investie", et encore moins constaté qu'OYAK ou Erdemir satisfaisaient à ce critère. Les arguments des États-Unis à l'effet contraire ne sont rien de plus qu'une justification *a posteriori* créée à l'intention du Groupe spécial dans une tentative tardive de concilier les constatations de l'USDOC sur la nature d'organisme public et les prescriptions de l'article 1.1 a) 1).

41. *Deuxièmement*, contrairement à ce que les États-Unis font valoir, l'USDOC n'a pas examiné OYAK en tant qu'"organe des pouvoirs publics". Les États-Unis ne fournissent pas de référence ou d'élément de preuve à l'appui de cette affirmation et, d'ailleurs, l'USDOC n'a fait cette déclaration concernant OYAK, ou même mentionné l'expression "organe des pouvoirs publics", dans aucune de ses déterminations. En outre, le raisonnement et l'analyse de l'USDOC figurant dans ses déterminations publiées obligent à conclure que celui-ci a implicitement constaté qu'OYAK était un "organisme public".

42. Toutefois, à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que la qualification par les États-Unis de l'analyse concernant OYAK soit correcte et que l'USDOC ait effectivement examiné OYAK en tant qu'"organe des pouvoirs publics", l'USDOC a quand même appliqué le critère juridique incorrect au titre de l'article 1.1 a) 1). En particulier, le critère juridique pour un "organe des pouvoirs publics" est en réalité *plus strict* que le critère juridique pour un "organisme public" énoncé par l'Organe d'appel, c'est-à-dire, "une entité qui possède ou exerce pouvoir gouvernemental, ou en est investie". L'USDOC n'a formulé aucune constatation concernant OYAK qui donnerait à penser qu'elle

a appliqué ce critère; au contraire, ses constatations se limitaient strictement à la notion de "contrôle significatif". Comme la Turquie l'a démontré dans sa première communication, cela n'est pas le critère correct pour un "organisme public" et encore moins pour un "organe des pouvoirs publics".

43. *Troisièmement*, l'absence de détermination de l'existence d'une contribution financière en ce qui concerne OYAK est dénuée de pertinence pour l'évaluation par le présent Groupe spécial de la détermination de la nature d'"organisme public", ou d'"organe des pouvoirs publics", faite par l'USDOC au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. Les indications données par l'Organe d'appel pour interpréter l'article 1.1 a) 1) disent clairement qu'il faut d'abord déterminer si une entité relève des pouvoirs publics ou est un organisme privé afin d'établir qu'il existe une contribution financière, parce que la démonstration supplémentaire d'une action de charger ou d'ordonner est nécessaire si l'entité *ne relève pas* des pouvoirs publics. Par conséquent, le fait que l'USDOC n'a pas constaté qu'OYAK lui-même avait fait une contribution financière ne signifie pas que l'USDOC ne pouvait pas effectuer une analyse concernant le statut d'OYAK, au sens de l'article 1.1 a) 1). En outre, la Turquie estime que l'interprétation donnée par les États-Unis de l'article 1.1 a) 1) suscite de graves préoccupations concernant la possibilité de faire réviser les déterminations de l'autorité chargée de l'enquête.

B. Les éléments de preuve versés aux dossiers des procédures correspondantes n'étaient pas les constatations de l'USDOC sur la nature d'organisme public

44. La deuxième question traitée par la Turquie est l'absence d'élément de preuve à l'appui des constatations de l'USDOC sur la nature d'organisme public. Dans chacune des procédures correspondantes, l'USDOC a fourni une liste à puces des éléments de preuve sur lesquels il s'est appuyé pour constater qu'OYAK et Erdemir étaient des organismes publics. Même si l'USDOC peut avoir examiné ces éléments de preuve dans leur totalité, comme les États-Unis l'affirment, le Groupe spécial doit se demander si ces éléments de preuve donnés, pris individuellement et dans leur ensemble, étaient les constatations de l'USDOC sur la nature d'organisme public.

45. Comme la Turquie l'a expliqué dans sa première communication, l'USDOC n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate de ses constatations selon lesquelles OYAK et Erdemir étaient des organismes publics. En particulier, les éléments de preuve sur lesquels l'USDOC s'est appuyé n'étaient pas ses constatations sur la nature d'organisme public et consistent presque entièrement en des éléments de preuve qui démontrent, tout au plus, qu'il existe des "indices formels" du contrôle exercé par les pouvoirs publics. La Turquie considère que les indices du contrôle exercé par les pouvoirs publics peuvent démontrer, tout au plus, que des pouvoirs publics ont la *capacité* de contrôler une entité; ces indices ne sont pas des éléments de preuve indiquant les fonctions ou le comportement de cette entité et, en particulier, ils ne sont pas des éléments de preuve indiquant que les pouvoirs publics *exercent* en fait leur capacité de contrôler une entité, ou le *comportement* de cette entité. Dans sa première communication, la Turquie a expliqué en détail ces erreurs et d'autres erreurs faites par l'USDOC dans l'évaluation des éléments de preuve sur lesquels il s'est appuyé pour constater qu'OYAK et Erdemir étaient des organismes publics, et la Turquie réaffirme ces arguments.

46. La Turquie observe aussi que dans leur première communication les États-Unis examinent plusieurs données de fait versées au dossier des procédures correspondantes qui n'ont pas été utilisées par l'USDOC pour constater qu'OYAK, Erdemir et Isdemir étaient des organismes publics. Comme les États-Unis le reconnaissent ailleurs dans leur première communication, le Groupe spécial doit prendre en considération les explications et conclusions de l'autorité chargée de l'enquête, c'est-à-dire, l'USDOC, suivant leurs propres termes, et non les justifications *a posteriori* des États-Unis concernant les constatations de l'USDOC.

47. Par ailleurs, même s'il est bien établi qu'un groupe spécial ne devrait pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve, ni substituer son jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête, un groupe spécial doit tenir compte de tous les éléments de preuve versés au dossier dont dispose l'autorité chargée de l'enquête et, lorsqu'il s'agit d'examiner individuellement des éléments de preuve, un groupe spécial devrait examiner si ces éléments de preuve permettent raisonnablement d'étayer la déduction donnée faite par l'autorité chargée de l'enquête. À cet égard, la Turquie estime qu'il est approprié que le présent Groupe spécial examine le contexte immédiat de certaines déclarations figurant dans les rapports annuels d'Erdemir que l'USDOC a citées et que, à la lumière de ce contexte, les deux déclarations ne permettent pas raisonnablement d'étayer la déduction selon laquelle Erdemir met en œuvre les politiques des pouvoirs publics.

48. Enfin, la Turquie estime que les constatations de l'USDOC sur la nature d'organisme public ne sont pas étayées par des éléments de preuve parce que l'USDOC n'a pas pris dûment en considération les éléments de preuve qui contredisaient ses conclusions concernant OYAK et Erdemir. L'Organe d'appel a indiqué clairement que les éléments de preuve concernant le comportement d'une entité *étaient* pertinents pour la question de savoir si cette entité était un organisme public. Comme la Turquie l'a expliqué dans sa première communication, il y avait un grand nombre d'éléments de preuve versés au dossier concernant le comportement d'OYAK et d'Erdemir qui démontraient que ces entités étaient exploitées sur une base commerciale, indépendamment des pouvoirs publics turcs.

C. La pratique de l'USDOC consistant à rejeter les points de repère à l'intérieur du pays aux fins de l'avantage en se fondant sur des éléments de preuve indiquant la détention ou le contrôle par les pouvoirs publics est incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC

49. La troisième question traitée par la Turquie est la pratique de l'USDOC consistant à rejeter les prix pratiqués dans le pays en tant que points de repère potentiels dans les déterminations de l'existence d'un avantage. La Turquie a montré dans sa première communication que l'USDOC avait pour pratique de rejeter les points de repère à l'intérieur du pays aux fins de l'avantage en se fondant uniquement sur des éléments de preuve indiquant la détention ou le contrôle de fournisseurs nationaux par les pouvoirs publics et que cette pratique était incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC, à la fois "en tant que telle" et "telle qu'appliquée" dans l'enquête OCTG.

50. La Turquie considère que la pratique en cause est énoncée dans un document écrit, à savoir le préambule du règlement du Département. La Turquie a aussi donné des exemples de plusieurs cas, y compris l'enquête OCTG, qui confirment l'interprétation et l'application du préambule par l'USDOC dans la pratique; par conséquent, il ne peut y avoir aucune incertitude quant à l'existence ou à la teneur de cette pratique.

51. La Turquie a aussi démontré que la pratique de l'USDOC consistant à rejeter les prix pratiqués dans le pays en tant que points de repère potentiels était une règle ou une norme appliquée à la fois de manière "générale" et "prospective". En particulier, le préambule explique que l'USDOC rejettera normalement les points de repère à l'intérieur du pays lorsque les pouvoirs publics détiennent ou contrôlent la plus grande partie ou une partie substantielle de la production nationale. Cette pratique est donc appliquée de manière générale, parce qu'elle peut s'appliquer à un nombre indéterminé d'agents économiques, et de manière prospective, parce qu'elle concrétise les orientations administratives de l'USDOC pour les futures déterminations de l'existence d'un avantage et que l'USDOC l'applique systématiquement, de sorte que les agents économiques s'attendent à ce que la pratique sera appliquée dans le futur. La Turquie estime aussi que le fait que l'USDOC s'est écarté de sa pratique normale, sous protestation et sur l'ordre d'un tribunal national des États-Unis, n'est pas un élément de preuve déterminant indiquant que la pratique n'existe pas ou ne peut pas être contestée "en tant que telle".

52. Par conséquent, la Turquie demande au présent Groupe spécial de constater que la pratique de l'USDOC consistant à rejeter les prix pratiqués dans le pays en tant que points de repère potentiels en se fondant uniquement sur les éléments de preuve indiquant que les pouvoirs publics détiennent ou contrôlent la plus grande partie ou une partie substantielle de la production nationale est une mesure susceptible d'être contestée "en tant que telle", et que cette pratique est incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC, à la fois "en tant que telle" et "telle qu'appliquée" dans l'enquête OCTG, comme la Turquie l'a expliqué dans sa première communication.

D. L'USDOC a fait de manière inadmissible des déductions défavorables en choisissant parmi les données de fait disponibles dans le but de punir les entreprises interrogées

53. Quatrièmement, la Turquie traitera plusieurs questions liées à son allégation au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC selon laquelle l'USDOC a indûment appliqué des déductions défavorables en choisissant parmi les données de fait disponibles, y compris en le faisant dans le but exprès de punir les entreprises interrogées dans les enquêtes OCTG, WLP et HWRP. Pour commencer, la Turquie réaffirme que ses allégations au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC ne se limitent pas à des programmes de subventions particuliers, comme les États-Unis le laissent

entendre, mais concernent plutôt l'application par l'USDOC des données de fait disponibles en général dans les présentes procédures.

54. La Turquie note que les États-Unis ne contestent pas que l'USDOC applique des déductions défavorables d'une manière spécifiquement conçue pour punir les entreprises interrogées ou qu'il l'a fait dans les présentes procédures. Les États-Unis ne contestent pas non plus que l'Organe d'appel a constaté que ces pratiques étaient incompatibles avec l'article 12.7, parce qu'elles pourraient conduire à des déterminations inexactes de l'existence d'un subventionnement.

55. La Turquie estime que s'il n'y a pas de lien entre les "renseignements nécessaires" qui sont manquants et les "données de fait disponibles" sur lesquels une détermination est fondée, une détermination de l'existence d'une subvention ne peut pas être considérée comme "exacte" au sens de l'article 12.7. L'USDOC n'a pas établi qu'il existait un lien entre les taux qu'il a choisis en faisant des déductions défavorables et les "renseignements nécessaires" manquants dans le dossier des présentes procédures, et il ressort clairement du dossier des procédures correspondantes que cela a conduit à des déterminations inexactes de l'existence d'une subvention. En outre, l'application par l'USDOC des données de fait disponibles et son recours à des déductions défavorables étaient clairement censés avoir un caractère punitif, ce qui n'est pas admissible au titre de l'article 12.7.

E. L'USDOC n'a pas identifié de programme de subventions, au sens de l'article 2.1 c), ou évalué les facteurs de spécificité énoncés à l'article 2.1 c)

56. La Turquie traitera ensuite le fait que l'USDOC n'a pas identifié de "programme de subventions", au sens de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC, ou évalué les facteurs énoncés dans la dernière phrase de l'article 2.1 c).

57. *Premièrement*, la Turquie a démontré dans sa première communication que l'USDOC n'avait pas suffisamment identifié ou étayé l'existence d'un "programme de subventions", c'est-à-dire, un "plan" ou "système", relatif à la fourniture d'acier laminé à chaud. En réponse, les États-Unis mentionnent des éléments de preuve qui figuraient dans le dossier de l'enquête OCTG mais sur lesquels l'USDOC ne s'est pas appuyé, de quelque manière que ce soit, dans ses constatations de spécificité. La Turquie estime qu'il s'agit là d'un autre exemple de justification *a posteriori* par les États-Unis. Elle estime également que les éléments de preuve indiquant qu'il y avait plus d'une transaction pour laquelle les prix d'achat des entreprises interrogées pour l'acier laminé à chaud étaient inférieurs au prix servant de point de repère ne sont pas des éléments de preuve positifs attestant d'une série d'activités *systématique*, et encore moins d'un *plan* ou *système* visant à fournir de l'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate.

58. *Deuxièmement*, la Turquie a démontré dans sa première communication que l'USDOC n'avait pas tenu compte des deux facteurs indiqués dans la dernière phrase de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC. Bien qu'il ne soit pas nécessaire que ces deux facteurs soient pris en considération explicitement, des groupes spéciaux antérieurs ont indiqué clairement qu'il devait y avoir *quelques* éléments de preuve dans le dossier indiquant que l'autorité chargée de l'enquête avait tenu compte des deux facteurs énoncés dans la dernière phrase de l'article 2.1 c), explicitement ou implicitement. Les États-Unis ne mentionnent aucun élément de preuve de ce type et, en fait, ils ne le peuvent pas parce que l'USDOC *n'a pas* pris en considération les deux facteurs énoncés à l'article 2.1 c), même implicitement. En outre, la Turquie estime que l'obligation de l'USDOC de prendre en considération les deux facteurs énoncés dans la dernière phrase de l'article 2.1 c) existe indépendamment de la question de savoir si une quelconque partie intéressée a soulevé la pertinence de ces facteurs dans les procédures correspondantes.

F. La pratique de l'USITC qui consiste à procéder à un cumul croisé des importations subventionnées et des importations non subventionnées est incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC

59. Enfin, la Turquie traitera la pratique de l'USITC qui consiste à procéder à un cumul croisé des importations subventionnées et des importations non subventionnées dans les déterminations de l'existence d'un dommage. Comme la Turquie l'a expliqué dans sa première communication, l'USITC a une pratique de longue date qui consiste à procéder à un cumul croisé des importations faisant l'objet des déterminations positives de l'existence d'une subvention de l'USDOC et des importations faisant l'objet des déterminations positives de l'existence d'un dumping de l'USDOC, lorsque

certaines conditions sont remplies. La Turquie aimerait se concentrer sur cette pratique dans le contexte des enquêtes sur l'existence d'un dommage.

60. La Turquie a fourni des éléments de preuve indiquant que cette pratique satisfaisait au triple critère pour les mesures susceptibles d'être contestées "en tant que telles" énoncé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*. *Premièrement*, la Turquie a identifié la teneur précise de la pratique suivie par l'USITC dans les enquêtes: à savoir, le cumul des importations visées en provenance de tous les pays à l'égard desquels des requêtes ont été déposées et/ou des enquêtes ont été ouvertes par l'USDOC de sa propre initiative le même jour, si ces importations sont en concurrence entre elles et avec le produit similaire national sur le marché des États-Unis, indépendamment de la question de savoir si ces importations font l'objet ou non de déterminations de l'existence d'une subvention. L'USITC a développé cette pratique dans le cadre de ses affaires au fil du temps, à la fois par suite de sa propre interprétation de la Loi douanière et de l'interprétation des tribunaux nationaux des États-Unis.

61. *Deuxièmement*, cette pratique est clairement imputable aux États-Unis et, en particulier, à l'USITC. L'USITC est la seule agence des États-Unis chargée de faire des déterminations de l'existence d'un dommage dans des enquêtes et réexamens en matière de droits compensateurs. À cet égard, la Turquie note que l'USITC explique sa pratique consistant à procéder à un cumul croisé des importations subventionnées et des importations non subventionnées dans les déterminations de l'existence d'un dommage dans lesquelles elle applique cette pratique.

62. *Troisièmement*, la pratique de l'USITC est appliquée de manière générale et prospective. C'est une pratique qui a été développée par l'USITC sur la base de sa propre interprétation et des interprétations données par les tribunaux nationaux des États-Unis de la loi. De ce fait, l'USITC considère cette pratique comme étant *exigée* par l'article 771 7) G) i) de la Loi douanière. L'USITC applique cette pratique dans *toutes* les enquêtes visant des importations subventionnées et des importations non subventionnées pour lesquelles des requêtes ont été déposées le même jour et/ou des enquêtes ont été ouvertes par l'USDOC de sa propre initiative le même jour. Par conséquent, la pratique affecte un nombre indéterminé d'agents économiques et est donc "appliquée de manière générale".

63. En ce qui concerne son "application de manière prospective", l'USITC a constamment appliqué la pratique contestée dans les enquêtes sur l'existence d'un dommage depuis 1987, ce qui démontre une application systémique de la mesure. Enfin, le fait que l'USITC interprète la loi comme *exigeant* cette pratique démontre que la pratique fournit des orientations administratives pour une conduite future et crée des attentes parmi les agents économiques quant au fait qu'elle sera appliquée à l'avenir. À cet égard, la Turquie note que les États-Unis n'affirment pas que l'USITC a le pouvoir de s'écarter de sa pratique consistant à procéder à un cumul croisé dans les enquêtes sur l'existence d'un dommage. Au contraire, les propres déclarations de l'USITC démontrent qu'elle ne *peut pas* s'écarter de cette pratique dans les enquêtes, parce qu'elle considère que la pratique est *exigée* par la loi.

64. La Turquie a aussi démontré dans sa première communication que la pratique de l'USITC était incompatible avec l'article 15.3 de l'accord SMC, à la fois "en tant que telle" et telle qu'appliquée dans les enquêtes correspondantes sur l'existence d'un dommage. En particulier, dans sa première communication, la Turquie a examiné le critère juridique pour le cumul au titre de l'article 15.3 et l'approche adoptée par l'Organe d'appel pour l'interprétation de l'article 15.3 dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*. La Turquie considère qu'il s'agit de l'approche correcte pour interpréter l'article 15.3 et une approche que le présent Groupe spécial devrait suivre.

65. Les États-Unis présentent une autre approche pour l'interprétation de l'article 15.3, mais n'expliquent pas pourquoi le Groupe spécial devrait s'écarter de l'approche adoptée par l'Organe d'appel. La Turquie estime qu'assurer la sécurité et la prévisibilité du système de règlement des différends suppose que, en l'absence de raisons impérieuses, les groupes spéciaux devraient trancher les mêmes questions juridiques de la même façon dans des affaires ultérieures. Les États-Unis n'ont pas fourni de raisons impérieuses pour lesquelles le présent Groupe spécial devrait interpréter l'article 15.3 d'une manière qui diffère de l'approche adoptée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au Carbone (Inde)*. La Turquie note également que les États-Unis ont présenté bon nombre des mêmes arguments qu'ils avaient présentés concernant l'interprétation qu'ils privilégiaient de l'article 15.3 dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, et l'Organe

d'appel et le Groupe spécial chargé de cette affaire ont tous deux rejeté spécifiquement ces arguments.

ANNEXE B-2**DEUXIÈME RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA TURQUIE****I. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE LA TURQUIE**

1. La présente communication des pouvoirs publics turcs ("Turquie") répond aux arguments présentés par les États-Unis dans leur première communication, à la première réunion du Groupe spécial et dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial concernant les mesures compensatoires imposées par les États-Unis conformément à leurs enquêtes concernant les importations en provenance de Turquie de certains produits tubulaires pour champs pétrolifères ("OCTG") (C-489-817); de tuyaux de canalisation soudés ("WLP") (C-489-823); et de tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section rectangulaire, à parois épaisses ("HWRP") (C-489-825); et conformément à leurs réexamens à l'extinction et réexamens administratifs, pour les années civiles 2011 et 2013, respectivement, de l'ordonnance en matière de droits compensateurs visant les importations en provenance de Turquie de tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section circulaire ("CWP") (C-489-502).

2. Pour commencer, la Turquie formule quelques observations générales. Le premier point consiste en les efforts continus, et répétés, des États-Unis pour justifier et expliquer *a posteriori* les actions que l'USDOC et l'USITC ont prises dans le passé. La Turquie rappelle que l'Organe d'appel a indiqué très clairement que les Membres de l'OMC ne pouvaient pas justifier les déterminations de l'autorité chargée de l'enquête en fournissant un raisonnement et une explication que l'autorité elle-même n'avait pas fournis. Par conséquent, le Groupe spécial devrait ne pas tenir compte des arguments des États-Unis dans la mesure où ces arguments ne font pas écho au raisonnement et à l'évaluation fournis par l'USDOC, ou l'USITC, dans les déterminations contestées.

3. Le deuxième point traité par la Turquie d'entrée de jeu est l'importance du raisonnement juridique figurant dans les rapports précédemment adoptés de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. La Turquie trouve que les arguments présentés par les États-Unis à la première réunion de fond et dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial concernant la pertinence limitée ou non existante alléguée de constatations antérieures de groupes spéciaux et/ou de l'Organe d'appel sont préoccupants.

4. Le troisième point est que la Turquie observe qu'il apparaît que les États-Unis ne contestent pas plusieurs questions clés: 1) que la détermination de l'existence d'un avantage de l'USDOC telle qu'appliquée dans l'enquête OCTG était incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC; 2) que l'application par l'USDOC des données de fait disponibles sur la base de déductions défavorables aux fins de punir une entreprise interrogée est inadmissible au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC; et 3) que l'USITC a pour pratique de procéder à un cumul croisé des importations subventionnées et des importations non subventionnées dans les déterminations de l'existence d'un dommage. La Turquie estime qu'il est important de le noter car cela signifie que le Groupe spécial peut maintenant également considérer que ces questions ne sont plus contestées.

5. Le dernier point est que les États-Unis continuent de présenter OYAK et les fonds de pension turcs en général comme une sorte d'anomalie. En réalité, comme il est indiqué dans la première communication de la Turquie, les régimes de pension professionnels, tant publics que privés, sont très répandus et constituent une source importante de capitaux dans les pays de l'OCDE, et OYAK est très comparable aux régimes de pension professionnels qui existent dans de nombreux pays.

A. Les États-Unis n'ont pas réfuté l'allégation de la Turquie selon laquelle les constatations de l'USDOC sur la nature d'organisme public à l'égard d'OYAK, d'Erdemir et d'Isdemir étaient incompatibles avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC

6. Comme cela est expliqué dans la première communication de la Turquie, les constatations formulées par l'USDOC dans les procédures correspondantes selon lesquelles OYAK, Erdemir et Isdemir sont des "organismes publics", au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, sont fondamentalement viciées à deux égards. Premièrement, l'USDOC a appliqué un critère juridique incorrect en ce qui concerne la nature "d'organisme public". Deuxièmement, l'USDOC n'a pas fourni

d'"explication motivée et adéquate" de ses constatations sur la nature d'organisme public. Dans leurs communications antérieures et à la réunion du Groupe spécial, les États-Unis ont présenté un certain nombre d'arguments pour tenter de réfuter les arguments de la Turquie à cet effet. Chacun de ces contre-arguments doit être jugé sans fondement.

7. *Premièrement*, les États-Unis font valoir que l'USDOC a effectivement appliqué le critère correct, au moins à l'égard d'Erdemir et d'Isdemir, parce que l'USDOC a [] examiné de nombreux indices du contrôle significatif exercé par les pouvoirs publics turcs sur Erdemir et Isdemir et "ces éléments de preuve démontraient qu'Erdemir et Isdemir possédaient ou exerçaient un pouvoir gouvernemental, ou en étaient investis". L'argument des États-Unis n'est rien de plus qu'une justification *a posteriori* créée à l'intention du Groupe spécial. L'USDOC n'a mentionné le critère juridique correct concernant la nature d'"organisme public", c'est-à-dire une entité qui possédait ou exerçait un pouvoir gouvernemental, ou en était investie, dans aucune des quatre procédures en cause, et a encore moins constaté qu'OYAK, Erdemir ou Isdemir remplissaient ce critère. En outre, dans la mesure où les États-Unis font valoir que le présent Groupe spécial devrait interpréter l'article 1.1 a) 1) d'une manière différente de l'Organe d'appel, les États-Unis n'ont pas fourni de raisons impérieuses pour lesquelles le présent Groupe spécial devrait s'écarter des indications données par l'Organe d'appel pour interpréter l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

8. *Deuxièmement*, les États-Unis font valoir que l'USDOC a évalué OYAK comme étant un organe des pouvoirs publics" et non un "organisme public" et n'a formulé aucune constatation juridique concernant OYAK. Cet argument est manifestement faux selon le raisonnement et les constatations de l'USDOC figurant dans ses déterminations publiées. En particulier, l'USDOC a énoncé le critère juridique qu'il préférait pour la nature d'un "organisme public" et appliqué ce critère juridique à OYAK dans chacune des procédures contestées.

9. *Troisièmement*, les États-Unis font valoir que l'USDOC n'a pas formulé de constatation relative à la "contribution financière" à l'égard d'OYAK, et n'a donc pas constaté qu'OYAK était un "organisme public". Comme la Turquie l'a expliqué précédemment, l'USDOC a *effectivement* mené une enquête sur OYAK au regard du critère qu'il préférait concernant la nature d'organisme public et cet argument n'est donc qu'un autre exemple de justification *a posteriori*. En outre, les États-Unis ont tort de dire qu'une constatation relative à la "contribution financière" est préalablement requise pour l'application des disciplines de l'article 1.1 a) 1) à une constatation de l'autorité chargée de l'enquête sur la nature d'"organisme public" concernant une entité donnée. La Turquie considère également que l'interprétation donnée par les États-Unis de l'article 1.1 a) 1), et leur argument selon lequel les prescriptions de l'article 1.1 a) 1) ne s'appliquent pas à l'examen d'OYAK par l'USDOC, suscite de graves préoccupations concernant la possibilité de faire réviser les déterminations de l'autorité chargée de l'enquête.

B. Les États-Unis n'ont pas réfuté l'allégation de la Turquie selon laquelle l'USDOC n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate de ses constatations sur la nature d'organisme public

10. Les déterminations de l'USDOC sont également incompatibles avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC parce que l'USDOC n'a pas fourni d'explication "motivée et adéquate" de ses constatations selon lesquelles OYAK, Erdemir et Isdemir étaient des organismes publics, pour deux raisons. Premièrement, les éléments de preuve cités par l'USDOC n'étaient pas ses constatations sur la nature d'organisme public. Deuxièmement, l'USDOC a indûment refusé d'examiner les éléments de preuve qui contredisaient ses constatations. Spécifiquement, l'USDOC n'a pas dûment examiné les éléments de preuve contradictoires versés au dossier concernant la relation entre les pouvoirs publics turcs et OYAK (ou Erdemir et Isdemir) "et, en particulier, le degré de contrôle exercé par les pouvoirs publics [turcs] et le degré d'autonomie dont jouissai[ent]" OYAK ou Erdemir et Isdemir, tels que les éléments de preuve concernant le comportement commercial de ces derniers. Les États-Unis formulent plusieurs arguments en réponse, dont aucun n'est fondé.

11. *Premièrement*, les États-Unis font valoir que la Turquie demande essentiellement au Groupe spécial d'agir comme premier juge des faits. Les États-Unis ont tort; la Turquie demande simplement que le Groupe spécial examine les conclusions de l'USDOC d'une manière critique et approfondie, en se fondant sur les renseignements figurant dans le dossier et les explications que l'USDOC a données dans ses déterminations publiées, pour déterminer si les conclusions de l'USDOC sont "motivées" et "adéquates". Elle encourage aussi le Groupe spécial à axer son analyse sur les éléments de preuve

sur lesquels l'USDOC s'est effectivement appuyé pour constater qu'OYAK, Erdemir et Isdemir étaient des organismes publics.

12. *Deuxièmement*, les États-Unis font valoir que la Turquie se focalise de manière étroite sur des éléments de preuve individuels et ne tient pas compte du fait que les déterminations de l'USDOC étaient fondées sur la totalité des éléments de preuve versés au dossier. La Turquie estime que les États-Unis ne tiennent pas compte des indications données par l'Organe d'appel selon lesquelles il n'y a aucune erreur dans l'examen d'éléments de preuve individuels que fait un groupe spécial, même lorsque l'autorité chargée de l'enquête tire ses conclusions de la totalité des éléments de preuve. Le Groupe spécial devrait évaluer si les éléments de preuve donnés sur lesquels l'USDOC s'est appuyé, pris individuellement et dans leur ensemble, étayaient les déductions et conclusions faites par l'USDOC dans ses déterminations sur la nature d'organisme public. La Turquie estime que ce n'est pas le cas.

13. *Troisièmement*, les États-Unis font valoir que les éléments de preuve versés au dossier en ce qui concerne les indices du contrôle exercé par les pouvoirs publics étayaient les déterminations de l'USDOC sur la nature d'organisme public. Comme la Turquie l'a expliqué précédemment, les indices du contrôle exercé par les pouvoirs publics sont insuffisants pour étayer une détermination sur la nature d'organisme public sans éléments de preuve indiquant que le contrôle allégué des pouvoirs publics a été exercé de manière significative. La Turquie affirme qu'il n'y avait, en fait, *aucun* élément de preuve dans le dossier indiquant que les pouvoirs publics turcs avaient *jamaïs* exercé leur contrôle allégué sur OYAK (ou Erdemir et Isdemir), ou leur capacité alléguée de contrôler OYAK (ou Erdemir et Isdemir). En outre, les éléments de preuve versés au dossier démontrent qu'OYAK, Erdemir et Isdemir sont autonomes et indépendants des pouvoirs publics turcs. L'USDOC a indûment *refusé* de prendre en considération ces éléments de preuve, et son évaluation de ces éléments de preuve ne risquerait pas d'amalgamer les analyses de la "contribution financière" et de l'"avantage", comme les États-Unis le font valoir.

C. Les États-Unis n'ont pas réfuté l'allégation de la Turquie selon laquelle la pratique de l'USDOC consistant à rejeter les points de repère à l'intérieur du pays aux fins de l'avantage en se fondant uniquement sur les éléments de preuve indiquant la détention ou le contrôle de fournisseurs nationaux par les pouvoirs publics était incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC

14. La Turquie a démontré dans sa première communication que l'USDOC avait pour pratique de rejeter les points de repère à l'intérieur du pays aux fins de l'avantage en se fondant uniquement sur les éléments de preuve indiquant la détention ou le contrôle de fournisseurs nationaux par les pouvoirs publics et que cette pratique était incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC, à la fois "en tant que telle" et "telle qu'appliquée" dans l'enquête OCTG. Elle observe que les États-Unis n'ont pas contesté qu'il serait inadmissible au titre des articles 1.1 b) et 14 d) que l'USDOC rejette les prix pratiqués dans le pays en se fondant uniquement sur les éléments de preuve indiquant la détention ou le contrôle de fournisseurs nationaux par les pouvoirs publics, ou même tenté de réfuter l'allégation de la Turquie selon laquelle cette pratique telle qu'appliquée dans l'enquête OCTG était incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC.

15. Les États-Unis font plutôt valoir que la Turquie n'a pas suffisamment démontré que la pratique de l'USDOC consistant à rejeter les points de repère à l'intérieur du pays aux fins de l'avantage en se fondant uniquement sur les éléments de preuve indiquant la détention ou le contrôle de fournisseurs nationaux par les pouvoirs publics existait en tant que règle ou norme appliquée de manière "générale" et "prospective". L'argument des États-Unis est incorrect. La Turquie a fourni des éléments de preuve, y compris le préambule du règlement de l'USDOC et de nombreux exemples d'affaires, démontrant que l'USDOC, systématiquement et dans la pratique, rejetait les prix du marché à l'intérieur du pays en se fondant *uniquement* sur une constatation de l'existence d'une détention ou d'un contrôle majoritaire ou substantiel de fournisseurs nationaux par les pouvoirs publics et *sans* examen ou enquête sur le point de savoir si les prix du marché à l'intérieur du pays étaient, en fait, faussés. Par conséquent, il ne peut y avoir aucune incertitude quant à l'existence ou à la teneur de cette pratique, ou à son application "générale" et "prospective" à l'égard d'un nombre indéterminé d'agents économiques dans de futures déterminations de l'existence d'un avantage.

16. Les États-Unis font aussi valoir que la Turquie n'a pas établi l'existence d'une règle appliquée de manière "générale" et "prospective" parce que l'USDOC a exercé son pouvoir discrétionnaire de

s'écarter de cette pratique dans le cadre du renvoi dans l'enquête OCTG et les procédures WLP, HWRP et CWP ultérieures. Toutefois, le fait que l'USDOC a exercé son pouvoir discrétionnaire de s'écarter de sa pratique normale, sous protestation et sur l'ordre d'un tribunal national des États-Unis, n'était pas un élément de preuve déterminant indiquant que la pratique de l'USDOC n'était pas une règle appliquée de manière "générale" ou "prospective", susceptible d'être contestée "en tant que telle". La Turquie note à cet égard qu'elle a présenté plusieurs autres exemples d'affaires suivant l'enquête OCTG dans lesquelles l'USDOC avait continué d'appliquer la pratique contestée. En outre, l'USDOC et les États-Unis n'ont confirmé nulle part que l'USDOC n'appliquerait plus la pratique contestée dans de futures affaires.

D. Les États-Unis n'ont pas réfuté l'allégation de la Turquie selon laquelle l'USDOC n'a pas identifié, sur la base d'éléments de preuve positifs versés au dossier, l'existence d'un "programme de subventions" ou évalué les deux facteurs indiqués dans la dernière phrase de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC

17. La Turquie a démontré dans sa première communication que les déterminations de spécificité établies par l'USDOC dans les procédures correspondantes étaient incompatibles avec l'article 2.1 c) et 2.4 de l'Accord SMC pour deux raisons. Premièrement, l'USDOC n'a pas suffisamment identifié ou étayé, sur la base d'éléments de preuve positifs versés au dossier comme l'exige l'article 2.4, l'existence d'un "programme de subventions" lié à la fourniture d'acier laminé à chaud. Deuxièmement, il n'a pas pris en considération les deux facteurs indiqués dans la dernière phrase de l'article 2.1 c). Les États-Unis n'ont réfuté ni l'un ni l'autre de ces deux arguments.

18. *Premièrement*, les États-Unis font valoir que les éléments de preuve concernant le plan national turc de restructuration, les politiques alléguées d'OYAK de stimulation de la production axée sur l'exportation et deux déclarations figurant dans les rapports annuels d'Erdemir démontrent l'existence d'un "programme de subventions". La Turquie indique que l'USDOC ne s'est appuyé sur *aucun* de ces éléments de preuve dans ses déterminations de spécificité *de facto*. En outre, elle conteste que ces éléments de preuve démontrent l'existence d'un programme de subventions pour la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate.

19. *Deuxièmement*, les États-Unis font valoir que les éléments de preuve d'une série de transactions pour la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate démontrent l'existence d'un programme de subventions. La Turquie estime qu'une liste de transactions, dont certaines sont effectuées à des prix supérieurs et d'autres à des prix inférieurs à un prix servant de point de repère, n'est pas un élément de preuve positif d'une série d'activités *systématique*, et encore moins d'un *plan* ou *système* pour fournir de l'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate.

20. En outre, il n'y a *pas* la moindre explication dans les déterminations de l'USDOC de la façon dont les éléments de preuve cités par les États-Unis dans leurs communications démontrent ou reflètent par ailleurs l'existence d'une série d'activités *systématique*, ou d'un "plan" ou "système" pour fournir de l'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate. Par conséquent, dans la mesure où l'USDOC prétend qu'il s'est appuyé sur ces éléments de preuve, il n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate de ses déterminations de spécificité.

21. *Troisièmement*, les États-Unis font valoir que l'USDOC a implicitement pris en considération les deux facteurs indiqués dans la dernière phrase de l'article 2.1 c) en raison de l'existence dans le dossier d'éléments de preuve indiquant depuis combien de temps Erdemir et Isdemir exerçaient des activités et en raison de certaines déclarations figurant dans les rapports annuels d'Erdemir. La Turquie estime que ces faits ne sont pas des éléments de preuve indiquant la durée du programme de subventions allégué, en particulier à la lumière du fait qu'Erdemir et Isdemir ont été privatisés en 2006. En outre, l'USDOC ne s'est pas appuyé sur ces éléments de preuve, ou l'un quelconque des autres éléments de preuve que les États-Unis mentionnent dans leurs communications, et ne les a même pas cités, dans les déterminations de spécificité *de facto* qu'il a établies dans les procédures contestées. Par conséquent, l'argument des États-Unis est simplement un autre exemple de justification *a posteriori*.

E. Les États-Unis n'ont pas réfuté l'allégation de la Turquie selon laquelle l'USDOC a indûment utilisé les données de fait disponibles et fait des déductions défavorables dans le but de punir les entreprises interrogées, conduisant ainsi à des déterminations inexactes de l'existence d'une subvention qui étaient incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC

22. La Turquie a expliqué dans sa première communication que l'utilisation par l'USDOC des données de fait disponibles et son recours à des déductions défavorables dans les procédures OCTG, WLP et HWRP étaient incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC. En particulier, dans l'enquête OCTG, la détermination de l'USDOC à l'effet d'utiliser les données de fait disponibles et de faire des déductions défavorables était incompatible avec l'article 12.7 pour deux raisons: premièrement, parce que l'USDOC n'a pas tenu "dûment compte" des difficultés rencontrées par Borusan pour recueillir les renseignements demandés; et, deuxièmement, parce que l'USDOC, en faisant des déductions défavorables, a choisi les *pires* données de fait disponibles afin de punir Borusan pour sa non-coopération alléguée. L'utilisation par l'USDOC des données de fait disponibles dans les enquêtes WLP et HWRP est également incompatible avec l'article 12.7 pour cette dernière raison – en faisant des déductions défavorables, l'USDOC a délibérément choisi les *pires* données de fait disponibles possibles afin de punir les entreprises interrogées pour leur non-coopération alléguée.

23. Il apparaît que les États-Unis ne contestent pas que l'USDOC utilise des données de fait disponibles et fait des déductions défavorables dans le but de punir les entreprises interrogées, ou que l'Organe d'appel a constaté que ces pratiques étaient incompatibles avec l'article 12.7 parce qu'elles pourraient conduire à des déterminations inexactes de l'existence d'un subventionnement. Au lieu de cela, les États-Unis font valoir que l'utilisation par l'USDOC des données de fait disponibles n'était pas punitive dans ces affaires parce que l'USDOC a choisi des données de fait qui constituaient un "élément de remplacement raisonnable" des "renseignements nécessaires" manquants et parce que cela n'a pas conduit à des déterminations inexactes de l'existence d'une subvention. Chacun de ces arguments est dénué de fondement.

24. *Premièrement*, l'USDOC n'a pas choisi des données de fait qui "remplaçaient raisonnablement" les renseignements nécessaires manquants. Il n'a pas engagé un processus de "raisonnement et d'évaluation" faisant intervenir "un certain degré de comparaison" de toutes les données de fait étayées figurant au dossier, mais a plutôt simplement choisi les pires données de fait possibles afin de punir les entreprises interrogées.

25. *Deuxièmement*, l'USDOC n'a pas identifié ou expliqué le lien entre les "données de fait disponibles" choisies et les "renseignements nécessaires" manquants. Par conséquent, les déterminations en résultant ne peuvent pas être considérées comme "exactes" aux fins de l'article 12.7. À cet égard, la Turquie estime que l'absence de lien entre les "renseignements nécessaires" dont il est allégué qu'ils sont manquants et les taux choisis par l'USDOC est particulièrement flagrante en ce qui concerne les programmes pour lesquels l'USDOC a utilisé les taux calculés dans l'enquête de 1996 concernant certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie et l'enquête de 1986 concernant les CWP.

F. Les États-Unis n'ont pas réfuté l'allégation de la Turquie selon laquelle le cumul croisé des importations subventionnées et des importations non subventionnées auquel procédait l'USITC dans les déterminations de l'existence d'un dommage était contraire à l'article 15.3 de l'Accord SMC

26. La Turquie a expliqué dans sa première communication que l'USITC avait pour pratique, lorsqu'elle évaluait l'existence d'un dommage important, de cumuler les importations qui faisaient l'objet d'enquêtes ou de réexamens en matière de droits compensateurs et celles qui faisaient uniquement l'objet d'enquêtes ou de réexamens en matière de droits antidumping, *c'est-à-dire* les importations non subventionnées. Elle a également expliqué que la pratique de l'USITC consistant à "procéder à un cumul croisé" des importations subventionnées et des importations non subventionnées était incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC, à la fois "en tant que telle" et telle qu'appliquée dans les procédures OCTG, WLP, HWRP et CWP. En réponse, les États-Unis font valoir que la Turquie n'a pas démontré que la pratique de l'USITC existait ou pouvait être contestée "en tant que telle" ni que le cumul croisé était admissible au titre de l'article 15.3. Aucun de ces deux arguments n'est fondé.

27. *Premièrement*, la Turquie s'est acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait de montrer que la pratique de l'USITC consistant à procéder à un cumul croisé existait et qu'elle était susceptible d'être contestée "en tant que telle". Elle a expliqué que l'USITC cumulait toutes les importations en provenance de pays à l'égard desquels des requêtes en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs avaient été déposées (ou des enquêtes avaient été ouvertes d'office) le même jour, et qu'elle cumulait donc les importations subventionnées et les importations *non subventionnées*. L'USITC a développé cette pratique dans le cadre de ses affaires au fil du temps, à la fois par suite de sa propre interprétation de la Loi douanière et de l'interprétation des tribunaux nationaux des États-Unis. La Turquie a aussi démontré que la pratique de l'USITC était appliquée de manière "générale" et "prospective", tant dans les enquêtes que dans les réexamens. L'USITC considère sa pratique de cumul croisé comme étant *exigée* par la loi visée par l'enquête, et bien que l'USITC ait le pouvoir discrétionnaire de s'écarter de sa pratique normale dans les réexamens, les États-Unis n'ont identifié aucune affaire dans laquelle l'USITC s'était abstenue de procéder à un cumul croisé des importations subventionnées et des importations non subventionnées lorsque les conditions relatives au cumul étaient remplies.

28. *Deuxièmement*, la Turquie a expliqué que le cumul croisé n'était pas permis au titre de l'article 15.3 de l'Accord SMC, quelles que soient les circonstances. Cela est confirmé par l'interprétation donnée par l'Organe d'appel de l'article 15.3 dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, ainsi que l'objet et le but de l'Accord SMC, et l'historique de sa négociation. Contrairement à ce que les États-Unis font valoir, le texte de l'article 15.3 n'est pas muet sur cette question, et les États-Unis n'ont pas identifié de raisons impérieuses pour lesquelles le présent Groupe spécial devrait interpréter l'article 15.3 d'une manière qui diffère de l'approche de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au Carbone (Inde)*.

29. Par ailleurs, l'invocation par les États-Unis du raisonnement fait par l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* et *CE – Accessoires de tuyauterie* est inappropriée. L'Organe d'appel *n'a pas traité* la question de l'admissibilité du cumul croisé des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping (non subventionnées) dans ces affaires. La Turquie estime que le *cumul croisé* des importations subventionnées et des importations *non subventionnées* présente des préoccupations distinctes de l'évaluation cumulative des importations subventionnées (ou faisant l'objet d'un dumping) en provenance de pays multiples et, de fait, qu'il est contraire à l'objet et au but mêmes de l'Accord SMC.

II. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DE LA TURQUIE À LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

30. Dans ses communications antérieures, la Turquie a expliqué que les déterminations faites par les États-Unis dans les procédures contestées présentent un certain nombre de défauts manifestes qui contreviennent à des obligations fondamentales de l'Accord SMC. La Turquie ne répétera pas ces points dans sa déclaration d'aujourd'hui. Au lieu de cela, nous nous concentrerons sur quelques points généraux soulevés par les États-Unis dans leurs communications et certaines des questions clés en jeu dans le présent différend.

A. Le Groupe spécial devrait rejeter la contestation par les États-Unis des éléments de preuve factuels présentés par la Turquie dans ses réponses aux questions du Groupe spécial

31. Le premier point que la Turquie souhaiterait examiner est l'argument formulé par les États-Unis dans leur deuxième communication selon lequel le Groupe spécial devrait rejeter les éléments de preuve factuels que la Turquie a présentés dans ses réponses aux questions du Groupe spécial – y compris les éléments de preuve concernant la pratique de l'USDOC consistant à rejeter les points de repère à l'intérieur du pays et la pratique du cumul croisé de l'USITC – parce qu'ils "n'ont pas été présentés en temps voulu et sont contraires aux Procédures de travail du Groupe spécial". La Turquie estime que les éléments de preuve dont on se plaint relèvent du paragraphe 7 des Procédures de travail du Groupe spécial, parce qu'ils sont nécessaires aussi bien pour réfuter les arguments présentés par les États-Unis que pour répondre aux questions posées par le Groupe spécial.

32. La Turquie rappelle que l'article 11 du Mémorandum d'accord ne fixe pas de délais pour la présentation des éléments de preuve à un groupe spécial. En outre, contrairement à ce que les États-Unis font valoir, un plaignant n'est pas tenu de présenter *tous* les éléments de preuve factuels dans sa première communication afin de fournir des éléments *prima facie*. La Turquie observe que les États-Unis n'ont pas cité un seul exemple où un groupe spécial ou l'Organe d'appel a refusé d'examiner des éléments de preuve factuels présentés en réponse aux questions d'un groupe spécial après la première réunion de fond des parties. Les États-Unis n'ont pas non plus démontré en quoi la communication de renseignements factuels additionnels par la Turquie en réponse aux questions du Groupe spécial a porté atteinte à leur capacité de présenter leur défense.

B. Les États-Unis n'ont pas réfuté l'allégation de la Turquie selon laquelle l'USDOC a appliqué un critère juridique incorrect et n'a pas fourni d'explications motivées et adéquates de ses déterminations sur la nature d'organisme public au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC

33. La Turquie traitera ensuite certains des contre-arguments des États-Unis concernant ses allégations au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. *Premièrement*, les États-Unis font valoir que l'USDOC a effectivement appliqué le critère juridique correct, au moins en ce qui concerne Erdemir et Isdemir, parce qu'il a examiné de nombreux indices du contrôle significatif exercé par les pouvoirs publics turcs et que ces éléments de preuve démontraient qu'Erdemir et Isdemir possédaient ou exerçaient un pouvoir gouvernemental, ou en étaient investis. Toutefois, comme la Turquie l'a déjà indiqué, l'USDOC n'a mentionné le critère juridique correct relatif à la nature d'"organisme public" dans aucune des quatre procédures en cause. Au lieu de cela, l'USDOC a simplement substitué le concept de "contrôle significatif" qu'il préférait au critère relatif à la nature d'organisme public énoncé par l'Organe d'appel. Dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, l'Organe d'appel n'a pas retenu le concept de "contrôle significatif" comme critère juridique relatif à la nature d'"organisme public" et, de fait, a reproché au Groupe spécial chargé de ce différend de l'avoir fait.

34. Les États-Unis font également valoir que le critère relatif à la nature d'"organisme public" énoncé par l'Organe d'appel amalgame à tort les concepts d'"organisme public" et de "pouvoirs publics" ou d'"organisme des pouvoirs publics". Même si les États-Unis peuvent ne pas souscrire à l'interprétation donnée par l'Organe d'Appel de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, ceux-ci n'ont pas fourni de raisons impérieuses pour lesquelles le présent Groupe spécial ne devrait pas suivre les indications données par l'Organe d'appel et appliquer ce critère à OYAK, Erdemir et Isdemir.

35. *Deuxièmement*, les États-Unis font valoir que les éléments de preuve versés au dossier étayaient la conclusion de l'USDOC selon laquelle les pouvoirs publics turcs exerçaient un contrôle significatif sur Erdemir et Isdemir. Comme la Turquie l'a démontré précédemment, la *question juridique de fond* à laquelle l'USDOC, et le présent Groupe spécial, doit répondre est celle de savoir si une ou plusieurs des caractéristiques d'un organisme public existent, c'est-à-dire si OYAK, Erdemir et Isdemir *possèdent* ou *exercent* un pouvoir gouvernemental, ou *en sont investis*, et non celle de savoir si les pouvoirs publics turcs ont exercé un contrôle significatif sur eux.

36. Par ailleurs, les "indices formels" allégués du contrôle exercé par les pouvoirs publics cités par l'USDOC sont insuffisants pour étayer une détermination sur la nature d'organisme public sans analyse et éléments de preuve corroborants supplémentaires concernant le *comportement* d'une entité. À cet égard, l'examen d'éléments de preuve concernant le comportement d'OYAK, d'Erdemir et d'Isdemir n'amalgame pas les questions de la "contribution financière" et de l'"avantage", comme les États-Unis le font valoir. Le refus catégorique de l'USDOC d'examiner des éléments de preuve concernant le comportement d'OYAK, d'Erdemir et d'Isdemir démontre clairement que l'USDOC n'a pas fourni une explication motivée et adéquate de ses déterminations.

37. *Troisièmement*, les États-Unis ont tort de dire que l'USDOC n'a pas formulé de constatation sur la nature d'organisme public concernant OYAK, et n'avait pas besoin de le faire. Comme la Turquie l'a observé précédemment, l'USDOC a énoncé le critère qu'il préférait quant à la nature d'"organisme public" dans l'enquête OCTG et a appliqué ce critère à OYAK dans toutes les déterminations contestées; l'USDOC a donc *constaté* clairement qu'OYAK était un organisme public. Les affirmations des États-Unis à l'effet contraire ne sont rien de plus qu'une justification *a posteriori*. En outre, les États-Unis ont tort de dire qu'il n'était pas nécessaire que l'USDOC formule une constatation sur la nature d'organisme public concernant OYAK parce que l'USDOC n'avait pas

constaté qu'OYAK lui-même avait fourni une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.

C. Les États-Unis n'ont pas réfuté l'allégation de la Turquie selon laquelle la pratique de l'USDOC consistant à rejeter les points de repère à l'intérieur du pays était contraire aux articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC

38. La question suivante que la Turquie souhaiterait traiter est la pratique de l'USDOC consistant à rejeter les prix pratiqués dans le pays comme points de repère potentiels aux fins de l'avantage sans examen de la distorsion des prix. La Turquie a déjà démontré que cette pratique existait en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective et qu'elle était incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC, à la fois "en tant que telle" et "telle qu'appliquée" dans l'enquête OCTG. Elle souhaiterait formuler deux brèves observations additionnelles concernant les arguments des États-Unis.

39. *Premièrement*, les États-Unis font valoir que, dans plusieurs des exemples fournis par la Turquie, l'USDOC a examiné des éléments de preuve d'une distorsion des prix tels que la pénétration des importations. La Turquie estime que, conformément aux indications données par l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* et *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas présumer que la détention ou le contrôle de producteurs nationaux par les pouvoirs publics entraîne une distorsion des prix mais doit plutôt effectuer une analyse du marché qui explique comment la détention ou le contrôle allégué des pouvoirs publics entraîne une distorsion des prix. Les éléments de preuve d'une pénétration des importations peuvent être pertinents pour cette analyse du marché, mais dans les exemples cités par les États-Unis cela n'est pas la manière dont l'USDOC a utilisé les éléments de preuve d'une pénétration des importations.

40. *Deuxièmement*, les États-Unis font valoir que puisque que l'USDOC a exercé son pouvoir discrétionnaire de s'écarter de sa pratique normale dans les déterminations WLP, HWRP et CWP, la Turquie ne peut pas établir qu'il existe une règle ou norme conduisant nécessairement à une action incompatible avec les règles de l'OMC. Il apparaît que l'argument des États-Unis est fondé sur une distinction datant de l'époque du GATT entre législation impérative et législation dispositives, qui n'est pas pertinente en l'espèce. De fait, la Turquie estime que le fait que l'USDOC n'applique pas la pratique dont on se plaint dans tous les cas, ou qu'il a le pouvoir discrétionnaire de s'écarter de sa pratique normale, ne signifie pas que la pratique n'est pas susceptible d'être contestée "en tant que telle", ou que la pratique n'entraîne pas *nécessairement* une incompatibilité avec les règles de l'OMC.

D. Les États-Unis n'ont pas réfuté l'allégation de la Turquie selon laquelle l'USDOC n'a pas identifié l'existence d'un programme de subventions, au sens de l'article 2.1 c), ou évalué les facteurs de spécificité énoncés à l'article 2.1 c)

41. La question suivante que traitera la Turquie est le fait que l'USDOC n'a pas identifié l'existence d'un "programme de subventions", au sens de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC, ou évalué les facteurs énoncés dans la dernière phrase de l'article 2.1 c). Dans ses communications antérieures, la Turquie a démontré que l'USDOC n'a pas suffisamment identifié ou étayé l'existence d'un "programme de subventions" lié à la fourniture d'acier laminé à chaud. En réponse, les États-Unis mettent en avant certains éléments de preuve figurant dans le dossier, à savoir la comptabilité par transaction des entreprises interrogées et des déclarations figurant dans les rapports annuels d'Erdemir.

42. La Turquie observe que l'USDOC n'a cité aucun des éléments de preuve auxquels les États-Unis font maintenant référence dans ses constatations de spécificité *de facto*. En outre, dans la mesure où l'USDOC prétend s'être appuyé sur ces éléments de preuve dans ses constatations de spécificité *de facto*, il n'a fourni aucune explication motivée et adéquate de la façon dont ces renseignements démontraient l'existence d'un "plan", d'un "système" ou d'une "série d'activités systématique" visant à fournir des subventions.

43. La Turquie a également démontré dans sa première communication que l'USDOC n'a pas tenu compte des deux facteurs identifiés dans la dernière phrase de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC, à savoir la période pendant laquelle le "programme de subventions" allégué a été appliqué et l'étendue de la diversification de l'économie turque. En réponse, les États-Unis font valoir que la prise en considération implicite de ces facteurs par l'USDOC est reflétée dans son examen de certains éléments de preuve versés au dossier.

44. La Turquie a expliqué en détail dans sa deuxième communication pourquoi ces éléments de preuve n'étaient pas pertinents pour une analyse des deux facteurs énoncés dans la dernière phrase de l'article 2.1 c). En outre, comme la Turquie l'a aussi expliqué précédemment, l'USDOC ne s'est pas appuyé sur ces éléments de preuve, et ne les a même pas cités, de quelque manière que ce soit, dans ses constatations de spécificité *de facto*. Par conséquent, il n'y a *aucun* élément dans les déterminations de l'USDOC qui indique que celui-ci a pris en considération explicitement ou même *implicitement* les deux facteurs énoncés dans la dernière phrase de l'article 2.1 c), ce qu'il était obligé de faire indépendamment de la question de savoir si une quelconque partie intéressée soulevait la question.

E. Les États-Unis n'ont pas réfuté l'allégation de la Turquie selon laquelle l'USDOC a fait des déductions défavorables d'une manière inadmissible en effectuant un choix parmi les données de fait disponibles visant à punir les entreprises interrogées

45. Ensuite, la Turquie traite plusieurs des arguments des États-Unis concernant ses allégations au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC selon lesquelles l'USDOC a indûment appliqué des déductions défavorables en choisissant parmi les données de fait disponibles, y compris en le faisant dans le but exprès de punir les entreprises interrogées dans les enquêtes OCTG, WLP et HWRP.

46. *Premièrement*, les États-Unis font valoir en ce qui concerne l'enquête OCTG que l'USDOC a recouru de façon appropriée aux données de fait disponibles et que le fait que le résultat a été moins favorable pour Borusan ne signifiait pas que l'application des données de fait disponibles était punitive ou par ailleurs incompatible avec l'article 12.7. Les États-Unis font aussi valoir que la Turquie n'a pas expliqué en quoi l'utilisation par l'USDOC des données de fait disponibles n'était pas exacte parce que les prix réels de l'acier laminé à chaud de Borusan pour les usines d'Halkali et d'Izmit auraient pu être inférieurs au prix le plus bas qu'il avait payé pour l'usine de Gemlik.

47. La Turquie estime que l'argument des États-Unis est encore un autre exemple de justification *a posteriori*. En outre, il est purement spéculatif et rien dans le dossier effectif de l'affaire ne le justifie. L'USDOC n'a engagé aucun raisonnement ou évaluation pour déterminer quelles données de fait étayées disponibles dans le dossier de l'enquête OCTG pouvaient "remplacer raisonnablement" les renseignements nécessaires manquants. Au lieu de cela, il a simplement appliqué une déduction défavorable pour choisir le prix le *plus bas* payé par Borusan pour l'acier laminé à chaud. Le raisonnement de l'USDOC donne à penser qu'il considérait ce prix comme le *pire* renseignement possible versé au dossier et qu'il avait choisi ce prix afin de punir Borusan pour non-coopération alléguée.

48. *Deuxièmement*, les États-Unis font valoir que la Turquie a considérablement élargi la portée de son argumentation concernant la procédure WLP dans ses réponses aux questions du Groupe spécial. La Turquie a déjà expliqué que son allégation au titre de l'article 12.7 au sujet de la procédure WLP ne se limitait pas à certains programmes de subventions, comme les États-Unis le laissaient entendre, mais avait plutôt trait à l'application par l'USDOC des "données de fait disponibles" en général. En tout état de cause, et comme cela a été indiqué précédemment, un plaignant n'est pas tenu de présenter tous les arguments et éléments de preuve dans sa première communication pour fournir des éléments *prima facie* et la Turquie a présenté les éléments de preuve en question en réponse à une question du Groupe spécial, comme cela est permis expressément au titre du paragraphe 7 des Procédures de travail du Groupe spécial.

49. *Troisièmement*, les États-Unis font valoir que la Turquie n'a pas démontré que les taux de subventionnement choisis par l'USDOC dans les procédures WLP et HWRP n'étaient pas "exacts", parce que les taux étaient fondés sur des renseignements fournis dans d'autres procédures en matière de droits compensateurs turques et qu'ils étaient révélateurs des pratiques de subventionnement effectives des pouvoirs publics turcs. La Turquie conteste vigoureusement que

les taux de subventionnement calculés dans une procédure en matière de droits compensateurs turque précédente peuvent être utilisés comme "données de fait disponibles" pour remplacer *tous* "renseignements nécessaires" manquants, si les programmes de subventions sont "semblables" ou si un taux est par ailleurs "fondé sur les renseignements fournis par les sociétés qui coopèrent". Comme la Turquie l'a expliqué précédemment, il n'y a aucun lien entre les données de fait disponibles choisies par l'USDOC et les "renseignements nécessaires" manquants dans les procédures contestées. En outre, la méthode de l'USDOC consistant à choisir les taux les *plus élevés* possibles – ou, en d'autres termes, les *pires* renseignements possibles – comme "données de fait disponibles" vise clairement à être punitive, comme la Turquie l'a indiqué dans ses communications antérieures.

F. Les États-Unis n'ont pas réfuté les allégations de la Turquie concernant la pratique de l'USITC consistant à procéder à un cumul croisé des importations subventionnées et des importations non subventionnées, à la fois dans les enquêtes et dans les réexamens à l'extinction, en violation de l'article 15.3 de l'Accord SMC

50. La dernière question traitée par la Turquie est la pratique de l'USITC consistant à procéder à un cumul croisé des importations subventionnées et des importations non subventionnées dans les déterminations de l'existence d'un dommage et les réexamens à l'extinction, ce qui est incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC à la fois "en tant que tel" et tel qu'appliqué dans les procédures contestées. La Turquie a déjà traité la contestation par les États-Unis des éléments de preuve factuels qu'elle a présentés dans ses réponses aux questions du Groupe spécial. Elle répondra brièvement aux trois points additionnels soulevés par les États-Unis dans leur deuxième communication.

51. *Premièrement*, les États-Unis font valoir que la Turquie n'a pas fourni d'éléments *prima facie* à l'appui de ses allégations au titre de l'article 15.3 parce qu'elle n'a pas procédé à une interprétation de l'article 15.3 conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international. La Turquie a expliqué pourquoi l'argument des États-Unis, et leur interprétation contraire de l'article 15.3, était incorrect dans ses communications antérieures. Qui plus est, et en tout état de cause, la Turquie ne pense pas que l'argument des États-Unis soit correct, à savoir que pour s'acquitter de la charge de la preuve qui lui incombe, une partie doit procéder à une interprétation détaillée des dispositions juridiques sur lesquelles elle s'appuie. De fait, ce sont deux questions très différentes.

52. *Deuxièmement*, les États-Unis font valoir que la Turquie n'a pas décrit adéquatement toutes les conditions de concurrence que l'USITC examinait pour déterminer si les conditions régissant le cumul étaient remplies. La Turquie conteste qu'elle n'a pas décrit avec exactitude les facteurs que l'USITC évaluait pour décider d'exercer ou non son pouvoir discrétionnaire de cumuler les importations dans les réexamens à l'extinction, même si elle ne pense pas que cela lui incombe nécessairement. Quoi qu'il en soit, toutefois, cela ne change pas le fait que les conditions de l'USITC régissant le cumul, et donc l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans les réexamens, *n'ont même pas trait* à la question de savoir si les importations visées sont subventionnées ou non.

53. *Troisièmement*, les États-Unis font valoir que s'il n'est pas prescrit aux autorités chargées de l'enquête de respecter les dispositions de l'article 15 lors de l'établissement d'une détermination de la probabilité d'un dommage au titre de l'article 21.3, alors l'article 15 ne peut pas interdire le cumul croisé dans les réexamens à l'extinction. La Turquie ne fait pas valoir que toutes les exigences concernant les déterminations de l'existence d'un dommage énoncées à l'article 15 s'appliquent avec la même force aux réexamens à l'extinction. Au lieu de cela, elle considère que l'évaluation cumulative des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping, *non subventionnées*, aux fins de déterminer l'existence d'un dommage est fondamentalement incompatible avec l'article 15.3, à la lumière de son contexte et de l'objet et du but de l'Accord SMC.

54. Aucun des arguments des États-Unis n'explique pourquoi ou en quoi il serait correct d'interpréter l'Accord SMC comme interdisant le cumul croisé dans les enquêtes mais comme l'autorisant dans les réexamens à l'extinction. De fait, il serait absurde et irrationnel que, après avoir établi une détermination positive de l'existence d'un dommage sur la seule base des effets des importations *subventionnées*, les autorités chargées de l'enquête soient autorisées dans les réexamens à l'extinction à examiner aussi, de manière cumulative, les effets des importations *faisant l'objet d'un dumping*, non subventionnées, aux fins de déterminer s'il est probable que le dommage se reproduira si l'ordonnance en matière de droits compensateurs est abrogée.

ANNEXE B-3**PREMIER RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS****I. DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE****A. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Turquie comprenait indûment des mesures et des allégations qui n'avaient pas fait l'objet de consultations**

1. L'article 4:4 du Mémorandum d'accord dispose qu'une demande de consultations doit être motivée et qu'elle "comprendra une indication des mesures en cause et du fondement juridique de la plainte". Au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, une demande d'établissement d'un groupe spécial doit "indiquer[] les mesures spécifiques en cause et cont[enir] un bref exposé du fondement juridique de la plainte". La demande d'établissement d'un groupe spécial ne peut ni "élargir la portée" ni modifier l'essence d'une demande de consultations. Un groupe spécial devrait "comparer les paramètres respectifs de la demande de consultations et de la demande d'établissement d'un groupe spécial pour déterminer si un élargissement de la portée du différend ou une modification de son essence avait eu lieu du fait de l'ajout, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, d'instruments qui n'étaient pas indiqués dans la demande de consultations".

2. Dans sa demande de consultations, la Turquie indique que les mesures spécifiques en cause sont les "mesures compensatoires préliminaires et finales imposées par les États-Unis sur les importations en provenance de Turquie de certains produits tubulaires pour champs pétrolifères ("OCTG"); de tuyaux de canalisation soudés [WLP]; de tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section rectangulaire, à parois épaisses [HWRP]; et de tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section circulaire [CWP]". Le fondement juridique de la plainte de la Turquie est que "la détermination de l'existence d'un dommage établie par [l'USITC] sur la base d'un cumul des importations" dans les procédures OCTG, WLP, HWRP et CWP est incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC.

3. La Turquie a tenté d'élargir la portée du présent différend en introduisant indûment dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial de nouvelles mesures et allégations. Premièrement, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Turquie conteste la "pratique de l'USITC, qui consiste à "procéder à un cumul croisé" des importations conventionnées et des importations non subventionnées" comme étant incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC "à la fois "en tant que telle", en tant que pratique, et telle qu'appliquée" dans les procédures OCTG, WLP, HWRP et CWP. La Turquie n'avait indiqué aucune "pratique" de cumul croisé dans sa demande de consultations. En outre, elle n'a pas demandé à tenir des consultations sur cette pratique alléguée "en tant que telle", limitant au lieu de cela ses allégations aux déterminations de l'existence d'un dommage faites dans les enquêtes spécifiques indiquées dans sa demande de consultations. Ainsi, les allégations juridiques "en tant que tel" nouvellement ajoutées par la Turquie ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.

4. Deuxièmement, la Turquie a aussi tenté d'élargir la portée du présent différend en introduisant indûment dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial de nouvelles mesures et allégations concernant l'avantage. Elle allègue que l'USDOC a pour pratique de rejeter les prix pratiqués dans le pays comme point de repère "en se fondant uniquement sur les éléments de preuve indiquant que les pouvoirs publics détiennent ou contrôlent la plus grande partie ou une partie substantielle du marché pour le bien", et affirme que cette pratique est incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC "à la fois "en tant que telle", en tant que pratique, et telle qu'appliquée dans [la] procédure [OCTG]". Elle n'a pas demandé à tenir des consultations sur cette "pratique" alléguée qui consiste à rejeter les prix pratiqués dans le pays comme point de repère. Une mesure sur laquelle la Turquie n'a pas tenu de consultations ne peut pas être incluse dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et sort du cadre du mandat du Groupe spécial. De plus, la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Turquie conteste cette pratique alléguée "en tant que telle" mais cette allégation n'a pas été incluse dans sa demande de consultations. Puisque la demande de consultations était limitée à des allégations concernant la détermination de l'existence d'un avantage faite dans la procédure OCTG, les allégations juridiques nouvellement ajoutées par la Turquie ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.

B. La première communication écrite de la Turquie comprenait indûment des allégations qui ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial

5. L'article 6:2 prescrit que deux éléments soient inclus dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, à savoir: a) l'indication des mesures spécifiques en cause; et b) un bref exposé du fondement juridique de la plainte. Ces deux éléments constituent la "question portée devant l'ORD", qui est le fondement du mandat du groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémorandum d'accord. "[S]i l'un d'eux n'est pas dûment indiqué, la question ne relève pas du mandat du groupe spécial."

6. Premièrement, l'allégation de la Turquie concernant l'article 12.7 de l'Accord SMC dans l'enquête WLP est expressément limitée à l'application des données de fait disponibles par l'USDOC "[e]n ce qui concerne la fourniture alléguée d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate". Les 29 autres programmes de subventions ne font l'objet d'aucune allégation dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Turquie, y compris toutes allégations au titre de l'article 12.7, et ne relèvent donc pas du mandat du Groupe spécial.

7. Dans sa première communication écrite, toutefois, la Turquie a considérablement élargi ses arguments. Outre l'application des données de fait disponibles en ce qui concerne la fourniture d'acier laminé à chaud, la Turquie conteste leur application pour chacun des 30 programmes de subventions en cause dans l'enquête WLP. N'ayant formulé d'allégations concernant ces 29 autres programmes ni dans sa demande de consultations ni dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Turquie ne peut pas faire valoir pour la première fois dans sa première communication écrite que les applications des données de fait disponibles pour ces programmes sont incompatibles avec l'article 12.7.

8. Deuxièmement, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Turquie inclut des allégations au titre de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 qui dépendent expressément de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les pratiques des États-Unis sont incompatibles avec d'autres dispositions de l'Accord SMC.

9. La Turquie tente d'avancer des arguments indépendants concernant l'article 19.4 et l'article VI:3 dans sa première communication écrite. Puisque les seules allégations que la Turquie a incluses dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 19.4 et de l'article VI:3 étaient expressément subordonnées au fait que le Groupe spécial constate une violation des articles 1.1 a) 1), 1.1 b), 2.1 c), 12.7, 14 d) et/ou 15.3 de l'Accord SMC, ces nouvelles allégations indépendantes ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.

C. La mesure relative aux points de repère contestée par la Turquie a cessé d'avoir un effet juridique avant la date de l'établissement du Groupe spécial

10. En ce qui concerne ses allégations au titre des articles 1.1 b) et 14 d), la Turquie conteste un aspect de la détermination de l'existence d'un avantage faite par l'USDOC dans l'enquête OCTG qui a été remplacée et a cessé d'avoir un quelconque effet juridique avant l'établissement du Groupe spécial. En conséquence, il ne relève donc pas de son mandat.

11. Lorsque l'ORD établit un groupe spécial, le mandat de ce dernier au titre de l'article 7:1 est (à moins qu'il n'en soit décidé autrement) d'"[e]xaminer ... la question portée devant l'ORD" par le plaignant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, la "question" devant être examinée par l'ORD consiste dans "les mesures spécifiques en cause" et "un bref exposé du fondement juridique de la plainte". Comme l'Organe d'appel l'a reconnu dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, "[l]'expression "mesures spécifiques en cause" figurant à l'article 6:2 donne à penser qu'en règle générale, les mesures incluses dans le mandat d'un groupe spécial doivent être des mesures qui existent au moment de l'établissement du groupe spécial".

12. Toutefois, la mesure contestée par la Turquie dans le présent différend – le rejet par l'USDOC des points de repère dans le pays pour ce qui est de déterminer si de l'acier laminé à chaud était fourni aux entreprises interrogées turques moyennant une rémunération moins qu'adéquate – n'était plus le fondement juridique de la détermination de l'existence d'un avantage faite par l'USDOC au moment de l'établissement du Groupe spécial en l'espèce. En fait, la détermination des points de repère étayant l'ordonnance en matière de droits compensateurs au moment de l'établissement du

Groupe spécial était reflétée dans la détermination sur renvoi concernant les OCTG, rendue sur renvoi conformément aux procédures internes. Le 10 mars 2016, l'USDOC a notifié sa détermination finale modifiée concernant les OCTG, qui donnait effet à la nouvelle détermination du point de repère et de l'existence d'un avantage faite par l'USDOC reflétée dans la détermination sur renvoi concernant les OCTG.

13. Par conséquent, lorsque la détermination finale modifiée concernant les OCTG a été publiée le 10 mars 2016, la détermination de l'USDOC à l'effet d'utiliser des points de repère à l'extérieur du pays a cessé d'avoir un quelconque effet juridique, et a été remplacée par la détermination sur renvoi de l'USDOC, dans laquelle il a déterminé d'utiliser des points de repère dans le pays. Le Groupe spécial a ensuite été établi le 19 juin 2017. Puisqu'un groupe spécial a pour tâche de déterminer si la mesure en cause est compatible avec les obligations pertinentes *au moment de l'établissement du Groupe spécial*, la contestation par la Turquie de la détermination du point de repère et de l'existence d'un avantage dans la détermination finale concernant les OCTG sort du cadre du mandat du Groupe spécial.

II. CONTESTATION "EN TANT QUE TEL" DE LA TURQUIE AU TITRE DES ARTICLES 1.1 B) ET 14 D)

14. L'allégation "en tant que tel" de la Turquie concernant la détermination du point de repère ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Par souci d'exhaustivité, les États-Unis notent que la contestation de la Turquie est aussi sans fondement. La Turquie allègue que "[l]'USDOC a pour pratique, lorsqu'il évalue si un bien est fourni moyennant une rémunération moins qu'adéquate conférant ainsi un avantage, de rejeter les prix pratiqués dans le pays comme point de repère en se fondant uniquement sur les éléments de preuve indiquant que les pouvoirs publics détiennent ou contrôlent la plus grande partie ou une partie substantielle du marché pour le bien, sans qu'il soit examiné si ces prix sont faussés".

15. L'Organe d'appel a expliqué, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, qu'"un groupe spécial ne doit pas présumer à la légère l'existence d'une "règle ou norme" constituant une mesure appliquée de manière générale et prospective, surtout lorsqu'elle n'est pas énoncée sous la forme d'un document écrit". Lorsqu'il a constaté l'existence d'une règle ou norme dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, il a noté que ces "éléments de preuve étaient beaucoup plus qu'une série d'affaires, ou une action répétée, sur la base desquelles le Groupe spécial aurait simplement deviné l'existence d'une mesure dans l'abstrait".

16. La démonstration de la Turquie concernant la règle alléguée de l'USDOC est loin de satisfaire à la charge qui lui incombe. À l'appui de son allégation, la Turquie indique uniquement une déclaration figurant dans la détermination finale du point de repère pour les OCTG – qui, comme cela a été expliqué, a été infirmée par un tribunal national des États-Unis et modifiée par l'USDOC – et les déterminations préliminaires du point de repère dans quatre autres enquêtes, dont l'une a aussi été infirmée dans la détermination finale du point de repère. La Turquie n'a pas expliqué comment ces déterminations étayaient son allégation, se contentant de citer simplement des phrases non étayées des déterminations. La Turquie tente aussi d'étayer son allégation en citant une formulation du préambule du règlement de l'USDOC; toutefois, elle concède juste deux paragraphes avant dans sa communication que le règlement de l'USDOC est compatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.

17. Toutefois, dans aucune des quatre affaires contestées par la Turquie dans le présent différend l'USDOC n'a "rejet[é] les prix pratiqués dans le pays comme point de repère en se fondant uniquement sur les éléments de preuve indiquant que les pouvoirs publics dét[enaient] ou contrôl[aient] la plus grande partie ou une partie substantielle du marché pour le bien, sans qu'il soit examiné si ces prix [étaient] faussés", ainsi que l'allègue la Turquie. En fait, comme cela a été démontré, dans chaque affaire, l'USDOC a analysé et examiné des éléments de preuve pertinents pour la distorsion des prix pratiqués dans le pays, en plus de la part de marché des pouvoirs publics, pour déterminer si les prix pratiqués dans le pays étaient un point de repère approprié. Par conséquent, les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter l'allégation "en tant que tel" de la Turquie parce que cette dernière ne s'est pas acquittée de la "lourde" charge de la preuve qui lui incombait, dans ces circonstances, pour établir une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective.

III. ALLÉGATIONS DE LA TURQUIE AU TITRE DE L'ARTICLE 1.1 A) 1)

18. La Turquie allègue que "[l]es déterminations de l'USDOC selon lesquelles OYAK, Erdemir et Isdemir sont des organismes publics sont incompatibles avec l'article 1.1 a) 1)". Contrairement à ce qu'allègue la Turquie, l'USDOC n'a constaté dans aucune de ses déterminations qu'OYAK accordait une contribution financière et n'a donc pas constaté qu'OYAK était un organisme public aux fins de l'article 1.1 a) 1). Une telle constatation n'était ni nécessaire ni appropriée, car l'USDOC n'a pas constaté qu'OYAK accordait une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. En fait, lorsqu'il a déterminé que de l'acier laminé à chaud était fourni moyennant une rémunération moins qu'adéquante, l'USDOC a constaté qu'Erdemir et Isdemir étaient des organismes publics.

19. Par conséquent, puisque l'USDOC n'a pas constaté l'existence d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire en ce qui concerne OYAK et, donc, qu'il n'a pas constaté qu'OYAK accordait une contribution financière, l'allégation de la Turquie doit être jugée sans fondement car les prescriptions de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC ne s'appliquent pas à l'analyse d'OYAK faite par l'USDOC.

20. En ce qui concerne Erdemir et Isdemir, après examen du dossier dans son ensemble, l'USDOC a déterminé qu'ils étaient des organismes publics, sur la base de nombreuses considérations, y compris l'intervention d'OYAK dans Erdemir. Il a tout d'abord décrit le fondement juridique du pouvoir d'OYAK en tant que fonds de pension de l'armée turque et les fonctions qu'il exécutait en vertu de ce pouvoir. S'agissant de l'exercice de cette fonction, l'USDOC a noté que la Loi n° 205 spécifiait que les biens d'OYAK "fer[aient] l'objet des mêmes droits et privilèges que les biens de l'État" et qu'OYAK était exonéré d'impôts sur les sociétés et d'autres impôts, en parallèle avec les privilèges accordés à tous les acteurs opérant au sein du système de sécurité sociale en Turquie. L'USDOC a de même observé qu'en vertu de la loi, "les membres des forces armées [devaient] verser une partie de leur salaire à OYAK".

21. L'USDOC a aussi décrit le chevauchement important entre la structure de la direction d'OYAK et les Forces armées turques, ainsi que d'autres organes des pouvoirs publics turcs. Dans la détermination finale concernant les OCTG, l'USDOC a expliqué qu'une étude de la Fondation turque pour les études économiques et sociales avait conclu qu'"un examen de la composition et de la structure administrative d'OYAK rév[était] que les militaires le contrôl[aient] clairement".

22. L'USDOC a ensuite examiné les fonctions et le comportement d'Erdemir et d'Isdemir, spécifiquement le contrôle significatif exercé par les pouvoirs publics turcs. Il a examiné la participation dans Erdemir et Isdemir. Il a ensuite établi un lien entre les objectifs d'entreprise déclarés et les réalisations d'Erdemir et d'Isdemir, et certains objectifs macroéconomiques définis par les pouvoirs publics turcs, démontrant qu'Erdemir et Isdemir avaient conçu leurs priorités d'entreprise de façon à se conformer à la politique élaborée par l'État. Ce faisant, l'USDOC a établi que les compétences d'Erdemir et d'Isdemir s'étendaient au-delà de celles d'une entreprise privée ayant une orientation lucrative normale et incluaient des considérations qui sont gouvernementales dans l'ordre juridique de la Turquie. Spécifiquement, dans la détermination finale concernant les OCTG, l'USDOC a expliqué que le rapport annuel 2012 d'Erdemir était "conforme[] [au] Programme à moyen terme [des pouvoirs publics turcs] pour 2012-2014". De même, dans les déterminations concernant les WLP, les CWP et les HWRP, l'USDOC a examiné le rapport annuel 2013 d'Erdemir et a déterminé qu'il était "conforme[] à la politique déclarée des pouvoirs publics turcs indiquée dans leur Programme à moyen terme pour 2012-2014 visant à améliorer la balance des paiements de la Turquie".

23. L'USDOC a ensuite examiné le rapport annuel et les Statuts d'Erdemir. Il a trouvé des éléments de preuve indiquant qu'"OYAK décid[ait] effectivement de la composition de la majorité du conseil d'Erdemir par le biais de ses droits de vote en tant qu'actionnaire majoritaire d'Erdemir". Dans chacune des déterminations, l'USDOC a aussi examiné le rôle de l'Administration de la privatisation turque relevant du Premier Ministre (l'Administration de la privatisation). Il a examiné les rapports annuels d'Erdemir, qui indiquaient qu'OYAK et l'Administration de la privatisation avaient tous deux des membres dans le Conseil d'administration d'Erdemir. De plus, l'USDOC a mentionné le droit de veto qu'avait l'Administration de la privatisation sur toute décision relative à la fermeture, à la vente, à la fusion ou à la liquidation d'Erdemir et d'Isdemir. En conséquence, il a fourni des explications motivées et adéquates dans chaque détermination en ce qui concerne le fait que les pouvoirs publics turcs, par le biais d'OYAK et de l'Administration de la privatisation, exerçaient un "contrôle significatif" sur Erdemir et Isdemir.

24. La Turquie fait aussi valoir que les éléments de preuve mentionnés par l'USDOC n'étaient pas une détermination selon laquelle OYAK est un organisme public. Lorsqu'elle fait valoir que les éléments de preuve sur lesquels l'USDOC s'est appuyé n'étaient pas sa détermination concernant OYAK, la Turquie mentionne principalement un exposé de position rédigé par un cabinet juridique et les mémoires des pouvoirs publics turcs et de Borusan. Tout au long de sa communication, la Turquie présente comme des faits objectifs des déclarations tirées de ces éléments de preuve non objectifs versés au dossier.

25. Spécifiquement, pour contrer les déterminations concernant les OCTG, les HWRP et les WLP, la Turquie s'appuie sur un exposé de position rédigé par un cabinet juridique qui figurait dans le dossier des trois procédures. Comme l'USDOC l'a expliqué, toutefois, cet exposé de position avait été commandé par OYAK à la suite d'un rapport du cabinet de conseil WYG ("Rapport WYG") selon lequel "OYAK pouvait être considéré comme une entreprise publique et selon [lequel] les règles relatives aux aides d'État [étaient] applicables aux décisions d'OYAK en matière d'investissements". Spécifiquement, l'exposé de position explique qu'OYAK a demandé au cabinet juridique de "fournir des évaluations de sections du Rapport WYG" et que son "analyse juridique ... devrait aboutir à la rectification de toutes déclarations erronées, particulièrement en ce qui concerne toutes présentations erronées contenues dans le Rapport WYG qui pourraient potentiellement être très préjudiciables pour OYAK si la Commission s'appuyaient davantage sur elles". Puisque l'exposé de position a été créé dans le but exprès de réfuter les déclarations figurant dans le Rapport WYG, à savoir un rapport dans lequel était exprimée l'opinion selon laquelle OYAK était une entreprise publique et selon laquelle les règles relatives aux aides d'État étaient applicables aux décisions d'OYAK en matière d'investissements, l'USDOC a demandé à deux reprises aux pouvoirs publics turcs de présenter le Rapport WYG auquel il était fait référence et d'autres documents que cet exposé de position mentionnait. Toutefois, les pouvoirs publics turcs ont allégué qu'ils ne pouvaient pas présenter les documents, conformément à leurs accords de confidentialité avec l'Union européenne, ni fournir des résumés publics de leur contenu.

26. S'agissant de la détermination concernant les CWP, pour tenter d'affaiblir la constatation de l'USDOC, la Turquie mentionne le mémoire de Borusan à plusieurs reprises dans la procédure. Un mémoire dans le cadre d'une procédure administrative de l'USDOC, mentionné à un moment où les parties ne sont pas autorisées à verser de nouveaux éléments de preuve au dossier est simplement un argument formulé par une partie intéressée dans une procédure. En outre, les déclarations que la Turquie a tirées du mémoire de Borusan sont elles-mêmes non étayées par des éléments de preuve versées au dossier, et sont simplement des affirmations présentées par une partie intéressée. Ainsi, en s'appuyant sur des mémoires administratifs et sur l'exposé de position du cabinet juridique, la Turquie ne fait rien de plus que présenter, d'une manière non étayée, une autre interprétation des faits du dossier.

27. La Turquie fait valoir que l'USDOC a refusé d'examiner les éléments de preuve qui démontraient qu'OYAK opérait indépendamment des pouvoirs publics et qu'Erdemir opérait sur une base commerciale. Toutefois, l'USDOC a examiné ces renseignements et a fourni une explication motivée et adéquate de son rejet. Comme il l'a expliqué, "le comportement commercial d'une entreprise n'est pas déterminant pour établir si cette entreprise est une "autorité" gouvernementale". Spécifiquement, l'USDOC a expliqué que "cet argument amalgam[ait] la question de la "contribution financière" accordée par une autorité et celle de l'"avantage"". Ce raisonnement est compatible avec l'approche adoptée par des groupes spéciaux chargés du règlement des différends dans des procédures antérieures, par exemple dans l'affaire *Corée – Navires de commerce (Groupe spécial)*. En outre, il est étayé par la structure de l'Accord SMC. En conséquence, contrairement à ce qu'allègue la Turquie, le fait d'examiner si une contribution financière était accordée conformément aux principes du marché n'est pas pertinent pour la détermination de l'existence d'une contribution financière, telle qu'elle a été déterminée par l'USDOC.

28. Comme cela est indiqué plus haut, l'USDOC a examiné les éléments de preuve qui avaient été présentés et, tenant compte de la totalité des éléments de preuve dont il disposait, est arrivé à une conclusion différente de celle pour laquelle la Turquie plaide maintenant. Le Groupe spécial devrait, ainsi que l'Organe d'appel l'a constaté précédemment, "toujours tendre à examiner la décision de [l'USDOC] en suivant les règles qu'[il] a définies, en particulier, en identifiant l'inférence faite par [l'USDOC] à partir des éléments de preuve, puis en examinant si les éléments de preuve pouvaient soutenir cette inférence". Pour les raisons susmentionnées, le Groupe spécial devrait constater que les déterminations de la qualité d'organisme public formulées par l'USDOC en ce qui concerne Erdemir et Isdemir sont compatibles avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

IV. ALLÉGATIONS DE LA TURQUIE AU TITRE DE L'ARTICLE 12.7 DE L'ACCORD SMC

29. L'article 12.7 donne à un Membre le pouvoir de faire des déterminations sur la base des données de fait disponibles. La mesure dans laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer les "données de fait disponibles" possibles, ainsi que la forme que l'évaluation peut prendre, "dépendent des circonstances propres à une affaire donnée". La connaissance qu'a la partie qui ne coopère pas des conséquences du fait de ne pas communiquer des renseignements peut être prise en compte par l'autorité chargée de l'enquête avec les autres circonstances procédurales dans lesquelles des renseignements sont manquants pour déterminer les "données de fait disponibles" sur la base desquelles il convient de fonder une détermination. "[L]'autorité chargée de l'enquête devra néanmoins évaluer et examiner rationnellement quelles sont celles de ces "données de fait disponibles" qui remplacent raisonnablement les "renseignements nécessaires" manquants, en vue d'arriver à une détermination exacte".

A. Application par l'USDOC des données de fait disponibles dans l'enquête OCTG

30. La Turquie fait valoir que la détermination de l'USDOC à l'effet de s'appuyer sur les données de fait disponibles est incompatible avec l'article 12.7 parce que l'USDOC n'a pas tenu "dûment compte", d'après les allégations, des difficultés rencontrées par Borusan pour recueillir et communiquer les renseignements demandés. Elle allègue que l'USDOC a indûment manqué de choisir un "élément de remplacement raisonnable" des renseignements manquants compte tenu de ces difficultés.

31. L'argument de la Turquie n'est pas étayé par les éléments de preuve versés au dossier. L'USDOC a tenu dûment compte des difficultés rencontrées par Borusan pour recueillir les données concernant les achats d'acier laminé à chaud, y compris en accordant une prorogation et en envoyant un questionnaire supplémentaire pour permettre à Borusan de remédier à sa communication initiale déficiente, ce qui a donné à Borusan un délai additionnel important pour recueillir ces données. L'USDOC a aussi choisi un élément de remplacement raisonnable des renseignements manquants en s'appuyant sur les données relatives aux achats d'acier laminé à chaud que Borusan avait fournies pour une autre de ses installations. Par conséquent, l'application par l'USDOC des données de fait disponibles n'était pas punitive et était pleinement conforme à l'article 12.7.

B. Application par l'USDOC des données de fait disponibles dans l'enquête WLP

32. La Turquie allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 parce que son utilisation des données de fait disponibles a abouti à un calcul de subvention inexact qui n'a pas de lien factuel avec les programmes visés par l'enquête. Elle a uniquement inclus une argumentation et des éléments de preuve dans sa communication écrite pour deux catégories de programmes de subventions: 1) les programmes pour lesquels l'USDOC n'a pas été en mesure d'identifier des taux supérieurs à zéro calculés pour les mêmes programmes ou des programmes similaires dans des procédures antérieures de la Turquie en matière de droits compensateurs, et 2) les programmes de réduction ou d'élimination de l'impôt sur le revenu.

33. Pour les programmes pour lesquels il n'a pas été en mesure d'identifier des taux supérieurs à zéro pour les mêmes programmes ou des programmes similaires, l'USDOC a appliqué le taux de subventionnement le plus élevé calculé pour un programme quelconque dans une procédure de la Turquie en matière de droits compensateurs qui pouvait être utilisé par Borusan. Il a choisi de façon appropriée ce taux comme élément de remplacement raisonnable des renseignements relatifs à l'avantage nécessaires qui ne figuraient pas dans le dossier en raison de la non-coopération de Borusan, et il a spécifiquement exclu tous taux de programmes spécifiques à une entreprise ou de programmes qui n'apportaient pas d'avantage à la branche de production à laquelle Borusan appartenait. L'USDOC a ainsi cherché à arriver à une détermination exacte de l'existence d'un avantage.

34. En ce qui concerne les programmes relatifs à l'impôt sur le revenu, l'USDOC a constaté qu'ils "se rapportaient soit à la réduction de l'impôt sur le revenu payé, soit au non-paiement de l'impôt sur le revenu". L'USDOC a inféré que Borusan n'avait pas payé d'impôt sur le revenu pendant la période couverte par l'enquête et a déterminé que le montant de cet avantage était de 20%, le taux de l'impôt sur le revenu normal pour les entreprises en Turquie. L'USDOC a ainsi agi d'une manière compatible avec l'article 12.7 et la Turquie n'a pas démontré qu'il en était autrement.

35. La Turquie allègue aussi que l'USDOC a agi d'une manière contraire aux obligations qui lui incombaient au titre de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 "en appliquant des mesures compensatoires dépassant le montant de la subvention imputable aux HWRP [sic]". Les arguments de la Turquie sont fondés sur une interprétation erronée de ces dispositions. Conformément à l'article VI:3, l'article 19.4 prescrit ce qui suit: "Il ne sera perçu, sur un produit importé, aucun droit compensateur dépassant le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée." Il n'y a pas d'argument de la Turquie selon lequel des montants perçus quels qu'ils soient dépassaient le montant de la subvention calculé. Les États-Unis ont donc agi d'une manière compatible avec l'article 19.4 et avec l'article VI:3 en n'appliquant pas des droits compensateurs dépassant le montant de la subvention dont l'existence avait été constatée par l'USDOC.

C. Application par l'USDOC des données de fait disponibles dans l'enquête HWRP

36. La Turquie fait valoir que l'application par l'USDOC des données de fait disponibles est incompatible avec l'article 12.7 parce que les taux de subventionnement appliqués à MMZ et à Ozdemir "ne sont pas exacts et n'ont pas de lien factuel avec les programmes de subventions allégués faisant effectivement l'objet de l'enquête". Elle ne souscrit pas au choix par l'USDOC du "taux de subventionnement *le plus élevé* pour des programmes *similaires*" issu d'autres procédures de la Turquie en matière de droits compensateurs.

37. La Turquie n'a présenté aucun élément de preuve ni aucune argumentation de fond établissant que le taux que l'USDOC a choisi pour le Programme de déduction du revenu imposable avait été déterminé d'une manière contraire à l'article 12.7. Le taux que l'USDOC a choisi est le *même* taux que celui qu'il a calculé pour Ozdemir pour le *même* programme dans la *même* procédure. En ce qui concerne les programmes restants – Fourniture d'électricité moyennant une rémunération moins qu'adéquate et Exonération de la taxe foncière – l'USDOC n'a pas été en mesure de trouver un taux pour les mêmes programmes et s'est donc tourné vers les "données de fait disponibles" pour des programmes de subventions similaires. Puisque le taux de subventionnement pour chaque programme était équivalent à celui de programmes de subventions identiques ou similaires, il n'était pas punitif mais constituait en fait une estimation raisonnable du niveau du subventionnement accordé par les pouvoirs publics, conformément à l'article 12.7.

38. La Turquie allègue aussi que l'USDOC a agi d'une manière contraire aux obligations qui lui incombaient au titre de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 "en appliquant des mesures compensatoires dépassant le montant de la subvention imputable aux HWRP". Les arguments de la Turquie sont fondés sur une interprétation erronée de ces dispositions.

39. Conformément à l'article VI:3, l'article 19.4 prescrit ce qui suit: "Il ne sera perçu, sur un produit importé, aucun droit compensateur dépassant le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée." Il n'y a pas d'argument de la Turquie selon lequel des montants perçus quels qu'ils soient dépassaient le montant de la subvention calculé. Les États-Unis ont donc agi d'une manière compatible avec l'article 19.4 et avec l'article VI:3 en n'appliquant pas des droits compensateurs dépassant le montant de la subvention dont l'existence avait été constatée par l'USDOC.

V. ALLÉGATIONS DE LA TURQUIE AU TITRE DE L'ARTICLE 2.1 C) ET 2.4

40. La Turquie allègue que l'USDOC n'a pas identifié ou prouvé l'existence d'un "programme de subventions" pour la fourniture d'acier laminé à chaud. Dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, l'Organe d'appel a examiné la signification du terme "programme" figurant à l'alinéa c) de l'article 2.1, et a envisagé que l'existence d'un programme de subventions, sous la forme d'un "plan ou système" non écrit, pouvait être attestée par "une activité ou une série d'activités systématique en vertu de laquelle des contributions financières qui conf[éraient] un avantage [avaient] été fournies à certaines entreprises".

41. Ici, le dossier étaye la détermination de l'USDOC selon laquelle la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate est un "programme de subventions" sous la forme d'un "plan ou système" avec une série d'activités systématique. En particulier, dans chaque procédure contestée, le programme de subventions relatif à l'acier laminé à chaud fourni moyennant une rémunération moins qu'adéquate a tout d'abord été identifié dans la demande présentée par les requérants, dont l'USDOC a constaté qu'elle était étayée par des éléments de preuves versés au

dossier. L'USDOC a ensuite décidé d'enquêter sur le programme, y compris en posant des questions à la Turquie et à d'autres parties intéressées et en examinant leurs réponses, a identifié le programme dans les déterminations préliminaires, a ménagé à toutes les parties la possibilité de formuler des observations, et enfin a fait une détermination finale concernant le programme pour chacune des affaires. Spécifiquement, les entreprises interrogées ont fourni à l'USDOC une comptabilité par transaction complète de la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate. L'USDOC s'est appuyé dans chaque procédure sur ces éléments de preuve pour identifier le programme de subventions allégué par les requérants.

42. La Turquie affirme aussi dans sa communication que l'USDOC n'a pas examiné, dans sa détermination de spécificité, les facteurs énumérés dans la dernière phrase de l'article 2.1 c). Toutefois, elle n'a même pas établi *prima facie* qu'il y avait incompatibilité puisqu'elle n'explique pas comment l'USDOC a ignoré les facteurs énoncés dans la troisième phrase de l'article 2.1 c), d'après les allégations.

43. L'USDOC a pris tous les facteurs requis en compte dans ses déterminations de spécificité. La troisième phrase de l'article 2.1 c) n'impose pas une prescription purement formaliste. L'autorité prend un facteur en compte lorsqu'elle le traite ou le considère. Dans les cas où ces facteurs ne sont pas pertinents pour la détermination de l'autorité, celle-ci n'a pas besoin d'inclure une analyse expresse de chaque facteur. En fait, l'autorité satisfait à son obligation en tenant implicitement compte des facteurs. En conséquence, des groupes spéciaux antérieurs ont constaté qu'"il n'[était] pas nécessaire de tenir explicitement compte des deux facteurs énoncés dans la dernière phrase de l'article 2.1 c)". De telles constatations implicites sont d'autant plus raisonnables dans les cas où, comme ici, aucune des parties aux procédures en matière de droits compensateurs n'a jamais fait valoir ou laissé entendre que les facteurs avaient la moindre incidence sur les faits en cause.

44. Ici, dans la procédure en cause il n'était pas allégué que l'un quelconque des deux facteurs identifiés dans la troisième phrase de l'article 2.1 c) avait la moindre incidence sur les examens de la spécificité, et la Turquie n'indique maintenant aucun élément de preuve allant dans ce sens. Par conséquent, les constatations de spécificité formulées par l'USDOC dans chacune des quatre déterminations contestées sont compatibles avec l'Accord SMC.

VI. ALLÉGATIONS DE LA TURQUIE AU TITRE DE L'ARTICLE 15.3 DE L'ACCORD SMC

45. La Turquie allègue que "l'USITC a pour pratique, lorsqu'elle évalue le dommage important, de cumuler les importations qui font l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs et celles qui font uniquement l'objet d'enquêtes en matière de droits antidumping, à savoir les importations non subventionnées", et que cette "pratique" est incompatible "en tant que telle" avec l'article 15.3. Elle fait valoir que cette pratique alléguée devrait être considérée comme une règle ou norme appliquée de manière générale, qui peut être contestée "en tant que telle".

46. "[U]n groupe spécial ne doit pas présumer à la légère l'existence d'une "règle ou norme" constituant une mesure appliquée de manière générale et prospective, surtout lorsqu'elle n'est pas énoncée sous la forme d'un document écrit." Il doit être satisfait à une "exigence élevée [en matière de preuve]" par une partie plaignante, qui doit établir clairement la possibilité d'imputer la "règle ou norme" alléguée au Membre défendeur; sa teneur précise; et le fait qu'elle est effectivement appliquée de manière générale et prospective.

47. La démonstration de la Turquie est loin de satisfaire à la charge qui lui incombe. Premièrement, la Turquie indique que la "pratique" alléguée qu'elle conteste est *considérée par l'USITC comme étant requise par la loi des États-Unis*. La déclaration de chaque détermination que cite la Turquie indique de même que "l'article 771 &) G) i) de la Loi douanière exige que la Commission" mène une certaine action. Toutefois, la Turquie n'a pas contesté cette loi des États-Unis. Indépendamment de ce que la loi des États-Unis peut ou non prescrire, la Turquie n'a pas allégué, et encore moins démontré, qu'une "pratique" autonome de la loi des États-Unis existait.

48. Deuxièmement, la Turquie n'a pas prouvé la teneur de la pratique alléguée et encore moins son existence. Elle cite uniquement les déterminations de l'existence d'un dommage spécifiques en cause. Le fait que l'USITC a cumulé les effets des importations subventionnées et non subventionnées dans les enquêtes en cause ne démontre toutefois pas qu'il y a une "application systémique" ni que la pratique alléguée est "appliquée de manière générale et prospective". De plus,

la déclaration faite par l'USITC dans chaque détermination à laquelle la Turquie fait ensuite spécifiquement référence ne décrit pas le cumul des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées. En fait, la déclaration indique que la loi pertinente exige que l'USITC "cumule les importations visées en provenance de tous les pays pour lesquels des requêtes ont été déposées ... le même jour, si ces importations sont en concurrence entre elles et avec le produit national similaire sur le marché des États-Unis". Cette déclaration n'indique pas qu'aussi bien les importations subventionnées que les importations faisant l'objet d'un dumping doivent être cumulées.

49. Enfin, selon le droit des États-Unis, l'autorité des États-Unis chargée de l'enquête peut s'écarter d'une pratique à condition de donner les raisons pour lesquelles il le fait. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation* l'a constaté, cela "empêche une telle pratique d'atteindre un statut opérationnel indépendant en ce sens qu'elle *ferait* quelque chose ou qu'elle *exigerait* telle ou telle action particulière".

A. Cumul des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées dans les enquêtes initiales

50. Pour interpréter correctement une disposition des Accords de l'OMC, "il faut se fonder sur un examen attentif du texte et du contexte ainsi que de l'objet et du but de cette disposition". La Turquie a allégué que le cumul par l'USITC des importations dans les enquêtes OCTG, WLP et HWRP était incompatible avec l'article 15.3. La charge de prouver ces allégations lui incombe donc. Or elle n'a entrepris aucune analyse au titre de l'article 15.3 qui permettrait qu'il soit satisfait à cette charge. Elle n'a pas donné d'interprétation du texte, du contexte, de l'objet ou du but de l'article 15.3. Au lieu de cela, elle a simplement cité des déclarations faites par l'Organe d'appel dans un différend antérieur. Cela n'est pas une base suffisante pour une démonstration juridique.

51. Même en l'absence d'argumentation d'une partie, au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, un groupe spécial doit s'assurer qu'une infraction a été établie par application d'un accord visé, correctement interprété, aux faits portés à sa connaissance. Une interprétation correcte révèle que rien dans le texte de l'article 15.3 ne prohibe le cumul des importations subventionnées et des importations qui font l'objet d'un dumping. Cet article porte sur les conditions dans lesquelles l'autorité peut procéder à une évaluation cumulative des effets des importations en provenance de pays multiples dont il est constaté qu'elles sont subventionnées. L'article 15.3 ne porte pas sur le fait que l'autorité chargée de l'enquête mène une évaluation cumulative des effets sur la branche de production nationale des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping – et n'énonce certainement aucune prohibition à cet égard. En fait, il ne porte pas sur les importations faisant l'objet d'un dumping du tout. Il *ne dit rien* sur la question de savoir si le cumul des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées est admissible.

52. Le fait que l'article 15.3 n'autorise pas spécifiquement l'autorité à cumuler les importations subventionnées et les importations qui font l'objet d'un dumping n'indique pas, en lui-même et à lui seul, que cette approche est prohibée par l'Accord SMC. L'allégation de la Turquie voudrait que le Groupe spécial donne de l'article 15.3 une lecture qui inclut des termes qui n'y figurent pas. Une telle interprétation n'est pas compatible avec les règles correctes d'interprétation et devrait par conséquent être rejetée par le Groupe spécial.

53. Une analyse portant uniquement sur les effets dommageables des seules importations faisant l'objet d'un dumping ou des seules importations subventionnées, alors que les deux types d'importations causent un dommage à la branche de production nationale en même temps empêcherait l'autorité chargée de l'enquête de "dûment pr[endre] en compte" les effets dommageables de toutes les importations faisant l'objet d'un commerce déloyal, rendant l'analyse du dommage par l'autorité incomplète. Dans les affaires *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (Organe d'appel)* et *CE – Accessoires de tuyauterie*, l'Organe d'appel a souligné qu'une évaluation cumulative des effets des importations faisant l'objet d'un commerce déloyal en provenance de pays multiples était un élément essentiel de l'analyse du dommage autorisée dans l'Accord antidumping. Le raisonnement de l'Organe d'appel est de même applicable à une situation dans laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping et les importations subventionnées ont une incidence dommageable simultanée sur une branche de production. L'Accord antidumping et l'Accord SMC contiennent des dispositions presque identiques régissant l'analyse du dommage par une autorité, y compris le cumul, dans les enquêtes initiales. Tous deux prévoient que l'autorité peut examiner les effets dommageables cumulatifs des

importations faisant l'objet d'un commerce déloyal en provenance de sources multiples, étant donné que ces importations peuvent avoir une incidence dommageable cumulative sur la branche de production nationale.

54. La Turquie, par son utilisation du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* uniquement, voudrait que le Groupe spécial interprète les dispositions relatives au cumul de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC "délibérément isolément" l'une de l'autre, ce qui aboutirait à une interprétation de l'article 15.3 qui n'a guère de sens au vu des politiques sous-tendant les dispositions relatives au cumul de chaque Accord.

55. L'article VI fournit aussi un contexte important pour l'examen de l'objet et du but de l'Accord SMC, et de sa relation avec l'Accord antidumping. L'article VI:6 a) dispose qu'un Membre n'imposera pas de droits antidumping ou compensateurs, "à moins qu'[il] ne détermine que l'effet *du dumping ou de la subvention*, selon le cas, est tel qu'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production nationale établie." Le membre de phrase "selon le cas" reconnaît que le cumul des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées peut être approprié dans des enquêtes sur l'existence d'un dommage particulières.

56. Interdire aux autorités chargées de l'enquête de procéder à un cumul croisé, de sorte que le même volume d'importations subventionnées en provenance d'un pays peut faire l'objet d'une mesure compensatoire dans certaines circonstances (lorsqu'il se trouve que les exportateurs d'autres pays sont aussi subventionnés) mais pas dans d'autres (lorsque les importations faisant l'objet d'un commerce déloyal en provenance d'autres pays font l'objet d'un dumping mais ne sont pas subventionnées), compromettra le droit octroyé aux Membres au titre de l'Accord SMC d'appliquer des mesures compensatoires aux importations subventionnées causant un dommage. Les États-Unis demandent instamment au Groupe spécial d'interpréter l'Accord SMC d'une manière qui assure que le traitement de ces importations soit constant au regard de toutes les dispositions applicables des Accords de l'OMC.

B. Cumul des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées dans les réexamens à l'extinction

57. La contestation "en tant que tel" par la Turquie de la pratique alléguée de l'USITC, qui consiste à procéder à un cumul croisé dans les réexamens à l'extinction, doit être jugée sans fondement parce que la Turquie n'a pas établi l'existence d'une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective. La pratique alléguée qu'elle conteste *est subordonnée au pouvoir discrétionnaire de l'USITC*. Pour que sa contestation "en tant que tel" aboutisse, un plaignant doit montrer que l'application de la mesure conduit nécessairement à une action incompatible avec les règles de l'OMC. La Turquie n'a pas fait une telle démonstration. Elle n'allègue pas que la loi elle-même est incompatible avec l'Accord SMC. Par conséquent, elle doit prouver son allégation selon laquelle l'USITC a exercé ce pouvoir discrétionnaire "dans la pratique" d'une manière qui constituerait une "règle ou norme" "appliquée de manière générale et prospective". La référence de la Turquie à la seule détermination à l'extinction en cause dans le présent différend est insuffisante pour ce faire.

58. La Turquie n'a pas non plus montré que l'article 15.3 prohibait le cumul des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées dans la détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction en cause. Les procédures de réexamen, y compris les procédures de réexamen à l'extinction, sont régies par l'article 21 de l'Accord SMC – et non l'article 15.3. Par conséquent, l'article 15.3 ne s'applique pas directement à la détermination dans le cadre d'un réexamen en cause.

59. Les dispositions des Accords de l'OMC régissant les constatations de l'existence d'un dumping, de subventions et d'un dommage formulées dans les enquêtes initiales ne s'appliquent *pas* à l'analyse de la probabilité d'un dommage effectuée par l'autorité dans le cadre de réexamens à l'extinction. L'Organe d'appel a expressément rejeté des allégations selon lesquelles les prescriptions spécifiques des Accords relatives au cumul dans les enquêtes initiales pouvaient être appliquées directement dans le cas de réexamens à l'extinction.

60. L'article 21 de l'Accord SMC "ne prescr[it] expressément aucune méthode spécifique devant être utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour établir une détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction" ni "ne définit aucun facteur particulier que les autorités doivent

prendre en compte pour établir une telle détermination". En conséquence, l'Accord SMC n'impose aucune limitation spécifique aux décisions concernant le cumul prises par l'autorité dans le cadre d'un réexamen à l'extinction.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

I. RÉPONSE DE LA TURQUIE À LA DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS

61. La Turquie tente de faire valoir, en réponse à la demande de décision préliminaire des États-Unis, qu'elle a indiqué les "pratiques" en matière de dommage et d'avantage en incluant le membre de phrase "et toutes pratiques connexes" à la fin d'une description des mesures contestées. Cette référence à des "pratiques connexes" est tellement générale qu'elle n'indique aucune "pratique" en cause.

62. La Turquie fait en outre valoir que son "indication des mesures en cause comme étant les mesures compensatoires préliminaires et finales des États-Unis imposées dans le cadre des enquêtes OCTG, WLP, HWRP et CWP ne limite pas les allégations juridiques de la Turquie à des allégations "tel qu'appliqué". La question, toutefois, n'est pas que la Turquie a décrit ses allégations concernant les pratiques alléguées comme des allégations "en tant que tel", mais qu'elle n'a pas indiqué ces mesures alléguées dans sa demande de consultations.

63. En ce qui concerne ses allégations au titre de l'article 12.7, la Turquie tente d'établir une distinction entre les "allégations" qui sont affirmées et les "arguments avancés par une partie à l'appui de ses allégations". Aux fins de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, une "allégation" est une "allégation selon laquelle la partie défenderesse a violé une disposition d'un accord particulier qui a été identifiée", alors que les "arguments sont des déclarations formulées par une partie plaignante pour démontrer que la mesure prise par la partie défenderesse enfreint effectivement la disposition du traité ainsi identifiée". Ici, la Turquie a allégué que l'application par les États-Unis des données de fait disponibles en ce qui concerne la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante violait l'article 12.7 de l'Accord SMC. Les arguments de la Turquie concernant cette allégation seraient toutes "déclarations formulées ... pour démontrer" que l'application des données de fait disponibles en ce qui concerne la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante violait effectivement l'article 12.7. Si la Turquie avait eu l'intention de formuler des allégations juridiques concernant l'application des données de fait disponibles en ce qui concerne des programmes de subventions autres que le programme de fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante, elle aurait dû indiquer ces allégations dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

64. Par contre, s'agissant de la procédure HWRP, non seulement la Turquie a indiqué deux allégations au titre de l'Accord SMC "[e]n ce qui concerne la fourniture alléguée d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante", mais elle a aussi formulé une allégation distincte au titre de l'article 12.7 concernant l'application des données de fait disponibles "[e]n ce qui concerne les "autres subventions" n'ayant pas été déclarées à l'USDOC précédemment". À la différence de la procédure HWRP, dans la procédure WLP la Turquie n'a formulé aucune allégation concernant des programmes de subventions autres que le programme de fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante.

65. La Turquie allègue aussi que la détermination de l'USDOC à l'effet d'appliquer les données de fait disponibles dans la procédure WLP n'était pas une "détermination spécifique à un programme" mais était fondée sur la décision de l'entreprise interrogée Borusan de ne pas participer à la vérification. Toutefois, la qualification par la Turquie des constatations de l'USDOC concernant Borusan ne peut pas avoir pour effet de remédier aux lacunes de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, et ne change rien au fait que la seule allégation que la Turquie a formulée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial s'agissant de l'article 12.7 concernait le programme de subventions pour la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante.

66. La Turquie allègue aussi que les États-Unis n'ont pas "subi un préjudice" du fait de sa demande d'établissement d'un groupe spécial lacunaire. Toutefois, le Groupe spécial n'a pas besoin de formuler une constatation de l'existence d'un préjudice subi par les États-Unis pour constater que les allégations additionnelles au titre de l'article 12.7 ne relèvent pas de son mandat.

67. S'agissant de la contestation de l'utilisation de points de repère par l'USDOC, la Turquie "reconnaît que l'USDOC est revenu sur sa détermination de l'existence d'un avantage sur renvoi, mais conteste que les mesures en cause ont cessé d'avoir un effet juridique". Elle allègue que, du fait de potentielles procédures internes ultérieures, il était encore possible que la détermination sur renvoi concernant les OCTG *puisse être infirmée* au moment de sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Cela est à la fois factuellement inexact et non pertinent juridiquement.

68. Du fait du soutien par le Tribunal du commerce international des États-Unis de la détermination sur renvoi de l'USDOC, ce dernier a rendu une détermination finale modifiée le 10 mars 2016, qui donnait effet à sa détermination sur renvoi à l'effet d'utiliser des points de repère dans le pays. À cette date, la détermination finale sur les OCTG concernant l'utilisation de points de repère à l'extérieur du pays a cessé d'avoir un quelconque effet juridique. La possibilité d'un appel ultérieur n'a pas modifié l'effet juridique de la détermination finale concernant les OCTG modifiée, qui modifiait les taux de subventionnement et servait de fondement juridique pour le recouvrement de dépôts en espèces sur les importations au moment de l'établissement du Groupe spécial.

69. Si une contestation était autorisée sur la base des arguments de la Turquie, cela signifierait qu'un plaignant pourrait également contester une ordonnance en matière de droits compensateurs dans laquelle aucune incompatibilité n'a été identifiée ou alléguée, en se fondant sur la possibilité qu'une contestation juridique au niveau interne de cette ordonnance pourrait aboutir à une incompatibilité à un moment ou à un autre dans le futur. Cela conduirait à des résultats absurdes et n'est pas compatible avec une interprétation correcte du Mémoire d'accord.

70. La Turquie a aussi allégué que la détermination de l'existence d'un avantage concernant les OCTG "continu[ait] d'avoir un effet juridique parce qu'elle refl[était] la pratique de longue date de l'USDOC, qui consist[ait] à rejeter les points de repère dans le pays ou "de premier niveau" en se fondant sur des éléments de preuve concernant la participation des pouvoirs publics dans les producteurs nationaux ou le contrôle exercé par eux sur ces producteurs", que la Turquie avait aussi tenté de contester dans le présent différend. Contrairement à ce qu'elle allègue, non seulement les États-Unis ont démontré qu'aucune pratique de ce genre n'existait, mais l'idée avancée par la Turquie selon laquelle l'existence d'une "pratique" préserverait l'effet juridique *selon le droit des États-Unis* d'une détermination de l'USDOC en matière de droits compensateurs remplacée n'a aucun sens. Un tribunal des États-Unis a déterminé que l'utilisation par l'USDOC de points de repère à l'extérieur du pays dans la procédure OCTG n'était *pas* compatible avec le droit des États-Unis, et a renvoyé la détermination à l'USDOC pour cette raison.

71. Par conséquent, les États-Unis demandent au Groupe spécial de constater que les allégations de la Turquie concernant l'utilisation par l'USDOC de points de repère à l'extérieur du pays dans l'enquête OCTG ne relèvent pas de son mandat, et de s'abstenir de formuler des allégations sur ses allégations en conséquence.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL À LA SUITE DE LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS À LA QUESTION N° 7 DU GROUPE SPÉCIAL

72. Dans ses déterminations, l'USDOC n'a pas formulé de constatation de droit concernant le statut d'OYAK aux fins de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. Par conséquent, la déclaration des États-Unis concernant l'examen par l'USDOC d'OYAK "en tant qu'organe des pouvoirs publics turcs" n'exige pas que le Groupe spécial détermine si les constatations de l'USDOC concernant OYAK sont conformes à un quelconque critère juridique concernant un "organe des pouvoirs publics" au titre de l'Accord SMC. Lorsqu'ils ont fait cette déclaration dans leur première communication écrite, les États-Unis faisaient une distinction entre l'évaluation factuelle d'OYAK par l'USDOC et le critère juridique des "pouvoirs publics ou de tout organisme public" figurant à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. Comme ils l'ont expliqué dans leur première communication écrite, puisque l'USDOC n'a pas déterminé qu'une contribution financière était accordée par OYAK, le Groupe spécial n'est pas saisi d'une question de droit en ce qui concerne le statut d'OYAK au titre de l'article 1.1 a) 1).

73. En fait, l'USDOC a constaté qu'Erdemir et Isdemir étaient des organismes publics en raison du contrôle significatif exercé sur les deux entités par les pouvoirs publics turcs, y compris par le biais d'OYAK. Par conséquent, la question pour le Groupe spécial en ce qui concerne OYAK est une

question factuelle qui doit être examinée dans le cadre de l'analyse par le Groupe spécial du point de savoir si l'USDOC a constaté à bon droit qu'Erdemir et Isdemir étaient des organismes publics au sens de l'article 1.1 a) 1).

74. Le texte de l'article 1.1 a) 1) ne définit pas l'expression "pouvoirs publics ou ... tout organisme public du ressort territorial d'un Membre", et ne prescrit pas non plus la relation entre ces deux types d'entités. Les États-Unis ont expliqué qu'une interprétation correcte du texte, dans son contexte, démontrait qu'un organisme public était toute entité qui avait la capacité ou le pouvoir de transférer des ressources financières publiques, y compris, par exemple, parce que cette entité était contrôlée de manière significative par les pouvoirs publics. L'Organe d'appel a aussi constaté que "des éléments de preuve indiquant que des pouvoirs publics exer[çaient] un contrôle significatif sur une entité et son comportement [pouvaient] constituer, dans certaines circonstances, des éléments de preuve indiquant que l'entité pertinente posséd[ait] un pouvoir gouvernemental et exer[çait] ce pouvoir pour exécuter des fonctions gouvernementales", de sorte que l'entité pourrait être réputée être un "organisme public" au titre de l'article 1.1 a) 1).

75. L'USDOC ayant constaté le contrôle significatif exercé par les pouvoirs publics turcs par le biais d'OYAK sur Erdemir et Isdemir (dont il avait alors été constaté qu'ils étaient des "organismes publics"), la question dont le Groupe spécial est saisi en ce qui concerne OYAK est de savoir s'il a été constaté, dans les faits, qu'OYAK était capable d'exercer un contrôle significatif sur Erdemir et Isdemir, de telle sorte que les entités contrôlées seraient des organismes publics au sens de l'article 1.1 a) 1). Rien dans le texte de cette disposition, ni dans les interprétations décrites plus haut, ne donne à penser qu'uniquement un type particulier d'entité gouvernementale, telle qu'un "organe" des pouvoirs publics, pourrait exercer un tel contrôle sur une autre entité. En fait, les caractéristiques d'une telle entité pourraient être compatibles avec celles d'un "organe" ou d'un "organisme" des pouvoirs publics, ou elles pourraient être compatibles avec celles d'un "organisme public", par exemple, ou de toute autre entité "gouvernementale".

76. Même si aucun critère juridique au titre de l'Accord SMC ne s'appliquerait aux constatations de l'USDOC concernant OYAK, le Groupe spécial peut juger pertinentes pour son évaluation factuelle du statut d'OYAK en Turquie les caractéristiques examinées par d'autres groupes spéciaux ou par l'Organe d'appel en ce qui concerne les "pouvoirs publics", un "organisme public" et d'autres entités gouvernementales dans d'autres contextes. Comme indiqué, les éléments de preuves versés au dossier concernant OYAK présentés à l'USDOC présentent les attributs associés aux "pouvoirs publics" dans ce sens plus large. Par conséquent, ces éléments de preuves versés au dossier fournissaient une base factuelle suffisante pour que l'USDOC examine OYAK en tant qu'entité par le biais de laquelle les pouvoirs publics turcs exerçaient un contrôle significatif sur Erdemir et Isdemir, et ils étayaient sa détermination selon laquelle Erdemir et Isdemir étaient des organismes publics au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS À LA QUESTION N° 59 DU GROUPE SPÉCIAL

77. Il n'y a aucune disposition dans le Mémoire d'accord ou les accords visés qui établisse un système de "jurisprudence" ou de "précédent", ou qui prescrive autrement qu'un groupe spécial applique les dispositions des accords visés d'une manière compatible avec les constatations adoptées de l'Organe d'appel en l'absence de "raisons impérieuses" de s'écarter de ces constatations. En effet, si un groupe spécial devait décider d'appliquer le raisonnement suivi dans les rapports antérieurs de l'Organe d'appel uniquement, et devait s'abstenir de s'acquiescer de son devoir au titre de l'article 11 de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, il risquerait de créer des obligations additionnelles pour les Membres qui vont au-delà de ce qui a été prévu dans les accords visés – un acte strictement prohibé au titre de l'article 3.2.

78. Dans la mesure où un groupe spécial considère qu'un raisonnement mené antérieurement par l'Organe d'appel ou un groupe spécial est convaincant, il peut évidemment l'utiliser pour mener sa propre évaluation objective de la question. Mais cela est très différent d'une conclusion selon laquelle l'interprétation est *déterminante* pour un différend ultérieur. Il apparaîtrait que le fait de dire que l'interprétation donnée par l'Organe d'appel dans un différend est déterminante pour les différends ultérieurs transforme cette interprétation en une interprétation faisant autorité de l'accord visé.

79. Une telle approche contredirait directement le texte convenu de l'Accord de Marrakech, qui dispose à l'article IX:2 ce qui suit: "La Conférence ministérielle et le Conseil général auront le pouvoir exclusif d'adopter des interprétations du présent accord et des Accords commerciaux multilatéraux."

Le Mémorandum d'accord confirme que les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel n'énoncent pas des interprétations faisant autorité à l'article 3:9.

80. L'Organe d'appel lui-même a reconnu dans son rapport *Japon – Alcool* que les rapports antérieurs ne pouvaient pas lier les organes juridictionnels futurs. Selon lui, une procédure d'adoption des rapports par consensus *négatif par l'ORD* ne peut pas supplanter le "pouvoir exclusif" de la *Conférence ministérielle et du Conseil général* d'adopter, par consensus *positif*, une "interprétation faisant autorité" d'un accord visé, comme cela est explicitement établi à l'article 3:9 du Mémorandum d'accord et à l'article IX:2 de l'Accord sur l'OMC.

81. Les États-Unis renvoient le Groupe spécial à leur première communication écrite, dans laquelle ils exposaient une interprétation correcte du texte de l'article 15.3 de l'Accord SMC conformément au sens ordinaire du texte, dans son contexte, et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord SMC. Si le Groupe spécial convient qu'une interprétation correcte de cette disposition conduit à une conclusion différente concernant le point de savoir si le "cumul croisé" est prohibé au titre de l'article 15.3 dans les enquêtes initiales, cela lui donnerait toutes les raisons dont il a besoin pour ne pas souscrire à l'interprétation donnée dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* (Organe d'appel).

ANNEXE B-4**DEUXIÈME RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS****I. DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE****A. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Turquie ajoute des mesures et des allégations qui n'ont pas fait l'objet de consultations**

1. Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, la Turquie fait valoir que la section A de sa demande de consultations, y compris sa référence aux "pratiques connexes" est "suffisante pour établir que ses contestations vont au-delà des déterminations préliminaires et finales en matière de droits compensateurs dans les procédures OCTG, WLP, HWRP et CWP". Elle fait valoir en outre que "des groupes spéciaux ont constaté qu'il y avait un "prolongement naturel" des allégations dans les cas où il y avait un "certain rapport" entre les allégations exposées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et celles qui [étaient] indiquées dans la demande de consultations" et que les allégations figurant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial concernant les pratiques alléguées des États-Unis en matière de dommage et d'avantage sont "clairement liées" aux allégations figurant dans sa demande de consultations.

2. Toutefois, l'argument de la Turquie relatif à un "certain rapport" n'a pratiquement pas de limite et donnerait effectivement une lecture excluant la prescription relative aux consultations de l'article 4 du Mémoire d'accord. Pour cette raison peut-être, dans aucun des différends cités par la Turquie les plaignants n'ont totalement manqué à leur obligation d'indiquer la mesure en cause dans leur demande de consultations. Puisque la Turquie n'a pas indiqué les mesures en cause dans sa demande de consultations, l'ajout de ces nouvelles mesures dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial ne peut pas être un "prolongement naturel" de sa demande de consultations. Il n'y a rien dans la demande de consultations de la Turquie dont ces mesures peuvent être le "prolongement".

3. La Turquie fait valoir que "l'obligation d'indiquer une mesure compensatoire spécifique en cause dans une demande de consultations ou une demande d'établissement d'un groupe spécial ne limite pas la nature des allégations qui peuvent être présentées en ce qui concerne ces mesures à des allégations "tel qu'appliqué", mais cet argument est tout aussi vain. La question n'est pas que la Turquie a formulé des allégations "tel qu'appliqué" concernant les pratiques alléguées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, mais qu'elle n'a pas indiqué du tout ces mesures alléguées dans sa demande de consultations. L'obligation, et la possibilité, d'avoir des consultations sont une prescription de l'article 4 du Mémoire d'accord et sont destinées à promouvoir le règlement des différends. En incluant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial de nouvelles mesures et des allégations correspondantes qui n'avaient pas fait l'objet de sa demande de consultations, la Turquie a ignoré une prescription du Mémoire d'accord et a élargi la portée du différend en contravention au Mémoire d'accord.

4. La Turquie a élargi de manière inadmissible la portée et a modifié l'essence du différend, en contravention avec l'article 4:4 du Mémoire d'accord, et donc ses contestations des pratiques alléguées des États-Unis en matière de dommage et d'avantage, ainsi que ses allégations "en tant que tel" concernant ces pratiques, sortent du cadre du mandat du Groupe spécial.

B. La première communication écrite de la Turquie comprenait indûment des allégations qui ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial

5. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Turquie limitait ses allégations au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC en ce qui concerne l'enquête WLP à un seul programme de subventions: la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate. Toutefois, la communication écrite de la Turquie comprend un certain nombre de nouvelles allégations concernant l'application par l'USDOC des données de fait disponibles qui n'étaient pas indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Turquie.

6. La Turquie fait valoir que les États-Unis ont été "suffisamment informés" du fondement juridique de l'allégation de la Turquie et que leurs droits en matière de "régularité de la procédure" n'ont été affectés que dans une mesure limitée. Elle fait aussi valoir que les États-Unis "auraient pu demander des éclaircissements à la suite de sa demande d'établissement d'un groupe spécial", ou "une prorogation de délai afin d'avoir suffisamment de temps pour préparer ses réponses" à sa première communication écrite. Toutefois, les arguments de la Turquie à cet égard ne sont pas pertinents pour l'analyse du Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. L'article 6:2 exige deux choses; si l'une de ces deux choses n'est pas dûment indiquée, la question ne relève pas du mandat du groupe spécial. En outre, le respect des prescriptions de l'article 6:2 "doit être déterminé de façon objective d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle existait au moment du dépôt" et doit "être démontré par le texte" de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Ainsi, le Groupe spécial n'a pas besoin de formuler une constatation sur le point de savoir si les États-Unis ont été "suffisamment informés" ou sur la mesure dans laquelle leurs "droits en matière de régularité de la procédure" ont été affectés pour constater que les allégations additionnelles au titre de l'article 12.7 ne relèvent pas de son mandat.

7. De plus, il est simplement incorrect de dire que les États-Unis ont été "suffisamment informés" des allégations de la Turquie. En fait, ils n'ont pas été avisés ni n'ont eu aucune possibilité de commencer à préparer une défense en ce qui concerne les 29 programmes de subventions additionnels, parce que la Turquie n'a formulé aucune allégation juridique dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial en ce qui concerne ces programmes. Ils n'auraient eu aucune raison non plus de demander des "éclaircissements" concernant la portée de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Turquie. Cette demande d'établissement était claire telle qu'elle était libellée; ils n'avaient aucune raison de soupçonner que la Turquie contesterait ensuite 29 programmes de subventions additionnels dans sa première communication écrite.

8. La Turquie fait valoir que "la détermination de l'USDOC à l'effet d'appliquer les données de fait disponibles défavorables en ce qui concerne Borusan dans la procédure WLP n'était pas une détermination spécifique à un programme" mais était fondée sur la décision de Borusan de ne pas participer à la vérification. Toutefois, l'USDOC a entrepris de faire des déterminations d'établissement des faits et des déterminations juridiques distinctes concernant chacun des 30 programmes de subventions en cause dans cette procédure. La décision de la Turquie d'indiquer uniquement un programme de subventions dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, puis de formuler des allégations concernant les 29 programmes restants dans sa communication écrite a placé les États-Unis dans une situation de désavantage net dans la présente procédure.

C. La mesure relative aux points de repère contestée par la Turquie a cessé d'avoir un effet juridique avant la date de l'établissement du Groupe spécial

9. La contestation de la Turquie au titre des articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC sort du cadre du mandat du Groupe spécial parce que le point de repère à l'extérieur du pays et la détermination de l'avantage dans la détermination finale concernant les OCTG ont cessé d'exister et d'avoir un effet juridique au moins 15 mois avant la date de l'établissement du Groupe spécial.

10. Dans sa réponse à la demande de décision préliminaire des États-Unis, la Turquie fait valoir que l'Organe d'appel, dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières*, "a aussi reconnu deux exceptions à la prescription générale selon laquelle les mesures devaient être en vigueur au moment de l'établissement du groupe spécial: dans les cas où une mesure était adoptée ultérieurement, ou arrivait à expiration avant l'établissement d'un groupe spécial". La Turquie explique que la deuxième "exception" a été reconnue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Coton upland*.

11. Les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Coton upland*, toutefois, ne sont pas applicables au présent différend. Dans l'affaire *États-Unis – Coton upland*, la question était de savoir si deux mesures de subventionnement (à savoir, des versements au titre de contrats) pouvaient relever du mandat du Groupe spécial si le fondement législatif de ces mesures était venu à expiration avant l'établissement du Groupe spécial. La situation portée devant le présent Groupe spécial est très différente. La détermination finale concernant les OCTG dans laquelle l'USDOC utilisait un point de repère à l'extérieur du pays a été contestée avec succès par les entreprises interrogées turques devant le Tribunal du commerce international des États-Unis (USCIT), a été renvoyée à l'USDOC et a ensuite été annulée par lui pour ce qui est de l'avantage dans la détermination sur renvoi concernant les OCTG. L'USDOC a rendu une détermination finale modifiée le 10 mars 2016, qui donnait effet à sa détermination sur renvoi à l'effet d'utiliser des points de

repère dans le pays. À cette date, la détermination finale concernant les OCTG a cessé d'exister et d'avoir un quelconque effet juridique en ce qui concerne l'utilisation de points de repère à l'extérieur du pays.

12. Par conséquent, la Turquie ne peut pas démontrer que la détermination du point de repère et de l'existence d'un avantage dans la détermination finale concernant les OCTG avait des effets qui "compromettaient les avantages résultant pour elle" au moment de l'établissement du Groupe spécial. Une fois la détermination finale modifiée concernant les OCTG rendue le 10 mars 2016, elle a modifié les taux de subventionnement et a servi de fondement juridique pour le recouvrement de dépôts en espèces sur les importations.

13. La Turquie conteste que la détermination initiale de l'existence d'un avantage concernant les OCTG a cessé d'avoir un effet juridique en alléguant qu'"il y avait une possibilité que la détermination sur renvoi de l'USDOC soit infirmée et que l'avantage initial déterminé soit rétabli". Toutefois, le fait que cette action en justice devant les tribunaux des États-Unis aurait pu amener l'USDOC à modifier davantage les taux des droits ou à modifier le fondement juridique de ces taux à une date ultérieure ne signifie pas que la détermination remplacée continuait d'avoir un effet juridique. En outre, si une contestation était autorisée sur la base des arguments de la Turquie, cela signifierait qu'un plaignant pourrait également contester une ordonnance en matière de droits compensateurs dans laquelle aucune incompatibilité n'a été identifiée ou alléguée, en se fondant sur la possibilité qu'une contestation juridique au niveau interne de cette ordonnance pourrait aboutir à une incompatibilité à un moment ou à un autre dans le futur. Cela conduirait à des résultats absurdes et n'est pas compatible avec une interprétation correcte du Mémoire d'accord.

14. La Turquie fait valoir que "bien que la détermination de l'avantage dans la procédure OCTG qui a abouti à l'imposition de droits compensateurs ait pu avoir été remplacée par la détermination sur renvoi, le cadre législatif et les réglementations d'application fondamentaux qui donnent lieu à la pratique des États-Unis consistant à rejeter les points de repère dans le pays dans les déterminations de l'avantage sur la base d'éléments de preuve de la participation ou du contrôle des pouvoirs publics restent en place". Dans la mesure où la Turquie tente maintenant de contester "le cadre législatif et les réglementations d'application fondamentaux qui donnent lieu à la pratique des États-Unis", une telle allégation ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

II. CONTESTATION "EN TANT QUE TEL" DE LA TURQUIE AU TITRE DES ARTICLES 1.1 B) ET 14 D)

15. Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, la Turquie présente de nouveaux éléments de preuve relatifs aux 28 déterminations de l'USDOC qui sont censés démontrer l'existence d'une "pratique" constituant une règle ou norme, qui conduisait nécessairement à une action incompatible avec les règles de l'OMC de la part de l'USDOC. Le Groupe spécial devrait rejeter les nouveaux éléments de preuve de la Turquie parce qu'ils n'ont pas été présentés en temps voulu et étaient contraires aux procédures de travail du Groupe spécial. N'ayant pas avancé, dans sa première communication écrite ni même pendant la première réunion du Groupe spécial, son argument affirmatif selon lequel cette "pratique" existait, la Turquie ne devrait pas être autorisée à avancer cet argument à ce stade avancé de la procédure du Groupe spécial, au cours duquel les parties doivent présenter des éléments de preuve à titre de réfutation, ou des éléments de preuve nécessaires pour répondre à des questions concernant des éclaircissements.

16. Outre le fait qu'elle n'agit pas en temps voulu, la Turquie ne tente pas non plus d'expliquer comment les 28 déterminations nouvellement ajoutées établissent que l'USDOC avait, au moment de l'établissement du Groupe spécial, une pratique qui constituait une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective. Dans sa réponse à la question n° 34 du Groupe spécial, elle énumère simplement les titres de ces 28 déterminations, sans plus de précisions. Elle n'indique pas quelles sont les analyses du programme de subventions incluses dans chacune des déterminations dont elle allègue qu'elles étayaient ses allégations, ni même n'inclut un numéro de page ou un titre de section dans ses notes de bas de page.

17. La Turquie considère apparemment qu'il lui suffit de présenter ces déterminations en tant que pièces et de laisser au Groupe spécial le soin de les examiner et de les analyser lui-même. Un groupe spécial ne doit pas avancer un argument affirmatif pour une partie au moyen de son propre examen des éléments de preuve, qui ne soit pas fondé sur les propres allégations et arguments de la partie.

L'Organe d'appel a de même constaté dans les affaires *Canada – Blé et États-Unis – Jeux* qu'il n'était pas possible qu'un plaignant parvienne à fournir des éléments *prima facie* en présentant des éléments de preuve sans expliquer en quoi leur teneur était pertinente pour les allégations présentées au Groupe spécial. Le Groupe spécial ne devrait donc pas examiner plus avant ces éléments de preuve.

18. Les États-Unis notent aussi que les déterminations n'étaient pas l'allégation de la Turquie concernant l'existence, au moment de l'établissement du Groupe spécial, de la pratique alléguée qui conduisait nécessairement à une action incompatible avec les règles de l'OMC de la part de l'USDOC. Premièrement, sur les 28 déterminations énumérées, 23 ne pouvaient pas contribuer à établir une pratique existant au moment de l'établissement du Groupe spécial. La Turquie ne peut pas faire aboutir sa contestation en démontrant que l'USDOC avait, *avant* la date de l'établissement du Groupe spécial, une pratique concernant l'utilisation de points de repère à l'extérieur du pays. Et, dans la mesure où elle pourrait montrer que cette pratique existait antérieurement – ce qu'elle n'a pas fait – les États-Unis ont démontré qu'aucune pratique de ce genre n'existait au moment de l'établissement du Groupe spécial, comme l'attestaient les déterminations concernant les HWRP, les CWP et les WLP en cause dans le présent différend, d'autres déterminations postérieures à celles-ci, ainsi que la décision rendue par l'USCIT dans l'affaire *Borusan*.

19. Deuxièmement, les cinq déterminations restantes ne sont pas suffisantes pour démontrer l'existence d'une règle ou norme et, en tout état de cause, contiennent en fait des constatations de l'USDOC démontrant qu'aucune règle ou norme de ce genre n'existe. Par exemple, certaines des déterminations énumérées sont en fait des exemples de cas où l'USDOC n'a *pas* utilisé de points de repère à l'extérieur du pays. D'autres déterminations énumérées par la Turquie démontrent que, lorsque l'USDOC utilise un point de repère à l'extérieur du pays, ces constatations ne sont pas fondées uniquement sur des éléments de preuve concernant le fait que les pouvoirs publics constituent la plus grande partie ou une partie substantielle du marché. Par conséquent, les nouveaux éléments de preuve fournis par la Turquie n'étaient pas son allégation.

III. ALLÉGATIONS DE LA TURQUIE AU TITRE DE L'ARTICLE 1.1 A) 1)

20. Comme les États-Unis l'ont expliqué, l'allégation de la Turquie concernant OYAK doit être jugée sans fondement car les prescriptions de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC ne s'appliquent pas à l'analyse d'OYAK faite par l'USDOC. La Turquie fait valoir que, bien que l'USDOC "n'[ait] pas fait explicitement référence à OYAK en tant qu'organisme public", "il ressort clairement de l'analyse globale que l'USDOC a analysé OYAK au regard de son critère relatif à la qualité d'"organisme public", et non en tant qu'"organe des pouvoirs publics" ou comme faisant partie des pouvoirs publics turcs d'une autre manière". Elle passe à côté de l'essentiel en laissant entendre que l'utilisation d'une terminologie particulière dans une détermination interne peut convertir une constatation de fait en une constatation de droit aux fins du règlement des différends à l'OMC. L'USDOC n'avait pas besoin de formuler de constatation concernant le point de savoir si OYAK était un organisme public au titre de l'article 1.1 a) 1), et aucun des arguments de la Turquie ne change rien à ce fait.

21. En outre, puisque les arguments de la Turquie concernant OYAK sont présentés séparément de sa contestation des déterminations de l'USDOC concernant Erdemir et Isdemir, le Groupe spécial devrait s'abstenir de les examiner car ils sont présentés de manière indépendante.

22. Toutefois, par souci d'exhaustivité, dans la mesure où le Groupe spécial considérerait que les arguments de la Turquie concernant OYAK doivent être interprétés comme fondement de sa contestation des déterminations de l'USDOC concernant Erdemir et Isdemir, il pourrait examiner si les constatations de fait formulées par l'USDOC en ce qui concerne la relation entre les pouvoirs publics turcs et OYAK, et la relation entre OYAK et Erdemir et Isdemir, étayaient la détermination juridique de l'USDOC selon laquelle Erdemir et Isdemir sont des organismes publics aux fins de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

23. Dans leurs communications antérieures, les États-Unis ont expliqué que l'USDOC avait déterminé qu'Erdemir et Isdemir étaient des organismes publics en se fondant sur de nombreuses considérations. Tout au long du présent différend, toutefois, la Turquie a tenté de dissuader le Groupe spécial d'appliquer son critère d'examen et d'examiner la totalité des éléments de preuve versés au dossier, comme l'USDOC l'a fait. En fait, elle isole des faits et affirmations spécifiques figurant dans le dossier de la procédure et continue de formuler des affirmations qui reposent sur des éléments

non objectifs et secondaires versés au dossier, à savoir un exposé de position d'un cabinet juridique et des mémoires émanant de parties intéressées. Ainsi, en faisant valoir que les déterminations de l'USDOC sont incompatibles avec l'accord SMC, la Turquie offre simplement sa propre interprétation du dossier et demande au Groupe spécial de procéder à un examen *de novo*. Or un groupe spécial ne doit pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve, mais devrait en fait "ne ... pas perdre de vue que son rôle est celui d'un *examineur* de l'action de l'administration". En conséquence, "pour examiner les éléments de preuve à la lumière de la méthode employée par l'autorité chargée de l'enquête, l'analyse d'un groupe spécial devrait toujours tendre à examiner la décision de l'administration en suivant les règles qu'elle a définies, en particulier, en identifiant l'inférence faite par l'administration à partir des éléments de preuve, puis en examinant si les éléments de preuve pouvaient soutenir cette inférence". Ainsi, le Groupe spécial doit examiner si une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu déterminer qu'Erdemir et Isdemir étaient des organismes publics en se fondant sur la totalité des éléments de preuve versés au dossier qui lui avaient été présentés.

24. Un examen approfondi des arguments que la Turquie a continué de présenter depuis sa première communication écrite démontre que la Turquie n'a pas abordé ni affaibli l'examen par l'USDOC de la totalité des éléments de preuve versés au dossier. Nombre des arguments soit reposent sur des éléments non objectifs et secondaires figurant dans le dossier soit sont simplement non étayés. D'autres arguments reposent sur une phrase isolée tirée du dossier, dans les cas où la Turquie tente ainsi de séparer cette phrase du reste du dossier, que l'USDOC a examiné dans sa totalité.

25. En effet, à la différence de la Turquie qui a présenté des faits figurant dans le dossier isolés, l'USDOC a pesé la totalité des éléments de preuve versés au dossier. La Turquie n'a donc pas démontré qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective, confrontée à la totalité des éléments de preuve versés au dossier, n'aurait pas pu examiner OYAK en tant qu'entité par le biais de laquelle les pouvoirs publics turcs exerçaient un contrôle significatif sur Erdemir et Isdemir, de sorte qu'il pouvait être constaté qu'Erdemir et Isdemir étaient des organismes publics au sens de l'article 1.1 a) 1).

26. La Turquie allègue que les déterminations de la qualité d'organisme public faites par l'USDOC en ce qui concerne Erdemir et Isdemir sont incompatibles avec l'article 1.1 a) 1) parce que l'USDOC "a refusé d'examiner des éléments de preuve concernant leur comportement commercial". Elle fait erreur en laissant entendre que des éléments de preuve attestant d'un comportement commercial de maximisation des bénéfices empêchent de constater qu'une entité est contrôlée par les pouvoirs publics. Au contraire, bien que ces éléments de preuve puissent être pertinents pour une détermination de l'autorité chargée de l'enquête, rien dans l'article 1.1 ne laisse entendre que, dans les cas où un contrôle significatif exercé par les pouvoirs publics est démontré autrement, un organisme public ne peut pas aussi présenter un comportement commercial.

27. La Turquie fait valoir que des "éléments de preuve du cadre, des politiques et des procédures de gouvernance d'entreprise d'une entité qui la rendent responsable devant ses actionnaires ou membres et exigent d'elle qu'elle applique des stratégies commerciales de maximisation des bénéfices et des prescriptions en matière de vérification extérieure des comptes sont très pertinents pour le point de savoir si une entité est un organisme public". Les États-Unis conviennent que ces éléments de preuve peuvent être pertinents pour une analyse de l'autorité chargée de l'enquête. Cependant, il apparaît que la Turquie assimile une entreprise présentant un comportement commercial de maximisation des bénéfices à une entreprise opérant indépendamment des pouvoirs publics et/ou de manière autonome par rapport aux pouvoirs publics. Or il n'est pas vrai que ni les pouvoirs publics ni une entité contrôlée par les pouvoirs publics ne peuvent agir d'une manière commerciale. En outre, lorsqu'on les considère à la lumière de la totalité des éléments de preuve, comme l'USDOC l'a fait, les renseignements mentionnés par la Turquie qui étaient censés montrer un "comportement commercial" n'affaiblissent pas la constatation de l'USDOC selon laquelle les pouvoirs publics turcs exerçaient un contrôle significatif sur Erdemir et Isdemir.

28. Par conséquent, la Turquie n'a pas démontré qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale, après avoir examiné la totalité des éléments de preuve versés au dossier, n'aurait pas pu déterminer que les pouvoirs publics turcs exerçaient un contrôle significatif sur Erdemir et Isdemir, de sorte que les deux entités sont des organismes publics au sens de l'article 1.1 a) 1).

IV. ALLÉGATIONS DE LA TURQUIE AU TITRE DE L'ARTICLE 12.7 DE L'ACCORD SMC

A. Application par l'USDOC des données de fait disponibles dans l'enquête OCTG

29. La Turquie a précisé que ses allégations se rapportaient uniquement au "choix" par l'USDOC des données de fait disponibles et n'incluaient ni la décision de l'USDOC de recourir à l'utilisation des données de fait disponibles ni le point de savoir si les enseignements demandés par l'USDOC étaient "nécessaires" au sens de l'article 12.7. En résumé, la Turquie ne conteste pas la détermination de l'USDOC établissant que Borusan n'a pas communiqué les "renseignements nécessaires", que cela a entravé le déroulement de l'enquête de l'USDOC de façon notable et que l'utilisation des données de fait disponibles était par conséquent justifiée. Ainsi, il n'est pas contesté qu'en ne communiquant pas les renseignements demandés, Borusan a entravé la capacité de l'USDOC de calculer la subvention découlant du programme de fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate.

30. L'argument de la Turquie qui consiste à dire que "l'USDOC aurait dû examiner si le fait que Borusan n'[avait] pas communiqué les renseignements demandés était imputable à des contraintes en matière de ressources ..., et donc s'il aurait été raisonnable d'utiliser les données que Borusan [avait] fournies sur ses achats d'acier laminé à chaud pour l'usine de Gemlik afin de se rapprocher des renseignements manquants ou de demander à Borusan de communiquer les renseignements manquants sous une forme différente" est surprenant. L'USDOC a bien pris en considération les "contraintes en matière de ressources" de Borusan, y compris lorsqu'il a accordé la prorogation du délai qu'a eu Borusan pour répondre au questionnaire initial. De plus, l'USDOC a bien utilisé les données que Borusan a fournies sur ses achats d'acier laminé à chaud pour l'usine de Gemlik afin de se rapprocher des renseignements manquants pour les usines d'Halkali et d'Izmit. Enfin, l'idée avancée par la Turquie selon laquelle l'USDOC aurait pu demander à Borusan de communiquer les renseignements manquants sous une forme différente est une pure spéculation. La Turquie n'a cité aucun élément de preuve indiquant que l'USDOC avait demandé les données sous une "forme" qui était problématique ou qu'une "forme différente" aurait réglé les difficultés rencontrées par Borusan, d'après les allégations.

31. La Turquie allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 parce qu'il "s'est appuyé uniquement sur une partie des éléments de preuve fournis par Borusan – par exemple, uniquement sur le prix le plus bas figurant dans le dossier pour les achats d'acier laminé à chaud effectués par l'usine de Gemlik auprès d'Erdemir et Isdemir". Toutefois, elle n'a pas expliqué que les approches qu'elle avait proposées donneraient une détermination plus exacte des données relatives aux achats manquantes que la méthode utilisée par l'USDOC, et encore moins fourni des éléments de preuve à cet effet.

32. En l'espèce, l'USDOC a choisi un élément de remplacement raisonnable des renseignements manquants en s'appuyant sur les données relatives aux achats d'acier laminé à chaud que Borusan avait fournies pour son installation de Gemlik, ainsi que sur des données fournies par Borusan concernant les capacités de production respectives des usines d'Halkali et d'Izmit. En outre, la Turquie n'a signalé aucun élément de preuve dans le dossier qui contredisait ces données ou leur caractère raisonnable en tant qu'élément de remplacement des renseignements manquants, ou qui soulevait des questions les concernant. Puisqu'une autorité chargée de l'enquête "impartiale et objective" aurait pu constater que les données sur les prix et les quantités concernant l'acier laminé à chaud choisies étaient un élément de remplacement raisonnable des renseignements manquants, rien ne permet au Groupe spécial d'infirmar cette évaluation.

B. Application par l'USDOC des données de fait disponibles dans l'enquête WLP

33. En réponse aux questions écrites que le Groupe spécial avait posées après sa première réunion, la Turquie a considérablement élargi la portée de ses arguments au titre de l'article 12.7 en ce qui concerne l'enquête WLP. En réponse à la question n° 49, elle dresse une liste à puces contestant individuellement l'application par l'USDOC des données de fait disponibles en ce qui concerne 27 des programmes de subventions en cause dans l'enquête WLP: les 13 programmes initiaux qu'elle a contestés dans sa première communication écrite, ainsi que 14 programmes additionnels qui n'ont jamais auparavant été traités par la Turquie au titre de l'article 12.7. Le Groupe spécial devrait rejeter la tentative de la Turquie de contester ces 14 programmes de subventions.

34. L'introduction tardive par la Turquie de nouveaux arguments et éléments de preuve est contraire aux procédures de travail du Groupe spécial et à l'équité procédurale de base car elle compromet la capacité des États-Unis de défendre leurs intérêts. La Turquie avait parfaitement connaissance de ces 14 programmes au moment où elle a déposé sa première communication écrite, et (à supposer qu'elle ait dûment formulé ces allégations dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial) elle aurait pu inclure une contestation sur le fond de l'application par l'USDOC des données de fait disponibles en ce qui concerne ces programmes dans cette communication. Le Groupe spécial devrait rejeter la tentative de la Turquie de présenter ces allégations maintenant.

35. Enfin, les États-Unis notent que, pour trois des programmes de subventions en cause – y compris le programme de fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate – la Turquie n'a encore fourni *aucune* argumentation ni analyse de fond. Elle a précisé que ses allégations au titre de l'article 12.7 "se rapport[ai]ent spécifiquement au *choix* par l'USDOC des données de fait disponibles" – à savoir le choix par l'USDOC des données de fait disponibles pour calculer les taux de subventionnement relatif à chacun des programmes en cause. Puisque les allégations de la Turquie se rapportent spécifiquement au choix par l'USDOC des données de fait disponibles – une détermination nécessairement spécifique à un programme – la Turquie ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait en ce qui concerne les trois programmes pour lesquels elle n'a fourni *aucun* argument de fond quant à savoir en quoi la détermination par l'USDOC d'un taux de subventionnement pour ces programmes sur la base des données de fait disponibles était, d'après les allégations, incompatible avec l'article 12.7.

36. En outre, comme cela est indiqué en détail dans la demande de décision préliminaire des États-Unis, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Turquie limitait ses allégations au titre de l'article 12.7 concernant l'enquête WLP au programme de fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate uniquement. Puisque la Turquie a choisi de ne présenter *aucun* argument de fond dans aucune de ses communications en ce qui concerne le programme de fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate, elle n'a dûment formulé aucune allégation au titre de l'article 12.7 et, donc, le Groupe spécial ne devrait formuler aucune constatation en relation avec ces allégations.

37. Par souci d'exhaustivité, les États-Unis formulent de brèves observations sur les arguments nouvellement avancés par la Turquie et démontrent qu'ils sont dénués de tout fondement. Bien qu'il apparaisse que la Turquie conteste l'utilisation par l'USDOC des taux "les plus élevés" possible, elle n'a fourni aucune argumentation ni aucun élément de preuve indiquant que ces taux n'étaient pas un élément de remplacement raisonnable des renseignements nécessaires manquant dans le dossier.

38. Deuxièmement, en ce qui concerne 27 programmes, la Turquie affirme que "bien que Borusan ait refusé de participer à la vérification, l'USDOC a bien vérifié les réponses des pouvoirs publics turcs, qui confirmaient les propres réponses de Borusan concernant son utilisation ou sa non-utilisation des programmes de subventions faisant l'objet de l'enquête". Toutefois, puisque Borusan a refusé de participer à la vérification, l'USDOC n'a pas vérifié les réponses des pouvoirs publics turcs concernant Borusan.

39. Troisièmement, la réponse de la Turquie à la question n° 49 comprend une nouvelle argumentation spécifique à un programme concernant l'application par l'USDOC des données de fait disponibles en ce qui concerne 27 des programmes de subventions individuels en cause dans l'enquête WLP. Toutefois, les références de la Turquie présentent de manière erronée la réponse des pouvoirs publics turcs au questionnaire concernant certains programmes de subventions ou ne mentionnent pas des renseignements essentiels s'agissant du choix par l'USDOC des données de fait disponibles pour remplacer les renseignements nécessaires manquants.

40. Quatrièmement, la Turquie allègue que la détermination par l'USDOC de l'existence d'une subvention qui s'ensuit "ne peut pas être décrite comme étant "exacte" parce qu'il n'y a pas de lien entre les "renseignements nécessaires" dont il est allégué qu'ils sont manquants et les taux choisis par l'USDOC comme "données de fait disponibles"". Toutefois, la Turquie n'a indiqué aucun élément de preuve dans le dossier qui laissait entendre que les taux choisis par l'USDOC n'étaient pas exacts, ou qu'il aurait été plus approprié d'utiliser d'autres renseignements versés au dossier parce qu'ils étaient plus exacts. Et, en fait, pour chaque programme de subventions, le calcul par l'USDOC des taux de subventionnement était fondé sur des renseignements communiqués par les sociétés ayant coopéré dans les mêmes enquêtes de la Turquie en matière de droits compensateurs ou dans

d'autres. Les taux choisis sont révélateurs des pratiques de subventionnement effectives des pouvoirs publics turcs comme l'indiquait l'expérience effective des sociétés en Turquie, y compris les autres entreprises interrogées en même temps que Borusan dans le cadre de l'enquête WLP, et servent ainsi d'"élément de remplacement raisonnable" des renseignements qui manquaient dans le dossier. La Turquie n'a donc pas démontré que l'application par l'USDOC des données de fait disponibles était incompatible avec l'article 12.7.

C. Application par l'USDOC des données de fait disponibles dans l'enquête HWRP

41. Les allégations de la Turquie concernant l'application par l'USDOC des données de fait disponibles dans l'enquête HWRP sont dénuées de fondement. Puisque le taux de subventionnement calculé pour chacun des trois programmes concernant les HWRP contestés par la Turquie était équivalent à celui des programmes de subventions identiques ou similaires, ces taux n'étaient pas punitifs mais constituaient en fait une estimation raisonnable du niveau du subventionnement accordé par les pouvoirs publics qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu décider d'utiliser, comme l'USDOC l'a fait.

V. ALLÉGATIONS DE LA TURQUIE AU TITRE DES ARTICLES 2.1 C) ET 2.4

42. La Turquie a embrouillé l'examen en alléguant que "les États-Unis [faisaient] valoir qu'une "série de transactions relatives à la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate" [était] suffisante pour démontrer un "plan" ou un système de subventions"". Les déterminations de l'USDOC étaient fondées *aussi bien* sur la comptabilité par transaction de la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate communiquée par les parties interrogées *que* sur des déclarations figurant dans les Rapports annuels 2012 et 2013 d'Erdemir indiquant que ses actions œuvraient pour la promotion d'une production axée sur l'exportation, conformément à la politique des pouvoirs publics turcs telle qu'elle était présentée dans le Programme à moyen terme de la Turquie pour 2012-2014. Ainsi, les arguments de la Turquie selon lesquels l'USDOC s'est appuyé uniquement sur une liste de transactions pour démontrer l'existence d'un programme de subventions sont infondés.

43. Ensuite, dans les déterminations en cause, l'USDOC a tenu compte de l'importance de la diversification des activités économiques au sein de la Turquie et de la période pendant laquelle le programme de subventions concernant l'acier laminé à chaud avait été appliqué. En ce qui concerne le facteur relatif à la période, l'USDOC a examiné les Rapports annuels 2012 et 2013 d'Erdemir et, pour chaque procédure, a demandé aux pouvoirs publics turcs, et reçu, des renseignements concernant la production et la fourniture d'acier laminé à chaud non seulement pour la période couverte par l'enquête mais aussi pour les deux années précédentes, qui démontraient que les données relatives à l'utilisation du programme pour la période couverte par l'enquête n'étaient pas anormales par rapport aux données relatives aux années antérieures. S'agissant du facteur relatif à l'importance de la diversification, l'USDOC l'a pris en compte lorsqu'il a examiné et analysé le Programme à moyen terme et les Rapports annuels 2012 et 2013 d'Erdemir, qui reflétaient le fait notoire que l'économie de la Turquie était très diversifiée.

44. L'absence de toute constatation explicite concernant les deux facteurs est à la fois raisonnable et appropriée dans les cas où, comme ici, aucune des parties aux procédures en matière de droits compensateurs n'a jamais fait valoir ou laissé entendre que ces facteurs avaient la moindre incidence sur les faits en cause. Elle est aussi pertinente pour l'évaluation du Groupe spécial car elle réaffirme la position des États-Unis selon laquelle il n'y avait pas de données de fait dans le dossier qui remettaient en question la validité des constatations de spécificité formulées par l'USDOC.

VI. ALLÉGATIONS DE LA TURQUIE AU TITRE DE L'ARTICLE 15.3 DE L'ACCORD SMC

45. Les allégations de la Turquie concernant le cumul dans le contexte d'enquêtes initiales au titre de l'article 15.3 de l'Accord SMC doivent être jugées sans fondement. Non seulement la Turquie n'a pas démontré qu'une "pratique" concernant le cumul existait, mais elle a tort de dire que l'article 15.3 prohibe le cumul des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées.

46. La Turquie a contesté la pratique alléguée de l'USITC consistant à procéder à un cumul des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées dans les enquêtes initiales, en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective. En pareil cas, il y a une "exigence élevée [en matière de preuve]" à laquelle doit satisfaire la partie plaignante. La

Turquie doit non seulement démontrer que la "règle ou norme" alléguée est imputable aux États-Unis, mais elle doit aussi établir sa teneur précise et le fait qu'elle est appliquée de manière générale et prospective.

47. La démonstration de la Turquie concernant la "pratique" alléguée de l'USITC dans les enquêtes initiales est loin de satisfaire à la charge qui lui incombe. À l'appui de son allégation, dans sa première communication écrite, la Turquie a indiqué les trois déterminations de l'existence d'un dommage initiales en cause dans le présent différend. Toutefois, comme les États-Unis l'ont expliqué dans leurs communications antérieures, le fait que l'USITC a cumulé les effets des importations subventionnées et des importations non subventionnées dans les enquêtes en cause ne démontre pas que la pratique alléguée a fait l'objet d'une "[application systématique]" ou qu'elle est appliquée de manière générale et prospective. En outre, le fait que l'autorité chargée de l'enquête a pu avoir recours à une pratique par le passé "n'est pas suffisant pour conférer à une telle pratique une existence opérationnelle indépendante".

48. Compte tenu des arguments des États-Unis, la Turquie présente dans ses réponses aux questions du Groupe spécial des déterminations de l'existence d'un dommage additionnelles qui, fait-elle valoir, fournissent d'autres éléments de preuve de l'existence d'une pratique. Le Groupe spécial devrait rejeter les éléments de preuve de la Turquie parce qu'ils n'ont pas été présentés en temps voulu et ils ne sont pas convaincants non plus. Permettre à la Turquie d'introduire de nouveaux éléments de preuve à ce stade avancé est contraire aux procédures de travail adoptées par le Groupe spécial et à l'équité procédurale, ainsi qu'au règlement ordonné du présent différend.

49. De plus, il incombe à la Turquie de prouver que le cumul par l'USITC des importations dans les enquêtes OCTG, WLP et HWRP est incompatible avec l'article 15.3. Pourtant, celle-ci n'a entrepris aucune analyse au titre de l'article 15.3 qui permettrait qu'il soit satisfait à cette charge. Elle n'a pas donné d'interprétation du texte, dans son contexte, de l'article 15.3, ni de l'objet et du but de l'accord SMC. Elle a simplement cité des déclarations faites par l'Organe d'appel dans un différend antérieur, mais cela n'est pas une base suffisante pour une démonstration juridique. Au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, un groupe spécial doit procéder à "une évaluation objective" de la question dont il est saisi et du fait qu'une infraction a été établie par application d'un accord visé, correctement interprété, aux faits portés à sa connaissance. La Turquie n'a fourni au Groupe spécial aucune argumentation qui lui permettrait d'entreprendre une telle interprétation et ses allégations doivent donc être jugées sans fondement.

50. En outre, une interprétation correcte de l'article 15.3 révèle que rien dans le texte de cette disposition ne prohibe le cumul des importations subventionnées et des importations qui font l'objet d'un dumping. Cet article porte sur les conditions dans lesquelles l'autorité peut procéder à une évaluation cumulative des effets des importations en provenance de pays multiples dont il est constaté qu'elles sont subventionnées. L'article 15.3 ne porte pas sur le fait que l'autorité chargée de l'enquête mène une évaluation cumulative des effets sur la branche de production nationale des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées – ni n'énonce aucune prohibition à cet égard. Il ne dit rien sur cette question et le fait de ne rien dire ne peut pas être interprété comme une prohibition. Tant le but des dispositions relatives au cumul de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC que le contexte pertinent étayaient l'idée que le cumul des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées est compatible avec les Accords de l'OMC.

51. La contestation "en tant que tel" par la Turquie de la pratique alléguée de l'USITC consistant à procéder à un cumul croisé dans les réexamens à l'extinction doit aussi être jugée sans fondement parce que la Turquie n'a pas établi l'existence d'une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective. Pour que sa contestation "en tant que tel" d'une mesure quelle qu'elle soit aboutisse, un plaignant doit aussi montrer que l'application de la mesure conduit nécessairement à une action incompatible avec les règles de l'OMC. La Turquie n'a pas fait une telle démonstration. Premièrement, elle reconnaît elle-même que l'USITC a le pouvoir discrétionnaire de choisir de procéder ou non à un cumul dans des réexamens après cinq ans, et elle ne fait pas valoir que l'USITC est tenue de procéder à un cumul dans le contexte des réexamens à l'extinction. Deuxièmement, elle n'a cité aucun élément de preuve dans sa première communication écrite, en dehors de la détermination à l'extinction dans la procédure CWP. Des éléments de preuve indiquant que l'USITC a exercé une fois son pouvoir discrétionnaire de procéder à un cumul ne démontre pas l'existence d'une mesure et encore moins que la pratique alléguée conduit nécessairement à une action incompatible avec les règles de l'OMC.

52. Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, la Turquie affirme à tort que l'USITC procède toujours à un cumul croisé des importations subventionnées et des importations non subventionnées dans les réexamens, malgré son pouvoir discrétionnaire de ne pas le faire, s'il est satisfait aux autres conditions relatives au cumul. En réalité, dans les réexamens à l'extinction, l'USITC décide au cas par cas de cumuler ou non les importations visées, en grande partie selon que les importations visées se rivalisent dans des conditions de concurrence similaires ou non. Cet examen des conditions de concurrence est une étape analytique séparée, distincte et additionnelle par rapport à la question de savoir s'il est probable que les importations seront en concurrence entre elles ou avec le produit national similaire sur le marché des États-Unis. La liste d'affaires que la Turquie dresse dans sa réponse aux questions du Groupe spécial ne remédie pas au fait qu'elle n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour démontrer la teneur ou l'existence de la "pratique" alléguée qu'elle conteste, ou pour démontrer que la "pratique" constitue une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective.

53. La Turquie n'a pas non plus montré que l'article 15.3 prohibait le cumul des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées dans le contexte des réexamens à l'extinction. Les procédures de réexamen à l'extinction sont régies par l'article 21, et non par l'article 15.3 de l'Accord SMC. En fait, l'Organe d'appel a expressément rejeté des allégations selon lesquelles les prescriptions spécifiques de l'Accord SMC et de l'Accord antidumping relatives au cumul dans les enquêtes initiales pouvaient être appliquées directement dans le cas de réexamens à l'extinction.

54. La Turquie ne présente aucun élément textuel à l'appui de sa position selon laquelle l'article 15.3 prohibe le cumul croisé dans les réexamens à l'extinction. L'invocation par la Turquie de l'objet et du but de l'Accord SMC et son affirmation selon laquelle le cumul croisé, que ce soit dans les enquêtes ou dans les réexamens, est incompatible avec cet objet et ce but sont sans fondement. L'objet et le but d'un accord ne peuvent pas avoir pour effet de modifier le texte de cet accord.

55. La Turquie s'appuie aussi sur l'historique de la négociation de l'Accord SMC pour étayer son argument selon lequel le cumul croisé est prohibé dans les réexamens. Le recours à des moyens complémentaires d'interprétation n'est pas justifié, puisque le sens des articles 15 et 21 est clair. Toutefois, même si l'utilisation de moyens complémentaires d'interprétation était justifiée, l'historique de la négociation de l'Accord SMC n'étaye pas la position de la Turquie. En particulier, celle-ci n'a pas signalé la moindre mention faite dans l'historique de la négociation à la question qui se pose ici – à savoir le cumul dans le contexte des réexamens à l'extinction – et, par conséquent, toute l'analyse de la Turquie est dénuée de pertinence.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

I. CONTESTATION PAR LA TURQUIE DES DÉTERMINATIONS DE LA QUALITÉ D'ORGANISME PUBLIC FAITES PAR L'USDOC

56. Nous notons l'argument de la Turquie selon lequel les États-Unis se sont défendus "*a posteriori*". Il apparaît que la Turquie, lorsqu'elle présente cet argument, laisse entendre que, dans les cas où, par exemple, l'USDOC a fait référence au libellé spécifique figurant dans un document versé au dossier, son examen de ce document doit être interprété comme ayant été limité à ce libellé uniquement, de sorte que le Groupe spécial devrait constater que l'USDOC n'a pas par ailleurs examiné ce document ou ne s'est pas par ailleurs appuyé sur lui pour faire sa détermination. La position de la Turquie est indéfendable et ne trouve aucun fondement dans l'Accord SMC ni dans le Mémoire d'accord. L'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de citer ou d'analyser, mot à mot, chaque élément de preuve versé au dossier pour chaque constatation de fait figurant dans sa détermination.

II. CONTESTATION PAR LA TURQUIE DES DÉTERMINATIONS DE SPÉCIFICITÉ FAITES PAR L'USDOC

57. La Turquie continue de laisser entendre que la constatation de l'existence d'un programme de subventions était fondée sur "une liste de transactions, dont certaines sont effectuées à des prix supérieurs et d'autres à des prix inférieurs à un prix servant de point de repère". Elle fait valoir que

cette série de transactions n'est pas un élément de preuve positif d'une série d'activités systématique, et encore moins d'un plan ou système parce que "la fréquence ou le nombre de transactions qui constituent une subvention peuvent être des éléments de preuve pertinents d'un "plan ou système" sous-jacent, mais ne sont pas, en eux-mêmes et à eux seuls, des éléments de preuve suffisants".

58. Les arguments de la Turquie sont erronés sur une base tant factuelle que juridique. Factuellement, ce sont les deux constatations, *conjointement*, – la fourniture répétée d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate et sa fourniture conformément à la politique des pouvoirs publics turcs déclarée – qui constituaient le fondement de la constatation de l'USDOC selon laquelle un "programme de subventions" existait.

59. Juridiquement, les arguments de la Turquie reflètent aussi une mauvaise interprétation du texte de l'article 2.1, ainsi que des constatations de l'Organe d'appel sur lesquelles elle s'appuie. Dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, l'Organe d'appel a reconnu que l'examen au titre de "l'article 2.1 part[ait] du principe qu'il exist[ait] une contribution financière qui conf[érait] un avantage et se centr[ait] sur la question de savoir si cette subvention [était] spécifique". Ainsi, la seule question qui reste est de savoir si la contribution et l'avantage ont été accordés "en vertu [d']"une série d'activités systématique". Donc, contrairement à ce qu'allègue la Turquie, il n'est pas nécessaire qu'une "série d'activités systématique" soit constituée entièrement d'actes de subventionnement; en fait, la subvention en question doit être accordée "en vertu [d']"une série d'activités qui peut être considérée comme un "programme". L'identification d'un plan ou système *en vertu duquel* les subventions en question sont accordées sert un but particulier dans ce contexte parce que, dans une analyse de la spécificité *de facto*, ce n'est pas la contribution financière ou l'avantage qui est en question, mais plutôt le point de savoir "s'il y a des raisons de croire qu'une subvention est, en fait, spécifique, même s'il n'y a pas de limitation expresse de la possibilité de bénéficier de la subvention prévue ... dans la législation". Comme l'Organe d'appel l'a observé, une activité ou une série d'activités systématique peut être un élément de preuve indiquant un programme de subventions non écrit.

60. Les arguments de la Turquie selon lesquels l'USDOC n'a pas pris en considération les deux facteurs énoncés à l'article 2.1 c) sont tout aussi vains. La Turquie allègue que les éléments de preuve présentés par les États-Unis sont des éléments de preuve *a posteriori*. Toutefois, dans les cas où la démarche de la détermination de l'autorité chargée de l'enquête est raisonnablement discernable, un organe juridictionnel devrait accueillir ce raisonnement et non l'éviter en se fondant sur la forme. Ce principe ressort dans des affaires antérieures. Par exemple, les Groupes spéciaux *États-Unis – Bois de construction résineux IV* et *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM* ont tous deux approuvé la prise en considération par l'autorité chargée de l'enquête des facteurs énoncés dans la dernière phrase de l'article 2.1 c) dans des cas où cette prise en considération était implicite. De même, dans l'affaire *États-Unis – DRAM*, l'Organe d'appel a constaté que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas besoin de citer ni d'analyser chaque élément de preuve versé au dossier qui étaye sa conclusion.

61. Ici, l'USDOC a explicitement analysé les éléments de preuve démontrant les deux facteurs dans sa détermination. Puisqu'il a fait cela, et puisque ces questions n'ont été soulevées par aucune partie intéressée dans l'enquête dans le contexte de la spécificité, le Groupe spécial devrait constater que l'USDOC a pris les deux facteurs identifiés à l'article 2.1 c) en compte lorsqu'il a fait sa détermination de spécificité.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL À LA SUITE DE LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND

RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS À LA QUESTION N° 64 DU GROUPE SPÉCIAL

62. L'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, a en outre dit que "l'exercice par les pouvoirs publics d'un "contrôle significatif" sur une entité et sa conduite ... compr[enait] le contrôle exercé de telle façon que les pouvoirs publics [pouvaient] utiliser les ressources de cette entité comme leurs propres ressources". Ainsi, il a reconnu que l'exercice par les pouvoirs publics d'un contrôle significatif comprenait des éléments de preuve indiquant que "les pouvoirs publics [pouvaient] utiliser les ressources de [l']entité" et il n'a pas indiqué que des éléments de preuve indiquant que les pouvoirs publics utilisaient en fait effectivement les ressources d'une entité étaient nécessaires.

63. Selon les États-Unis, exiger des éléments de preuve indiquant que les pouvoirs publics exercent "en fait effectivement" un contrôle sur une entité et son comportement amalgamerait l'analyse concernant un organisme public et l'examen d'un organisme privé au titre de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC, pour lequel une démonstration de l'action de charger ou d'ordonner est exigée. L'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, a de même constaté qu'il n'était pas nécessaire qu'il y ait "une démonstration positive du lien entre les pouvoirs publics et le comportement spécifique" dans le cadre d'une analyse concernant un organisme public. En fait, "tout comportement d'une entité relevant des pouvoirs publics [y compris une entité dont il a été déterminé qu'elle était un organisme public] constitue une contribution financière dans la mesure où il relève des alinéas i) à iii) et de la première clause de l'alinéa iv)".

64. Il apparaît que la Turquie laisse entendre qu'une entité peut être réputée être un organisme public uniquement lorsqu'elle "exerce" un pouvoir gouvernemental. Or cela est incorrect, même selon l'approche de l'Organe d'appel concernant l'organisme public. L'Organe d'appel a "expliqué que l'expression "organisme public" figurant à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC désignait "une entité qui posséd[ait] ou exer[çait] un pouvoir gouvernemental, ou en [était] investi"". Dans le cadre défini par l'Organe d'appel, une entité pourrait être réputée être un organisme public quand il existe des éléments de preuve démontrant qu'elle possède un pouvoir gouvernemental, ou en est investie, même s'il n'y a pas d'éléments de preuve démontrant qu'elle exerce un pouvoir gouvernemental au moment de la transaction donnée en cause. De même, selon les États-Unis, la capacité ou le pouvoir qu'a une entité de transférer des ressources publiques est suffisant pour constater qu'elle est un organisme public.

65. Par conséquent, une détermination selon laquelle une entité exerce un contrôle significatif, de sorte que les pouvoirs publics peuvent utiliser les ressources d'une entité comme leurs propres ressources, est suffisante. L'autorité chargée de l'enquête n'a pas besoin de démontrer que les pouvoirs publics ont "en fait effectivement" utilisé les ressources d'une entité, c'est-à-dire que les pouvoirs publics exerçaient "en fait effectivement" un contrôle significatif.

RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS À LA QUESTION N° 74

66. L'Organe d'appel a dit que "[l]a question de savoir si la conduite d'une entité [était] celle d'un organisme public [devait], dans chaque cas, être déterminée en fonction des circonstances propres à l'affaire, en tenant dûment compte des caractéristiques et des fonctions essentielles de l'entité pertinente, de sa relation avec les pouvoirs publics et du cadre juridique et économique existant dans le pays dans lequel l'entité visée par l'enquête op[érait]". Ainsi, la question n'est pas de savoir si le comportement visé à l'article 1.1 a) 1) relève des pouvoirs publics. En fait, la question est de savoir si l'entité qui a ce comportement relève des pouvoirs publics.

67. Quoi qu'il en soit, dans la mesure où le Groupe spécial constate que certaines déclarations dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* sont convaincantes en ce qui concerne cette question, les États-Unis observent que les éléments de preuve qui ont été présentés à l'USDOC dans la présente affaire diffèrent de manière substantielle tant en substance qu'en volume de ceux qui avaient été présentés à l'USDOC dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*.

RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS À LA QUESTION N° 86

68. Dans sa déclaration orale à la deuxième réunion du Groupe spécial, pour la première fois dans le présent différend, la Turquie a avancé un nouvel argument concernant certaines déterminations de l'USDOC qu'elle mentionnait en réponse à la question n° 34. Il apparaît que la Turquie laisse entendre que la pénétration des importations ne démontre pas une évaluation du point de savoir si les prix pratiqués dans le pays sont faussés. Toutefois, des groupes spéciaux antérieurs ont reconnu que la pénétration des importations était pertinente pour une analyse de la distorsion par l'autorité chargée de l'enquête. Le Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* a dit que les "transactions à l'importation se rapport[aient] nécessairement aux conditions du marché existantes en Inde parce qu'elles [étaient] effectuées par des entités en Inde dont l'exploitation [était] régie par les conditions du marché indien". Le Groupe spécial *États-Unis – Papiers couchés (Indonésie)* a aussi reconnu la pertinence de la pénétration des importations pour l'analyse de la distorsion. Par conséquent, contrairement à ce qu'allègue la Turquie, l'évaluation de la pénétration des importations

faite par l'USDOC est un facteur qui peut être examiné pour déterminer si un marché intérieur est faussé par l'intervention des pouvoirs publics.

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	70
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	72
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	76
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments du Mexique	82

ANNEXE C-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU BRÉSIL**

1. Le Brésil voudrait formuler des observations sur l'interprétation de l'article 12.7 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC). Il croit qu'une lecture correcte de cette disposition aboutirait à la conclusion que le recours aux données de fait disponibles est possible uniquement dans le but d'identifier les éléments qui remplaceront les "renseignements nécessaires" manquant dans le dossier. Cette interprétation est corroborée par les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* selon lesquelles "l'article 12.7 ne vise pas à atténuer l'absence de "tout" renseignement ou de renseignements "non nécessaires" mais vise en fait à surmonter l'absence des renseignements requis pour mener à bien une détermination".¹
2. Le Brésil note que rien dans le libellé ou le contexte de l'article 12.7 ne laisse entendre qu'il pourrait être utilisé d'une manière punitive. Au contraire, comme l'a constaté le Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*², cette disposition permet à l'autorité de faire des déterminations sur la base des données de fait disponibles, mais pas sur la base de simples hypothèses ou déductions. En fait, lorsque les dispositions des accords visés laissent la possibilité de tirer des déductions défavorables, elles sont explicitement déterminées dans le texte, comme dans le paragraphe 7 de l'Annexe V de l'Accord SMC.
3. En outre, le Brésil signale que l'article 12.7 autorise l'utilisation "des données de fait disponibles"³ et pas simplement "de données de fait disponibles". Cela renforce l'interprétation du Brésil selon laquelle toutes les données de fait disponibles pour l'autorité devraient être examinées afin de combler la lacune constituée par les renseignements manquants. Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas autorisée à "sélectionner" les données de fait qui aboutiraient à une détermination partielle de l'existence d'une subvention, tout en ignorant d'autres données de fait qui pourraient pointer dans une direction différente.
4. L'importance qu'il y a à empêcher l'autorité chargée de l'enquête d'un Membre de sélectionner quelles données de fait à examiner ne peut pas être surestimée. Les autorités chargées de l'enquête ont le devoir de mener à bien un processus de raisonnement et d'évaluation prenant en compte toutes les données de fait disponibles qui figurent dans le dossier. Le Brésil note que les États-Unis reconnaissent que, lorsqu'ils étaient confrontés à un manque de renseignements concernant le prix d'achat de l'acier laminé à chaud en tant qu'intrant pour certaines usines de l'une des parties intéressées, ils ont invoqué les données de fait disponibles pour choisir "[le] prix le plus bas figurant dans le dossier pour les achats d'acier laminé à chaud de l'installation de Gemlik".⁴
5. Ce n'est pas là une application correcte de l'article 12.7 de l'Accord SMC. La reconnaissance par les États-Unis du fait qu'ils ont sélectionné le prix le plus bas disponible dans le dossier comme base pour leurs déductions concernant le prix payé par d'autres installations indique que le dossier contenait aussi d'autres prix payés pour le même produit pendant la durée de l'enquête. Le Brésil estime que le recours aux données de fait disponibles n'autorise pas un Membre à choisir le prix le plus bas et à ignorer les autres données.
6. Le Brésil est conscient du fait que, comme les États-Unis l'ont mentionné dans leur première communication écrite, "la connaissance qu'[a] la partie qui ne coop[ère] pas des conséquences du fait de ne pas communiquer des renseignements [peut] être prise en compte par l'autorité chargée de l'enquête avec les autres circonstances procédurales dans lesquelles des renseignements [sont] manquants".⁵ Cela n'autorise toutefois pas à s'écarter des données de fait effectivement disponibles dans le dossier, et cela n'exempte pas non plus l'autorité chargée de l'enquête du devoir d'"évaluer et [d']examiner rationnellement quelles sont celles de ces "données de fait disponibles" qui

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud*, paragraphe 4.416.

² Rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphe 7.245.

³ Non souligné dans l'original.

⁴ États-Unis, PCE, paragraphe 146.

⁵ États-Unis, PCE, paragraphe 133.

remplacent raisonnablement les "renseignements nécessaires" manquants, en vue d'arriver à une détermination exacte".⁶ L'autorité doit, par conséquent, peser tous les renseignements et éléments de preuve disponibles afin de parvenir à une conclusion raisonnable.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.426.

ANNEXE C-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE****I. ALLÉGATIONS RELATIVES AUX ORGANISMES PUBLICS AU TITRE DE L'ARTICLE 1.1 DE L'ACCORD SMC**

1. L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* a constaté qu'un organisme public était dûment considéré comme une entité qui relève par nature des pouvoirs publics. L'exercice de fonctions gouvernementales ou le fait d'être investi du pouvoir d'exercer pareilles fonctions et d'exercer ce pouvoir sont des points communs essentiels entre les pouvoirs publics et un organisme public.¹ La question de savoir si les fonctions ou le comportement sont d'un type ordinairement considéré comme relevant de la puissance publique dans l'ordre juridique du Membre pertinent peut être une considération pertinente. La classification et les fonctions des entités dans les Membres de l'OMC en général peuvent aussi avoir une incidence sur la question de savoir quelles caractéristiques présentent normalement les organismes publics.² La participation de l'État est un critère pertinent mais non décisif.³

2. L'Organe d'appel a conclu qu'un organisme public était une entité qui possédait ou exerçait un pouvoir gouvernemental, ou en était investi, ce qui devait être déterminé au cas par cas compte tenu de toutes les données de fait pertinentes. Des éléments de preuve indiquant qu'une entité exerce, en fait, des fonctions gouvernementales peuvent, particulièrement s'il y a une pratique constante et systématique, constituer des éléments de preuve indiquant qu'elle possède un pouvoir gouvernemental ou qu'elle en a été investie. Des éléments de preuve indiquant que des pouvoirs publics exercent un contrôle significatif sur une entité et son comportement peuvent constituer, dans certaines circonstances, des éléments de preuve indiquant que l'entité pertinente possède un pouvoir gouvernemental et exerce ce pouvoir pour exécuter des fonctions gouvernementales. Toutefois, il est peu probable que l'existence de simples liens formels suffise pour établir la possession d'un pouvoir gouvernemental qui est requise. Le simple fait que des pouvoirs publics sont l'actionnaire majoritaire d'une entité ne démontre pas que les pouvoirs publics exercent un contrôle significatif sur le comportement de cette entité, ou que les pouvoirs publics lui ont conféré un pouvoir gouvernemental. Par contre, dans les cas où les éléments de preuve montrent que les indices formels du contrôle exercé par les pouvoirs publics sont nombreux et où il y a également des éléments de preuve indiquant que ce contrôle a été exercé d'une manière significative, de tels éléments de preuve peuvent alors permettre de faire une inférence selon laquelle l'entité concernée exerce un pouvoir gouvernemental.⁴ Le Groupe spécial devrait par conséquent évaluer si les déterminations de l'USDOC révèlent des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un contrôle exercé par les pouvoirs publics et de l'exercice de ce contrôle par les pouvoirs publics turcs sur Erdemir et Isdemir.

3. L'UE considère que la question de savoir si OYAK constitue une entité "des pouvoirs publics" serait un facteur particulièrement pertinent à examiner pour considérer Erdemir et Isdemir comme des organismes publics, notamment pour la question de la participation des pouvoirs publics et donc de l'existence d'un contrôle exercé par les pouvoirs publics. Dans ce contexte, l'UE considère que les conditions énoncées à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC s'appliquent et sont pertinentes pour une évaluation d'OYAK même s'il ne fournissait aucune contribution financière. L'USDOC n'a pas considéré OYAK comme un "organisme public" mais comme un "organe" des pouvoirs publics turcs.⁵ L'UE considère qu'il apparaîtrait que la relation d'un organe avec les pouvoirs publics est plus étroite que celle d'un organisme public avec les pouvoirs publics. Le terme "organe des pouvoirs publics" exprime une relation plus étroite avec les pouvoirs publics que le terme plus générique d'"organisme public". L'Organe d'appel a établi pour l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC une distinction entre

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 290.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 295 à 297.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 309 à 316.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 317 à 322.

⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 75, 84 et 97.

l'expression "pouvoirs publics" au sens étroit et l'expression "pouvoirs publics" figurant dans un membre de phrase entre parenthèses qui signifie, collectivement, pouvoirs publics au sens étroit et tout organisme public.⁶ En conséquence, si OYAK n'est pas un organisme public, il doit nécessairement faire partie des pouvoirs publics au sens étroit pour être considéré comme "pouvoir public". L'Organe d'appel n'a pas donné de définition de l'expression "pouvoirs publics" au sens étroit et le point de savoir si une entité relève de cette catégorie devra par conséquent être déterminé au cas par cas eu égard également aux lois internes et à l'organisation du Membre en question. Les exemples possibles pourraient inclure la police, les ministères et le pouvoir judiciaire. Le Groupe spécial aura par conséquent peut-être à évaluer si le fonds de pension OYAK relève de cette catégorie.

II. ALLÉGATIONS RELATIVES À L'EXISTENCE D'UN AVANTAGE AU TITRE DES ARTICLES 1.1 B) ET 14 D)

4. L'UE rappelle que l'Organe d'appel a constaté que le premier point de repère au titre de l'article 14 d) était les prix auxquels des biens identiques ou semblables étaient vendus par des fournisseurs privés au cours de transactions effectuées dans des conditions de pleine concurrence dans le pays de fourniture.⁷ L'utilisation de points de repère à l'extérieur du pays est plutôt l'exception.⁸ Mais l'Organe d'appel a constaté, par exemple, que les prix des fournisseurs privés dans un pays ne pouvaient pas être utilisés comme points de repère en raison du rôle prédominant des pouvoirs publics sur le marché.⁹ Il a aussi estimé que le point de savoir si une entité pertinente devait être considérée comme "pouvoir public" (y compris comme "organisme public") ne répondait pas automatiquement à la question de savoir si les prix des biens fournis par des entités privées ou des entités liées aux pouvoirs publics dans le pays de fourniture devaient être considérés comme étant déterminés par le marché aux fins du choix d'un point de repère concernant l'avantage.¹⁰ En conséquence, même à supposer qu'Erdmir et Isdemir soient des organismes publics (et contrôlent une partie substantielle du marché), ce fait ne peut pas à lui seul prouver une distorsion du marché. À supposer qu'Esdemir et Isdemir soient des organismes publics, les pouvoirs publics pourraient être considérés comme un fournisseur prédominant ou important du marché par le biais de ces entités, ce qui constituerait des considérations pertinentes pour une démonstration de distorsion du marché. L'Organe d'appel a constaté antérieurement que plus des pouvoirs publics étaient prédominants en tant que fournisseur sur le marché en question, et moins d'autres éléments de preuve seraient pertinents pour une constatation de distorsion des prix.¹¹ Toutefois, si les pouvoirs publics sont seulement un fournisseur "important", des éléments de preuve émanant d'autres sources seront toujours exigés.¹² Il n'y a pas de ligne de démarcation nette entre les concepts de fournisseur "prédominant" et fournisseur "important". Dans des affaires antérieures, la prédominance a été constatée dans les cas où les pouvoirs publics avaient une part de marché supérieure à 90%.¹³ Par conséquent, un élément important dans l'évaluation de la distorsion du marché – même si ce n'est pas le seul élément – est le niveau de la part de marché détenue par les pouvoirs publics en tant que fournisseur en ce qui concerne le produit en question.

5. Cela étant dit, étant donné que le point de repère à l'extérieur du pays utilisé initialement par l'USDOC a été remplacé par un point de repère à l'intérieur du pays, l'UE rappelle qu'en règle générale, les mesures incluses dans le mandat d'un groupe spécial doivent être des mesures qui existent au moment de l'établissement du groupe spécial" conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.¹⁴ [non souligné dans l'original] Cela signifie que, en cas d'expiration de la mesure avant l'établissement d'un groupe spécial, celui-ci devrait normalement exercer son pouvoir discrétionnaire de façon à ne pas formuler de constatations concernant la mesure arrivée à expiration. En outre, en l'espèce, la mesure est non seulement arrivée à expiration, mais elle a aussi

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 286 et 288.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.154.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 102.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 90.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.43.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 446.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 443.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 455; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Papiers couchés (Indonésie)*, paragraphe 7.80.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 156.

été remplacée par une mesure différente qui traitait la préoccupation du Membre plaignant et y répondait. Des groupes spéciaux antérieurs se sont abstenus, dans des circonstances semblables, de formuler des constatations.¹⁵ L'UE considère donc que le Groupe spécial ne devrait pas formuler de constatations à cet égard.

III. SPÉCIFICITÉ AU TITRE DE L'ARTICLE 2.1 C)

6. Un programme de subventions prenant la forme "[d']un plan ou [d']un schéma quelconque" au titre de l'article 2.1 c) peut se manifester dans des instruments écrits ou il peut prendre des formes moins explicites telles que celle d'une série d'activités systématique.¹⁶ En ce qui concerne les subventions prenant la forme d'une fourniture de biens moyennant une rémunération moins qu'adéquate comme en l'espèce, l'Organe d'appel a constaté que l'existence d'un programme de subventions ne pouvait pas être prouvée par le simple fait que des contributions financières avaient été accordées à certaines entreprises. L'autorité chargée de l'enquête doit plutôt disposer d'éléments prouvant de manière adéquate qu'il existe une série d'activités systématique en vertu de laquelle des contributions financières qui confèrent un avantage sont fournies à certaines entreprises¹⁷, éventuellement sur une période donnée.¹⁸ L'UE en convient. Le fait que certains des prix de transactions sont supérieurs au prix servant de point de repère alors que d'autres prix sont inférieurs au prix servant de point de repère pourrait être un des éléments pertinents pour l'évaluation de l'existence d'un programme de subventions. Si la liste des transactions ne démontre pas à elle seule qu'il existe une série d'activités systématiques, l'autorité chargée de l'enquête doit démontrer autrement l'existence d'une politique de fourniture de biens moyennant une rémunération moins qu'adéquate (par exemple au moyen de documents de politique générale ou de déclarations).

IV. ARTICLE 12.7 DE L'ACCORD SMC (DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES DÉFAVORABLES)

7. Le but de l'article 12.7 est de "remédier à un manque de renseignements" et de permettre aux autorités chargées de l'enquête de poursuivre l'enquête et de faire des déterminations.¹⁹ L'Organe d'appel a constaté que l'article 12.7 de l'Accord SMC "permet[tait] l'utilisation des données de fait versées au dossier uniquement dans le but de remplacer les renseignements qui pourraient manquer, afin de parvenir à une détermination exacte concernant le subventionnement ou le dommage".²⁰ Il a aussi constaté que, compte tenu de cet objectif de l'article 12.7 de l'Accord SMC, l'autorité chargée de l'enquête ne pouvait pas utiliser n'importe quels renseignements de la manière de son choix, quelle qu'elle soit, mais qu'il y avait des limitations. La première limitation est que l'autorité chargée de l'enquête doit prendre en compte toutes les données de fait étayées communiquées par une partie intéressée, et la deuxième limitation est que les "données de fait disponibles" pour l'organisme se limitent généralement à celles qui peuvent raisonnablement remplacer les renseignements qu'une partie intéressée n'a pas communiqués.²¹ L'UE considère que la prescription juridique exigeant que les données de fait disponibles "remplacent raisonnablement" les renseignements manquants devrait être interprétée à la lumière de l'objectif général de l'article 12.7 de l'Accord SMC qui consiste à parvenir à une "détermination exacte".²²

8. Une décision clé en l'espèce consiste à établir les déductions (défavorables) qui peuvent être tirées d'une non-coopération et les données de fait qui sont disponibles pour étayer une détermination. L'autorité n'est pas autorisée à envisager deux déductions différentes également possibles, puis à choisir celle qui est plus défavorable aux intérêts de telle ou telle partie intéressée,

¹⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Essence*, paragraphe 6.19, rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 6.15.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.141.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.143.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.142.

¹⁹ Rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphe 7.245.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 293. Dans un ordre d'idées similaire, l'Organe d'appel a aussi indiqué que l'utilisation de déductions pour choisir des données de fait défavorables qui punissent la non-coopération aboutirait à une détermination inexacte et ne serait donc pas conforme à l'article 12.7 de l'Accord SMC, rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.468.

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz*, paragraphe 294.

²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.416 et 4.419.

pour la seule raison qu'elle est plus défavorable (afin de "punir" la non-coopération, par exemple).²³ En fait, l'autorité doit tirer la déduction qui est la plus adaptée aux faits qui ont été prouvés. Toutefois, les faits qui peuvent être pris en compte à cette fin comprennent des éléments tels que la question précise qui a été posée; les circonstances procédurales; la disponibilité des éléments de preuve demandés; et toutes les circonstances entourant l'absence des renseignements demandés dans le dossier. Ainsi, le comportement d'une partie intéressée, en tant que "circonstance procédurale", peut influencer sur les déductions qui peuvent raisonnablement être tirées dans tout cas particulier. En fait, moins une partie coopère, et plus les déductions qu'il peut être raisonnable de tirer sont atténuées et étendues.

9. La question de savoir si un Membre de l'OMC a agi ou non d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC pourrait par conséquent dépendre moins de l'appellation particulière qui a été utilisée (par exemple "déduction défavorable") et davantage d'un examen spécifique de tous les faits connexes et du contexte procédural. L'UE considère qu'un élément que l'autorité chargée de l'enquête peut examiner lorsqu'elle pèse les éléments de preuve est le point de savoir si et dans quelle mesure les renseignements disponibles versés au dossier sont fiables. Il peut y avoir des situations dans lesquelles une partie ou la totalité des renseignements communiqués par une partie intéressée qui pourraient – en principe – être utilisés comme données de fait disponibles sont "faussés" par une non-coopération, ce qui peut justifier que l'autorité utilise des renseignements émanant, par exemple, d'un producteur différent ou d'un programme de subventions différent. Selon les circonstances, l'autorité peut dans ce cas décider d'écarter tout l'ensemble de données du producteur particulier et de s'appuyer plutôt sur des renseignements communiqués par un producteur différent ou sur des renseignements émanant d'un programme de subventions différent. Toutefois, l'autorité chargée de l'enquête doit dûment examiner rationnellement et évaluer les raisons pour lesquelles elle a choisi les faits qu'elle a choisis, examiner tous les éléments de preuve versés au dossier, et ne peut pas choisir exclusivement certains éléments de preuve "défavorables" en vue de punir la non-coopération.

V. CUMUL CROISÉ AU TITRE DE L'ARTICLE 15.3 DE L'ACCORD SMC

10. L'UE rappelle que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, a abordé la question de la légalité du cumul croisé des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping au titre de l'article 15.3 de l'Accord SMC. L'Organe d'appel a souscrit aux constatations du Groupe spécial selon lesquelles "l'utilisation constante de l'expression "importations subventionnées" dans l'article 15 de l'Accord SMC limit[ait] le champ de l'évaluation du dommage effectuée par l'autorité chargée de l'enquête aux seules importations subventionnées". Il a en outre constaté que les références constantes aux "subventions" et aux "importations subventionnées" imposaient aux autorités chargées de l'enquête de faire en sorte que leur examen soit axé sur les effets des importations subventionnées et exclue les importations non subventionnées."²⁴ Il a conclu comme suit: "nous ne voyons rien dans le texte de l'article 15.3 de l'Accord SMC qui permette d'évaluer de manière cumulative les effets des importations subventionnées et ceux des importations non subventionnées".²⁵ Selon l'UE, la jurisprudence de l'Organe d'appel concernant le cumul croisé est pertinente aussi pour l'allégation de la Turquie au titre de l'article 15.3 de l'Accord SMC.

²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.419.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.591.

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.593.

ANNEXE C-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU JAPON****I. DÉFINITION D'"ORGANISME PUBLIC" AU SENS DE L'ARTICLE 1.1 DE L'ACCORD SMC**

1. Dans le présent différend, la Turquie conteste la détermination du Département du commerce des États-Unis ("USDOC") selon laquelle Eregli Demir ve Celik Fabrikalari T.A.S. ("Erdemir") et sa filiale Iskenderun Iron & Steel Works Co. ("Isdemir") sont des "organismes publics" tels que définis à l'article 1.1 de l'Accord SMC.¹

2. L'Organe d'appel a expliqué qu'un "organisme public" était "une entité qui poss[édait] ou exer[çait] un pouvoir gouvernemental, ou en [était] investi".² Il a en outre constaté que "des éléments de preuve indiquant que des pouvoirs publics exer[çaient] un contrôle significatif sur une entité et son comportement" pouvaient constituer des éléments de preuve indiquant que l'entité pertinente "poss[édait] un pouvoir gouvernemental et exer[çait] ce pouvoir pour exécuter des fonctions gouvernementales"³, et était donc un organisme public.

3. L'Organe d'appel a expliqué que, pour déterminer si des pouvoirs publics exerçaient un "contrôle significatif" sur une entité, des "indices formels de contrôle", tels que la participation des pouvoirs publics au capital de l'entité et le pouvoir dont ils disposaient pour la désignation et la présentation des administrateurs, étaient "certainement pertinents".⁴ Toutefois, en l'absence d'autres éléments de preuve et d'une analyse plus approfondie de plusieurs autres facteurs, ces indices "ne fournissent pas une base suffisante" pour une détermination de la qualité d'organisme public.⁵ Les facteurs autres que les indices formels que l'Organe d'appel a jugé pertinents incluent le point de savoir si le conseil d'administration désigné par les pouvoirs publics est indépendant⁶, et la mesure dans laquelle les pouvoirs publics exerçaient en fait un contrôle significatif sur l'entité pertinente et sur son comportement.⁷

4. Compte tenu de ce qui précède, le Japon considère que les facteurs pertinents pour déterminer si les pouvoirs publics turcs exercent un contrôle significatif sur Erdemir et Isdemir incluent non seulement des indices formels de contrôle, tels que la participation et le pouvoir dont les pouvoirs publics disposent pour la désignation des administrateurs, mais aussi le point de savoir si, et dans quelle mesure, les pouvoirs publics turcs influencent la gestion de ces entités (c'est-à-dire le point de savoir si les décisions commerciales des entités sont indépendantes des pouvoirs publics turcs), la situation juridique et la structure des entités et la situation juridique de leurs biens par rapport à celles d'autres producteurs privés d'acier en Turquie. Ainsi, le Japon considère qu'une question fondamentale dont le Groupe spécial est saisi est celle de savoir si Erdemir et Isdemir sont indépendantes des pouvoirs publics turcs, et celle de savoir si ces entités sont structurées d'une manière qui garantit que les décisions de gestion soient prises indépendamment et sans interférence des pouvoirs publics.

5. Le Japon note l'explication des États-Unis selon laquelle, dans le cadre de sa détermination de la qualité d'organisme public, l'USDOC a examiné l'intervention d'Ordu Yardimlasma Kurumu ("OYAK"), dont les États-Unis soutiennent qu'il s'agit d'un "organe des pouvoirs publics turcs", dans Erdemir, y compris la participation majoritaire d'OYAK dans Erdemir.⁸ L'expression "organe des pouvoirs publics" ne figure pas dans l'Accord SMC, et aucun précédent de l'OMC ne l'a exactement définie. En outre, les États-Unis eux-mêmes ne donnent pas une définition de cette expression dans

¹ Voir, par exemple, Turquie, première communication écrite, paragraphes 94 et 95.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 317.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 318.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.43 et 4.54; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 318.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.43.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.45.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.52 à 4.54.

⁸ Voir États-Unis, première communication écrite, paragraphes 97 et 100.

la présente procédure. Le Japon considère que la relation entre les pouvoirs publics turcs et OYAK est pertinente uniquement dans la mesure où elle fait partie de l'analyse factuelle du point de savoir si l'intervention d'OYAK dans Erdemir et, par extension, dans Isdemir contribue à établir l'existence d'un "contrôle significatif" exercé par les pouvoirs publics turcs sur ces entités.

II. MESURE DES AVANTAGES AU TITRE DES ARTICLES 1.1 B) ET 14 D) DE L'ACCORD SMC

6. La Turquie allègue que l'USDOC a indûment déterminé qu'Erdemir et Isdemir fournissaient de l'acier laminé à chaud aux entreprises interrogées moyennant une rémunération moins qu'adéquate au titre de l'article 14 d), conférant ainsi un avantage au titre de l'article 1.1 b), parce qu'il a rejeté à tort les prix pratiqués dans le pays comme points de repère potentiels, en se fondant uniquement sur les éléments de preuve concernant la participation des pouvoirs publics dans les producteurs nationaux ou le contrôle des producteurs nationaux par les pouvoirs publics.⁹ L'allégation de la Turquie soulève la question du poids qui devrait être accordé au rôle des pouvoirs publics sur le marché pour déterminer si les prix du marché sont faussés, et permettent par conséquent à l'autorité chargée de l'enquête de rejeter les prix pratiqués dans le pays.

7. L'article 14 d) établit que l'adéquation de la rémunération doit être déterminée "par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service en question dans le pays de fourniture ou d'achat". Ce que l'autorité chargée de l'enquête doit faire pour évaluer le point de repère correct "variera en fonction des circonstances de l'affaire, des caractéristiques du marché examiné, et de la nature, de la quantité et de la qualité des renseignements fournis par les requérants et les entreprises interrogées".¹⁰ Les prix pratiqués dans le pays sont le principal point de repère pour le calcul de l'avantage au titre de l'article 14 d)¹¹, mais l'autorité chargée de l'enquête peut utiliser un point de repère autre que les prix pratiqués dans le secteur privé pour les biens dans le pays de fourniture, lorsqu'il a été établi que les prix des biens en question pratiqués dans le secteur privé dans ce pays sont faussés, en raison du rôle prédominant des pouvoirs publics sur le marché en tant que fournisseur de biens identiques ou semblables".¹²

8. Le poids qui devrait être accordé au rôle des pouvoirs publics sur le marché peut différer selon que leur rôle est "prédominant" ou "important". L'Organe d'appel a constaté que, si les pouvoirs publics étaient un fournisseur prédominant, il serait probable qu'ils avaient la puissance commerciale leur permettant d'influencer la fixation des prix par les fournisseurs privés par leur propre fixation des prix, les incitant à s'aligner sur les prix fixés par eux.¹³ Dans ces circonstances, "les éléments de preuve concernant des facteurs autres que la part de marché des pouvoirs publics auront moins de poids dans la détermination de la distorsion des prix que dans une situation où les pouvoirs publics n'ont qu'une présence "importante" sur le marché".¹⁴ L'existence d'une distorsion des prix peut aussi être établie dans les cas où les pouvoirs publics sont un fournisseur important, mais il doit y avoir des éléments de preuve concernant des facteurs autres que leurs parts de marché¹⁵, tels que la structure du marché pertinent, y compris les types d'entités opérant sur ce marché, leur part de marché respective, ainsi que tous obstacles à l'entrée.¹⁶

9. Que les pouvoirs publics soient un fournisseur "prédominant" ou "important", le Japon considère que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner tous les éléments de preuve versés au dossier.¹⁷ Ainsi, la détermination d'un point de repère approprié exige une évaluation des faits spécifiques de la cause, prenant en considération les caractéristiques, les structures et les participants du marché, ainsi que le rôle des pouvoirs publics sur le marché pertinent. Le poids que

⁹ Turquie, première communication écrite, paragraphes 181 à 183.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.153.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 97.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 119.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 455.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 455.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 443.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.157, note de bas de page 754.

¹⁷ Turquie, première communication écrite, paragraphe 185, note de bas de page 446 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 453).

l'autorité chargée de l'enquête accorde à chacun de ces faits peut dépendre de la prédominance ou de l'importance des pouvoirs publics sur le marché des fournisseurs.

10. Compte tenu de cela, comme le Groupe spécial l'a signalé dans sa question aux tierces parties, l'USDOC a rendu une détermination modifiée qui s'appuyait sur des prix pratiqués dans le pays avant l'établissement du Groupe spécial.¹⁸ Le Japon rappelle que, "en règle générale, les mesures incluses dans le mandat d'un groupe spécial doivent être des mesures qui existent au moment de l'établissement du Groupe spécial" conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord¹⁹, et que "les Groupes spéciaux [peuvent] examiner une mesure "dont le fondement législatif [est] venu à expiration, mais dont les effets, d'après les allégations, compromett[ent] les avantages résultant pour le Membre demandeur d'un accord visé" au moment de l'établissement du Groupe spécial".²⁰ Par conséquent, le Japon considère que si la détermination initiale avait déjà été remplacée par une détermination modifiée et avait cessé d'avoir un effet juridique lorsque le Groupe spécial a été établi, la détermination initiale ne relèverait pas du mandat du Groupe spécial et ne devrait pas être examinée.

III. DÉTERMINATION DE SPÉCIFICITÉ AU TITRE DE L'ARTICLE 2.1 DE L'ACCORD SMC

11. La Turquie conteste la détermination de l'USDOC selon laquelle la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate était *de facto* spécifique au sens de l'article 2.1 de l'Accord SMC parce que le nombre de branches de production ou d'entreprises utilisant le programme était limité à huit branches de production identifiées par les pouvoirs publics turcs.²¹

12. À supposer que l'utilisation du programme de subventions ait été strictement limitée aux branches de production spécifiques identifiées par les pouvoirs publics turcs, le Japon estime que l'USDOC pourrait dûment constater que la fourniture d'acier laminé à chaud était "limitée" au titre de l'article 2.1 c). Toutefois, le Japon note qu'il peut y avoir des cas dans lesquels une entité en dehors des branches de production énumérées peut aussi tirer avantage de la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate. Ainsi, il est d'avis que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas faire reposer sa constatation de spécificité uniquement sur l'identification d'un nombre limité de branches de production ou d'entités, s'il est constaté que la fourniture du bien ou du service en question moyennant une rémunération moins qu'adéquate peut apporter des avantages à une entité qui se trouve en dehors des branches de production ou d'entreprises énumérées.

13. Le Japon note aussi les questions du Groupe spécial aux tierces parties concernant ce qui doit être montré pour démontrer l'existence d'une "série d'activités systématiques" qui constituent un programme de subventions au titre de l'article 2.1 c) lorsque le programme de subventions consiste en une liste de transactions.²² Le Japon note les indications de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Mesures compensatoires (Chine)* selon lesquelles "[l]e simple fait que des contributions financières ont été fournies à certaines entreprises ne suffit ... pas à démontrer ... un plan ou système aux fins de l'article 2.1 c)".²³ En fait, "l'autorité chargée de l'enquête doit disposer d'éléments prouvant de manière adéquate qu'il existe une série d'activités *systématique* en vertu de laquelle des contributions financières qui confèrent un avantage sont fournies à certaines entreprises".²⁴ Le Japon considère que cette détermination doit être faite au cas par cas, et qu'il n'y a pas de règle claire pour déterminer combien d'éléments de preuve, ou quel type d'éléments de preuve seraient "adéquats" pour déterminer l'existence d'une "série d'activités systématique". Il ne considère pas que la prescription imposant de disposer d'"éléments prouvant de manière adéquate" signifie que chaque transaction individuelle doit être inférieure au point de repère pour démontrer l'existence d'un programme de subventions. Ce concept rigide pourrait potentiellement permettre le contournement de droits compensateurs, et irait à l'encontre de l'objectif de l'article 2.1 c), qui est

¹⁸ Questions posées par le Groupe spécial aux tierces parties, question n° 4.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE - Morceaux de poulet*, paragraphe 156.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE - Certaines questions douanières*, paragraphe 184, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Coton upland*, paragraphe 263.

²¹ Turquie, première communication écrite, paragraphes 213 à 220.

²² Questions posées par le Groupe spécial aux tierces parties, question n° 5.

²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.143.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.143.

de couvrir les subventions spécifiques *de facto*, y compris par l'utilisation d'un programme de subventions, qui peut apparaître comme étant non spécifique tel qu'il est libellé.

IV. APPLICATION DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES AU TITRE DE L'ARTICLE 12.7 DE L'ACCORD SMC

14. La Turquie conteste l'application par l'USDOC de déductions défavorables en ce qui concerne les données communiquées des entreprises interrogées dans plusieurs enquêtes en matière de droits compensateurs.²⁵ En particulier, la Turquie conteste l'utilisation par l'USDOC des données de fait disponibles au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC, en partie parce que l'USDOC a tiré des déductions défavorables en choisissant parmi des données de fait disponibles afin de punir l'entreprise interrogée en raison de sa non-coopération alléguée.²⁶

15. Le Japon convient que l'article 12.7 ne permet pas l'application des "données de fait disponibles" d'une manière punitive. L'article 12.7 dispose que, "[d]ans les cas où un Membre intéressé ou une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles". L'Organe d'appel a expliqué ce qui suit: "l'article 12.7 vise à faire en sorte que le fait qu'une partie intéressée ne communique pas les renseignements nécessaires n'entrave pas l'enquête d'un organisme. Par conséquent, la disposition permet l'utilisation des données de fait versées au dossier uniquement dans le but de remplacer les renseignements qui pourraient manquer, afin de parvenir à une détermination exacte concernant le subventionnement ou le dommage".²⁷

16. L'Organe d'appel a aussi expliqué que "l'article 12.7 prescri[vait] que l'autorité chargée de l'enquête utilise les "données de fait disponibles" qui rempla[çaient] raisonnablement les "renseignements nécessaires" manquants en vue de parvenir à une détermination exacte", et que cela "appe[lait] un processus d'évaluation des éléments de preuve disponibles dont l'étendue et la nature dépendr[aient] des circonstances propres à une affaire".²⁸ Ainsi, la détermination sur le point de savoir quels renseignements constituent un "remplacement raisonnable" doit être faite au cas par cas, à la lumière des éléments de preuve disponibles. Les circonstances d'une affaire qui peuvent être prises en considération peuvent inclure les circonstances procédurales relatives aux renseignements manquants, telles que toutes difficultés rencontrées par les parties intéressées qui n'ont pas fourni les "renseignements nécessaires"²⁹ et la connaissance qu'a la partie qui ne coopère pas des conséquences du fait de ne pas communiquer des renseignements.³⁰

17. Le Japon reconnaît que l'Organe d'appel a constaté dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* que l'octroi de l'autorisation d'utiliser des déductions défavorables au titre de l'Accord SMC n'était pas en lui-même "en tant que tel" incompatible avec l'article 12.7, dans la mesure où il était possible d'appliquer la loi des États-Unis d'une manière qui étaient compatible avec l'article 12.7.³¹ Toutefois, le Japon n'interprète pas la décision de l'Organe d'appel comme autorisant les Membres à appliquer des déductions défavorables d'une manière visant à punir une entreprise interrogée qui ne coopère pas. En fait, tout en reconnaissant que l'autorité chargée de l'enquête pouvait utiliser des déductions et pouvait examiner les circonstances procédurales des renseignements manquants pour déterminer quelles "données de fait disponibles" constituaient des remplacements raisonnables, l'Organe d'appel a noté que "l'utilisation de déductions pour choisir des données de fait défavorables qui sanctionn[aient] la non-coopération aboutirait à une détermination inexacte et ne serait donc pas conforme à l'article 12.7".³²

18. Le fait que l'article 12.7 ne permet pas aux Membres d'appliquer des déductions défavorables d'une manière punitive est encore étayé par l'article 6.8 et par l'Annexe II de l'Accord antidumping, qui énonce plusieurs conditions auxquelles l'autorité chargée de l'enquête doit satisfaire afin

²⁵ Turquie, première communication écrite, paragraphes 195, 196, 323 à 325 et 434 à 436.

²⁶ Turquie, première communication écrite, paragraphes 196, 326 et 437.

²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 293.

²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.435.

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.422.

³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.426.

³¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.483.

³² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.468.

d'appliquer les "données de fait disponibles". Même si l'Accord SMC ne comporte pas de référence à l'article 6.8 ou à l'Annexe II, l'Organe d'appel a confirmé que ces dispositions de l'Accord antidumping donnaient des indications pour l'interprétation de l'Accord SMC. Selon l'Organe d'appel, "il serait anormal que l'article 12.7 de l'Accord SMC permette d'utiliser les "données de fait disponibles" dans les enquêtes en matière de droits compensateurs d'une manière notablement différente de celle dont elles peuvent l'être dans les enquêtes antidumping".³³

19. L'Annexe II est intitulée "Meilleurs renseignements disponibles pour les besoins du paragraphe 8 de l'article 6". Par les termes mêmes de son titre, l'Annexe indique clairement que le but de l'utilisation des "données de fait disponibles" est d'utiliser les "*meilleurs* renseignements disponibles". Un groupe spécial de l'OMC a en outre indiqué que l'article 6.8 et l'Annexe II visaient à assurer que "même si l'autorité chargée de l'enquête n'[était] pas en mesure d'obtenir les "meilleurs" renseignements sur lesquels fonder sa décision, elle [allait] tout de même fonder sa décision sur des données de fait, même si l'on s'agit de "deuxièmes meilleures" données de fait".³⁴

20. Le paragraphe 3 de l'Annexe II dispose que "[t]ous les renseignements qui sont vérifiables, qui sont présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, qui sont communiqués en temps utile ... devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations". Le paragraphe 5 dispose aussi que "[l]e fait que les renseignements fournis ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards ne saurait donner valablement motif de les ignorer aux autorités, à condition que la partie intéressée ait agi au mieux de ses possibilités". Conformément aux paragraphes 3 et 5, même si l'autorité chargée de l'enquête utilise les "données de fait disponibles", elle est néanmoins tenue de prendre en compte toutes les données de fait étayées communiquées par une partie intéressée, même si ces données de fait peuvent ne pas constituer les renseignements complets demandés à la partie.

21. Enfin, ni l'article 12.7 de l'Accord SMC ni l'article 6.8 (incorporant l'Annexe II) de l'Accord antidumping ne font référence à l'utilisation de "données de fait disponibles défavorables" ou de "déductions défavorables". En fait, le paragraphe 7 de l'Annexe II dispose que "si une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient pas communiqués aux autorités, il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement". Selon le Japon, ce libellé reconnaît que les "meilleurs renseignements disponibles" peuvent être moins favorables que les propres données des parties intéressées, mais il ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête de donner lieu à un résultat qui serait punitif et qui ne reflète pas raisonnablement un calcul exact de la marge fondé sur les données de fait disponibles.

22. En résumé, le pouvoir d'utiliser les "données de fait disponibles" au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête d'appliquer des déductions défavorables d'une manière qui va à l'encontre de l'obligation globale imposant à l'autorité de faire une détermination exacte. Ainsi, le Japon est d'avis que l'autorité chargée de l'enquête doit choisir parmi les "données de fait disponibles" un "remplacement raisonnable" des renseignements manquants qui vise à parvenir à une "détermination exacte". L'article 12.7 ne permet pas aux Membres d'appliquer des déductions défavorables d'une manière qui punirait les entreprises interrogées qui ne coopèrent pas.

V. CUMUL CROISÉ AU TITRE DE L'ARTICLE 15.3 DE L'ACCORD SMC

23. La Turquie conteste le "cumul croisé" fait par la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC") des importations en provenance de pays qui faisaient l'objet aussi bien d'enquêtes antidumping que d'enquêtes en matière de droits compensateurs et des importations en provenance de pays qui faisaient l'objet uniquement d'enquêtes antidumping.³⁵ Comme la Turquie le note, l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, a constaté que "les effets des importations autres que les importations subventionnées ne [devaient] pas être pris en compte dans une évaluation cumulative au titre de l'article 15.3".³⁶ Ainsi, il apparaîtrait que la pratique de l'USITC qui consiste à procéder à un cumul croisé des importations qui font l'objet

³³ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 295.

³⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 7.55.

³⁵ Par exemple, Turquie, première communication écrite, paragraphes 221 à 232.

³⁶ Turquie, première communication écrite, paragraphe 227 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.579 et 4.593).

uniquement d'enquêtes antidumping et de celles qui font l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs, est incompatible avec les indications de l'Organe d'appel.

24. Cela dit, le Japon note que la décision de l'Organe d'appel, si elle est prise telle quelle, apparaîtrait comme présentant une lacune logique en ce qui concerne le principal objectif de l'article 15.3 de l'Accord SMC, ainsi que les dispositions parallèles de l'article 3.3 de l'Accord antidumping. Selon le Japon, le but de l'article 15.3 est de viser des circonstances dans lesquelles le lien de causalité entre le dommage et les importations subventionnées peut échapper à l'examen simplement parce qu'il serait difficile d'identifier, individuellement, les effets dommageables des importations subventionnées qui sont originaires de divers pays. En d'autres termes, le Japon considère que, tout comme les effets des importations subventionnées (ou faisant l'objet d'un dumping) originaires de plusieurs pays peuvent ne pas être dûment pris en compte dans une analyse par pays, les effets combinés des importations subventionnées et faisant l'objet d'un dumping en provenance de plusieurs pays peuvent ne pas être dûment pris en compte si le cumul croisé est prohibé.

ANNEXE C-4**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU MEXIQUE**

1. Le Mexique se félicite de l'occasion qui lui est offerte d'exposer ses vues dans le présent différend et note que sa déclaration orale se limitera aux plaintes concernant le cumul croisé soulevées par la Turquie dans sa première communication écrite.
2. En ce qui concerne cette question, la Turquie maintient que la pratique du cumul croisé des États-Unis, qui consiste à cumuler les effets préjudiciables des importations subventionnées avec les effets causés par les importations non subventionnées, est incompatible "en tant que telle" avec l'article 15.3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC). Elle affirme également que le cumul croisé est incompatible avec ce même article tel qu'appliqué dans les procédures concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (OCTG), les tuyaux de canalisation soudés (WLP), les tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section rectangulaire, à parois épaisses (HWRP) et les tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section circulaire (CWP).
3. Comme le montre la première communication écrite de la Turquie, les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* relatives au cumul croisé sont la clé pour régler cette question car, comme la Turquie l'indique à juste titre, dans ce différend, l'Organe d'appel a expressément établi que l'évaluation cumulative des effets des importations subventionnées avec les effets des importations non subventionnées était incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC.
4. À cet égard, le Mexique note que les faits examinés dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, en particulier ceux qui concernent le cumul croisé, sont incontestablement semblables aux faits concernant la pratique en cause en l'espèce. Dans les deux cas: i) des demandes simultanées ont été présentées en vue de l'ouverture de procédures antisubventions et antidumping, et l'autorité chargée de l'enquête des États-Unis à procéder à une évaluation cumulative des effets des importations subventionnées avec les effets des importations faisant l'objet d'un dumping; et ii) l'autorité qui a appliqué le cumul croisé était la Commission du commerce international (ITC).
5. De même, le Mexique note que la pratique du cumul croisé était fondée sur l'article 1677 7) G) i) de la Loi douanière des États-Unis. Il sait que, dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, l'Organe d'appel a indiqué qu'on ne voyait pas très bien si cet article exigeait que l'USITC procède au cumul croisé, mais aux paragraphes 223, 224, 343 et 456 de sa première communication écrite, la Turquie cite apparemment textuellement les décisions pertinentes de l'ITC dans lesquelles celle-ci indique elle-même expressément que l'article 1677 7) G) i) de la Loi douanière des États-Unis l'oblige à cumuler. Le Mexique n'a pas de raison de supposer que l'ITC n'est pas tenue de cumuler alors qu'elle indique elle-même expressément qu'elle est obligée de le faire.
6. Pour le Mexique, il est clair que le texte de l'article 15.3 de l'Accord SMC autorise le cumul des importations en provenance de plusieurs pays uniquement dans les cas où elles feront simultanément l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs, et où les points a) et b) dudit article seront respectés.
7. D'autre part, le Mexique note que, contrairement à ce qu'allèguent les États-Unis, le texte de l'article 15.3 de l'Accord SMC ne passe pas sous silence la possibilité de cumuler les importations qui font l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs avec les importations qui ne font pas l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs. Au contraire, il pense que l'article 15.3 subordonne expressément le cumul des importations au fait qu'elles fassent l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs. Il est évident que si la condition n'est pas remplie, l'évaluation cumulative n'est purement et simplement pas autorisée.
8. Cette interprétation est parfaitement compatible avec les décisions du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*. Dans ce différend, l'Organe d'appel a établi qu'aux fins de l'évaluation cumulative des effets des importations, l'article 15.3 de

l'Accord SMC exigeait, en principe, que ces importations fassent "l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs". Comme l'a dit l'Organe d'appel, "[l]a disposition selon laquelle les autorités chargées des enquêtes peuvent, si les conditions énoncées dans la dernière clause de l'article 15.3 sont remplies, procéder à une évaluation cumulative des effets de "ces" importations impose donc que les importations fassent "l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs"¹.

9. En outre, l'Organe d'appel a entrepris d'interpréter contextuellement l'article 15.3 de l'Accord SMC et est parvenu à la conclusion que les paragraphes 1, 2, 4 et 5 de l'article 15 ainsi que d'autres dispositions dans la Partie V de l'Accord exigeaient que l'analyse du dommage dans le contexte d'une procédure en matière de droits compensateurs se limite à l'examen des effets des importations subventionnées.² Il est donc évident que lorsqu'il y a cumul des importations dans l'évaluation du dommage, ce cumul doit se limiter aux importations subventionnées.

10. Dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel sont parvenus à des conclusions similaires en ce qui concerne l'analyse du lien de causalité. Dans cette affaire, ils ont établi qu'au titre de l'article 15.5 de l'Accord SMC, les importations non subventionnées entraînent dans le champ de "tous les facteurs connus autres que les importations subventionnées qui, au même moment, caus[aient] un dommage à la branche de production nationale", de sorte que les dommages causés par les importations non subventionnées ne doivent pas être imputés aux importations subventionnées, du fait qu'elles constituent des "autres facteurs".

11. Le Mexique note que, dans leur première communication écrite, les États-Unis ont avancé un certain nombre d'arguments pour défendre le cumul croisé qui sont identiques aux arguments qu'ils avaient présentés dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* et que l'Organe d'appel avait jugés sans fondement. Par exemple, ils répètent l'argument selon lequel l'article 15.3 passe sous silence la question de savoir si le cumul des effets des importations subventionnées avec les effets des importations faisant l'objet d'un dumping est autorisé, en dépit du fait que l'Organe d'appel indique expressément, au paragraphe 4.589, que "[l']article [15] n'était pas muet sur la question du cumul des effets des importations subventionnées et des effets des importations non subventionnées" puisque, comme l'Organe d'appel l'indique également dans le même paragraphe, du fait de la prescription qui veut que les importations fassent simultanément l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs, "[i]l s'ensuit qu'une évaluation cumulative au titre de l'article 15.3 ne doit pas inclure les effets des importations non subventionnées".

12. Autre exemple de cette répétition des mêmes arguments, les États-Unis redisent, en l'espèce, qu'une analyse qui porte uniquement sur les importations subventionnées ou les importations faisant l'objet d'un dumping empêcherait l'autorité chargée de l'enquête de prendre en compte les effets dommageables de toutes les importations faisant l'objet d'un commerce déloyal. Or cette question a été clairement réglée par le Groupe spécial au paragraphe 7.343 de son rapport et confirmée par l'Organe d'appel au paragraphe 4.596 de son rapport avec la déclaration selon laquelle l'objet de l'analyse devant être effectuée au titre de l'article 15 est le dommage causé par les importations subventionnées et non le dommage causé par les importations faisant l'objet d'un commerce déloyal.

13. Les États-Unis répètent également que l'article VI:6 a) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 étaye leur interprétation du cumul croisé comme étant compatible avec les dispositions de l'article 15 de l'Accord SMC puisque l'expression "selon le cas" donne à penser qu'il y a des situations dans lesquelles la détermination de l'existence d'un dommage peut comprendre le dumping, le subventionnement ou les deux. Cependant, aux paragraphes 4.598 et 4.599 de son rapport, l'Organe d'appel a établi que l'article VI:6 a) du GATT faisait référence à deux éléments distincts, le dumping et la subvention, de sorte que l'expression "selon le cas" indiquait qu'un dommage pouvait être causé soit par l'effet de la subvention, soit, dans un autre cas, par l'effet du dumping. Par conséquent, l'Organe d'appel a établi que l'interprétation des États-Unis ne s'appliquait tout simplement pas à l'article VI:6 a) du GATT.

14. D'autre part, puisque le cumul croisé utilisé par l'ITC a déjà fait l'objet d'une procédure de règlement des différends et que l'Organe d'appel a confirmé les constatations d'incompatibilité avec les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 15 de l'Accord SMC formulées par le Groupe spécial, le Mexique s'inquiète de ce que les États-Unis continuent à appliquer cette méthode d'analyse du dommage qui, en plus d'enfreindre les droits des Membres, empêche le système de règlement des

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.579.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.586.

différends d'atteindre ses objectifs qui consistent à assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Ainsi, indépendamment du point de savoir si le cumul croisé constitue une pratique, nous sommes frappés par le fait qu'il s'agit du deuxième différend engagé contre le même Membre dans lequel nous évaluons la même méthode, dont il a été constaté qu'elle était incompatible avec les obligations des Membres dans le cadre de l'OMC.

15. En d'autres termes, le fait que les États-Unis persistent à appliquer une mesure en sachant pertinemment qu'elle est incompatible avec leurs obligations multilatérales et qu'ils n'ont pas présenté de moyen de défense qui diffère en quoi que ce soit du moyen de défense qu'ils avaient présenté dans l'affaire dans laquelle le cumul croisé avait été jugé incompatible avec l'article 15 de l'Accord SMC, signifie que, bien qu'ils connaissent l'interprétation juridique de l'Organe d'appel et, en définitive, leurs obligations multilatérales, ils ont décidé de continuer à agir d'une manière incompatible avec ces obligations.

16. Cela étant, en dehors de la préoccupation que cette attitude suscite, nous pensons que le Groupe spécial devrait garder à l'esprit, comme l'Organe d'appel l'a souligné, qu'"[a]ssurer "la sécurité et la prévisibilité" du système de règlement des différends, comme il est prévu à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, suppose que, en l'absence de raisons impérieuses, un organisme juridictionnel tranchera la même question juridique de la même façon dans une affaire ultérieure".³ Par conséquent, le Groupe spécial doit "suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents" puisque cela "n'est pas seulement approprié, mais c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes".⁴

17. Pour finir, le Mexique vous remercie pour votre attention et salue le travail des interprètes. Nous attendons avec intérêt vos questions.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 160.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 188.